

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix-Travail-Patrie

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

MINISTRE DES MARCHES PUBLICS

DELEGATION REGIONALE
DU CENTRE

DELEGATION DEPARTEMENTALE
DE LA LEKIE

COMMISSION DEPARTEMENTALE
DE PASSATION DES MARCHES



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace-Work-Fatherland

PRESIDENCY OF THE REPUBLIC

MINISTRY OF PUBLIC CONTRACTS

CENTER REGIONAL DELEGATION

REGIONAL TENDERS BOARD

DIVISIONAL DELEGATION OF LEKIE

DIVISIONAL TENDERS BOARD

MAITRE D'OUVRAGE : MAIRE DE LA COMMUNE D'OKOLA

AUTORITE CONTRACTANTE : DELEGUE DEPARTEMENTAL DES MARCHES PUBLICS DE LA LEKIE

COMMISSION DEPARTEMENTALE DE PASSATION DES MARCHES

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN PROCEDURE D'URGENCE
N° 010/AONO/DDMAP-L/COMMUNE OKOLA/CDPM/2018 DU 13 FEVRIER 2018 POUR
LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN BLOC MATERNEL A L'ECOLE MATERNELLE DE
KONABENG, COMMUNE D'OKOLA, DEPARTEMENT DE LA LEKIE - REGION DU CENTRE.

FINANCEMENT : BUDGET D'INVESTISSEMENT PUBLIC - MINEDUB

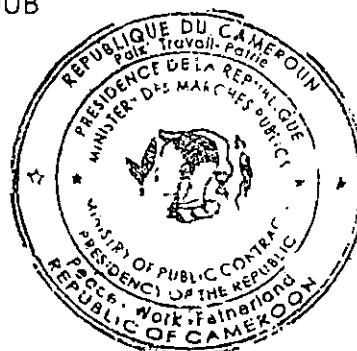
EXERCICE : 2018

MONTANT PREVISIONNEL : 25 000 000 Francs CFA

IMPUTATION :

AUTORISATION DE DEPENSE : N°

DELAI D'EXECUTION : Quatre (04) mois



SOMMAIRE DU DOSSIER D'APPELS D'OFFRES

PIECE 1 : AVIS D'APPEL D'OFFRES (AAO)	3
PIECE 2 : REGLEMENT GENERAL DE L'APPEL D'OFFRES (RGAO)	13
PIECE 3 : REGLEMENT PARTICULIER DE L'APPEL D'OFFRES (RPAO)	31
PIECE 4 : CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP).....	52
PIECE 5 : CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES (CCTP)	68
PIECE 6 : BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES (BPU)	85
PIECE 7 : DETAIL QUANTITATIF ET ESTIMATIF (CDQ)	93
PIECE 8 : CADRE DU SOUS DETAIL DES PRIX (CSDP)	96
PIECE 9 : MODELE ET PROJET DE MARCHÉ	98
PIECE 10 : FORMULAIRES ET MODELES	103
PIECE 11 : DOSSIER DES PLANS TYPES D'EXECUTION	110
PIECE 12 : LISTE DES BANQUES AGREES PAR LE MINFI	111
PIECES 13 : GRILLE DE NOTATION DES OFFRES TECHNIQUES	113

Pièce n°1 : Avis d'Appel d'Offres (AAO)

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix-Travail-Patrie

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

MINISTRE DES MARCHES PUBLICS

DELEGATION REGIONALE
DU CENTRE

DELEGATION DEPARTEMENTALE
DE LA LEKIE

COMMISSION DEPARTEMENTALE
DE PASSATION DES MARCHES



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace-Work-Fatherland

PRESIDENCY OF THE REPUBLIC

MINISTRY OF PUBLIC CONTRACTS

REGIONAL DELEGATION FOR THE
CENTER

DIVISIONAL DELEGATION FOR THE
LEKIE

DIVISIONAL TENDERS BOARD

**AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT
N°010/AONO/ DDMAP-L/COMMUNE OKOLA/CDPM /2018 DU 13 FEVRIER 2018,
POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN BLOC MATERNEL A L'ECOLE
MATERNELLE DE KONABENG DANS LA COMMUNE D'OKOLA, DEPARTEMENT DE
LA LEKIE - REGION DU CENTRE.**

Le Délégué Départemental des Marchés Publics de la Lékié, Autorité Contractante lance pour le compte du Gouvernement de la République du Cameroun un Appel d'Offres National Ouvert (AONO), pour la réalisation des opérations sus-indiquées dont le Maire de la Commune d'OKOLA est le Maître d'Ouvrage.

1- Objet de l'Appel d'Offres

Le présent Appel d'Offres a pour objet, la réalisation des **travaux de construction d'un bloc de deux salles de classes** au Lycée Technique d'OKOLA.

2- Consistance des travaux

Les travaux, objet du présent appel d'offres se composent des natures et quantités décrites dans le cadre des devis quantitatif et estimatifs notamment :

- Lot 100 : Travaux préparatoires-Etudes,
- Lot 200 : Terrassements,
- Lot 300 : Fondations,
- Lot 400 : Maçonnerie-élévation,
- Lot 500 : Charpente-couverture,
- Lot 600 : Menuiserie métallique,
- Lot 700 : Menuiserie bois,
- Lot 800 : Plomberie -Sanitaire
- Lot 900 : Electricité,
- Lot 1000 : Peinture et Revêtement
- Lot 1100 : Voiries et Réseaux Divers.

3- Participation :

La participation au présent appel d'offres est ouverte à toutes les entreprises de travaux publics de droit Camerounais justifiant des capacités techniques et financières pour la bonne réalisation des travaux qui en constituent l'objet.

4- Financement :

Les travaux, objet du présent Appel d'Offres sont financés par le Budget d'Investissement Public (BIP) Exercice 2018,

N° Lots	Nature de la prestation	Lieux	Montant Prévisionnel TTC
01	Travaux de construction d'un bloc maternel	ECOLE MATERNELLE DE KONABENG	25 000 000

5- Consultation du Dossier d'Appel d'Offres :

Le dossier peut être consulté aux heures ouvrables au Service de la Passation des Marchés de la Délégation Départementale des Marchés Publics de la Lékié, dès publication du présent avis.

6- Acquisition et retrait du Dossier d'Appel d'Offres :

Le dossier d'Appel d'Offres peut être obtenu au Service de la Passation des Marchés de la Délégation Départementale des Marchés Publics de la Lékié, dès publication du présent avis, contre versement d'une somme non remboursable de **Quarante-cinq mille (45 000) de Francs FCFA**, payable à la Recette Municipale d'OKOLA, représentant les frais d'acquisition du Dossier. La quittance devra préciser le numéro de l'Avis d'Appel d'Offres. Lors du retrait du dossier, les soumissionnaires devront se faire enregistrer en laissant leur adresse complète : Boîte Postale, Téléphone, Fax, E-mail.

7- Remise des offres :

Chaque offre rédigée en français ou en anglais en **sept (07) exemplaires dont un (01) original et six (06) copies** marquée comme telle, devra être déposée au Service de la Passation des Marchés de la Délégation Départementale des Marchés Publics de la Lékié contre récépissé, au plus tard le **08 mars 2018 à 12 Heures**, heure locale revêtue de la mention suivante:

**APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN PROCEDURE D'URGENCE
N° 010/AONO/ DDMAP-L/COM -OKOLA/CDPM /2018 DU 13 FEVRIER 2018,
POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN BLOC MATERNEL A L'ECOLE
MATERNELLE DE KONABENG, DEPARTEMENT DE LA LEKIE - REGION DU CENTRE**

« A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT. »

8- Recevabilité des offres :

Chaque soumissionnaire devra joindre à ses pièces administratives, une caution de soumission établie par une banque de premier ordre agréée par le Ministère chargé des finances et dont la liste figure dans la pièce 12 du DAO, d'un montant de **500 000 (Cinq cent mille) francs CFA**

A défaut de cette caution de soumission et conformément à l'arrêté n°093/CAB/PM du 05 novembre 2002 fixant les montants de la caution de soumission et les frais du dossier d'Appel d'Offres, les PME à capitaux et dirigeants nationaux peuvent produire une hypothèque légale.

Sous peine de rejet, les autres pièces administratives requises devront être impérativement produites en originaux ou en copies certifiées conformes par le service émetteur conformément aux stipulations du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.

Elles devront obligatoirement dater de moins de (03) mois précédant la date de dépôt des offres.

Toute offre non conforme aux prescriptions du présent Avis et du Dossier d'Appel d'Offres sera déclarée irrecevable. Notamment l'absence de la caution de soumission délivrée par une banque de premier ordre agréée par le Ministère chargé des Finances et valable pendant trente (30) jours au-delà de la date originale de validité des offres, ou le non-respect des modèles des pièces du Dossier d'Appel d'Offres, entraînera le rejet de l'offre.

9- Ouverture des offres :

L'ouverture des offres se fera en une phase le **08 MARS 2018 à 13 heures**, par la Commission Départementale de Passation des Marchés dans la salle de réunion de l'immeuble abritant la Délégation départementale de l'Habitat et du Développement urbain de la Lékié à Monatéle, en présence des Soumissionnaires ou de leurs représentants dûment mandatés, ayant une parfaite connaissance de leurs offres.

A l'issue de l'analyse des offres administratives et techniques, l'analyse des offres financières sera réalisée dans les mêmes conditions pour les Soumissionnaires ayant justifié de la capacité juridique requise et ayant obtenu une note technique supérieure ou égale à **quatre-vingt pour cent (80%)**.

10- Délai d'exécution

La durée maximale d'exécution des travaux est de **cent vingt (120) jours**, à compter de la date de la notification de l'ordre de service de commencer les travaux.

11- Principaux critères éliminatoires

Les principaux critères éliminatoires sont:

- i) dossier incomplet ou non conforme (administratif, Technique ou financier), **sous réserve des dispositions du point I.1 de la circulaire N°002/CAB/PM du 31 janvier 2011 relative à l'amélioration de la performance du système des marchés publics ;**
- ii) fausses déclarations ou pièces falsifiées
- iii) Omission d'un prix quantifiés dans l'offre financière (bordereau des prix unitaires, devis quantitatif et estimatif, sous détail des prix);

12- LES PRINCIPAUX CRITERES DE QUALIFICATION

L'offre technique sera évaluée selon le mode binaire (Oui/Non)

Ainsi, à titre indicatif, les sous critères tirés des critères ci-dessous du dossier de soumission seront retenus pour l'évaluation de l'offre technique :

- i) L'expérience du personnel d'encadrement ;
- ii) Les références de l'entreprise ;
- iii) La disponibilité du matériel et des équipements essentiels ;
- iv) Le délai d'exécution ;
- v) L'accès à une ligne de crédit ou autres ressources financières.
- vi) La présentation de l'offre suivant le modèle du RPAO

Le non-respect de 80 % de « OUI » entrainera l'élimination de l'offre.

13- Durée de validité des offres

Les Soumissionnaires restent engagés par leurs offres pendant **quatre-vingt-dix (90) jours** à partir de la date limite fixée pour la remise desdites offres.

14- Attribution du Marché

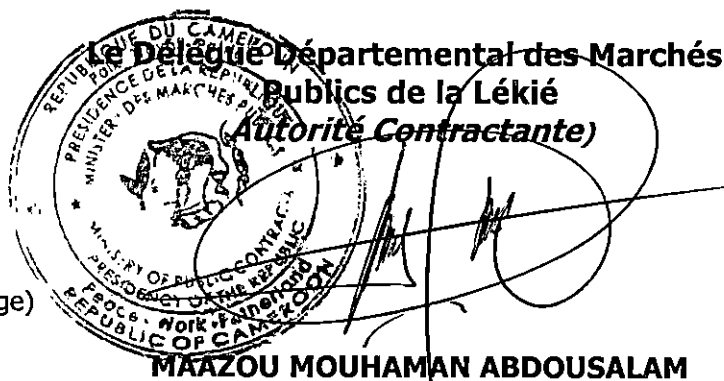
L'Autorité Contractante attribuera le Marché au Soumissionnaire dont **l'offre aura été évaluée la moins-disante** et remplissant les capacités techniques et administratives requises résultant des critères dits essentiels et ceux éliminatoires et jugée conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres.

15- Renseignements Complémentaires

Les renseignements complémentaires d'ordre technique peuvent être obtenus aux heures ouvrables au Service de la Passation des Marchés de la Délégation Départementale des Marchés Publics de la Lékié, ou auprès des responsables des différents établissements scolaires concernés.

NB : « Pour tout acte de corruption, bien vouloir appeler ou envoyer un SMS au MINMAP aux numéros suivants : 673 20 57 25 / 699 37 07 48 »

Monatéle, le 13 FEB 2018



Ampliations :

- MINMAP/DGMI (pour information)
- PREFET LEKIE (pour information et affichage)
- DDMINEPAT/L (pour information)
- Maîtres d'Ouvrage (pour information et affichage)
- SOPECAM (pour publication)
- PRESIDENT/ CDPM (pour information)
- ARMP (pour publication au JDM)
- DDMAP/SPM (pour archivage)
- CHRONO /ARCHIVES (pour affichage et mémoire)

VERSION ANGLAISE

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix-Travail-Patrie

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

MINISTRE DES MARCHES PUBLICS

DELEGATION REGIONALE
DU CENTRE

DELEGATION DEPARTEMENTALE
DE LA LEKIE

COMMISSION DEPARTEMENTALE
DE PASSATION DES MARCHES



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace-Work-Fatherland

PRESIDENCY OF THE REPUBLIC

MINISTRY OF PUBLIC CONTRACTS

CENTER REGIONAL DELEGATION

REGIONAL TENDERS BOARD

DIVISIONAL DELEGATION OF LEKIE

DIVISIONAL TENDERS BOARD

OPEN NATIONAL INVITATION TO TENDER
N°010/ONIT/DDI/OKOLA TECHNICAL GSHS/2018 OF THE FEBRUARY 13TH 2018
FOR THE BUILDING WORK OF ONE BLOCK NURSERY CLASSROOMS IN THE
OKOLA'S TECHNICAL SECONDARY SCHOOL, LEKIE DIVISION.

FINANCE: MINESEC Public Investment Budget, FISCAL YEAR 2018

1- Purpose:

The Lékié Division Delegate of Public Contracts, Contracting Authority, hereby launches an open national invitation to tender in the Lékié Division, for the building works of block of nursery classrooms in KONABENG'S Nursery school.

2-Nature of service

The work will consist notably of the construction of Veterinarian Zoo technical Center in OKOLA.

Service shall be made up of concrete building works and secondary works:

1- Participation and origin

The involvement in this invitation to tender is open to equal conditions to Cameroon-Law related firms and companies experienced in Building and Civil engineering

4-Finance

These works are financed by the Public Investment Budget of MINEDUB, part of the fiscal year 2018, for an estimated amount of CFA F :

N°	Nature of prestation	Location	Montant Prévisionnel TTC
	Building works of Block of nursery classroom	KONABENG	25 000 000

5- Tender file consultation

The tender file may be consulted upon publication of this notification, during working hours, at the contract award service of Lékié Divisional Delegation of Public Contracts award service in Monatélé;

6- Tender file acquisition

The tender file may be acquired at the contract award service of Lékié Divisional Delegation of Public Contracts Award service in Monatélé, upon publication of this invitation to tender and submission of a receipt attesting to the payment of a non-refundable sum of **CFA F fifty (45 000) into OKOLA'S council collector. This amount represents the file's fee purchase**

7- Tenders submission

Seven copies of each tender application written either in English or in French; six one (01) original document and six (06) copies labeled as such, in accordance with the invitation to tender should be submitted in a sealed envelope against a receipt at Lékié Divisional Delegation of Public Contracts award service in Monatélé by the **2018 MARCH 8TH at 12 am (local time)**. Tel/ Fax: 671 12 81 08.

The documents that constitute the tender are divided into three parts contained in a sealed envelope as follows:

Envelope A containing the administrative documents (Volume 1);

Envelope B containing the technical proposal (Volume 2);

Envelope C containing the financial allocation (Volume 3).

This one must also be closed and sealed for confidentiality. The different documents of each tender will be numbered in accordance with the tender file order and separated by some interpolated sheets of the same colour.

They should bear the following:

**OPEN NATIONAL INVITATION TO TENDER
N°010/ONIT/DDL/OKOLA TECHNICAL GSHS/2018 OF THE FEBRUARY 13TH 2018
FOR THE BUILDING WORK OF ONE BLOCK NURSERY CLASSROOMS IN THE OKOLA'S
TECHNICAL SECONDARY SCHOOL, LEKIE DIVISION.
NB: Beyond the submission's deadline, any tenders will no longer be received.**

8- Tenders compliance

Applicants will include for each lot applied for a provisional guarantee (bid bond) in keeping with the tender file model, issued by a first- class banking institution approved by the Ministry in charge of Finance. The amount in CFA F of the above-mentioned bid is indicated in the chart below and equal to not more than **two per cent (2%)** of the provisional cost all taxes include; that is to say an amount of **Five hundred (500 000) CFA F**.

A provisional guarantee is automatically to be released not more than thirty (30) days after the tender-validity expiry for the rejected applicants and after the establishment of the final one for the awarded ones.

Lest they be rejected, should compulsory be submitted only the originals and copies of the other required administrative documents (valid) certified by either the issuing service or an administrative authority in keeping with the requirements of the special tender regulation. They must date less than **three (3) months** and valid on the day of the tenders disclosure. These others required documents must compulsory be in process of validity in compliance with the prescribed regulation.

9- Tenders disclosure

The bids shall be opened once the opening of administrative documents, technical and financial offers shall be done on the **2018 MARCH 8th at 13 O'clock** by the Divisional Tenders Board (DTB) Lékié, located in the building of the Divisional Delegation of Housing and urban Development for the Lékié in Monatélé,

Each bidder may attend the opening session or may be represented by a person of his choice, heaving an expert and excellent knowledge of the offers.

Tender applicants will have thirty (30) days to apply upon publication of this notification.

10- Application deadline

The execution deadline sets by the Project Owner is one hundred and twenty (120) Calendar days. This period includes the supply of scholl-benches, Rainy seasons, weather and some other factors with effect from the day of works' notification; signing's date of contract.

11-Eliminatory criteria

Eliminatory criteria are

- a) Incomplete or non-compliant file (administrative, technical or financial)
- b) False declaration or forged document
- c) Omission of a quantified unit price from the price schedule (BPU; DQE, prices sub-detail)

12- Essential criteria

Assessment of the technical proposal will be carried out on the basis of main criteria shared as follows:

- a) Experience of the main personnel;
- b) The company's references;
- c) The availability of the required equipment;
- d) execution deadline;
- e) The company's prefinancial references and abilities;
- f) failure of presentation tender bid in model of RPAO

Failure to score at least 80 % OF "YES "(essential criteria) pull an elimination of the tender bid

13- Tender validity

Applicants will be bound by their tenders for a period of **ninety (90) days** with effect from the tender-submission deadline.

14-Contract award

The Lékié Divisional Delegate for the Public Contracts, Contracting Authority grants the contract to the applicant whose file, technically skilled, assessed appealing with the lowest bid deemed to be and substantially in accordance with the tender file.

15-Further information

Some technical information may be obtained during working hours either at Lékié Divisional Delegation of Public Contracts, located behind the Divisional Finance Control Services Monatéle

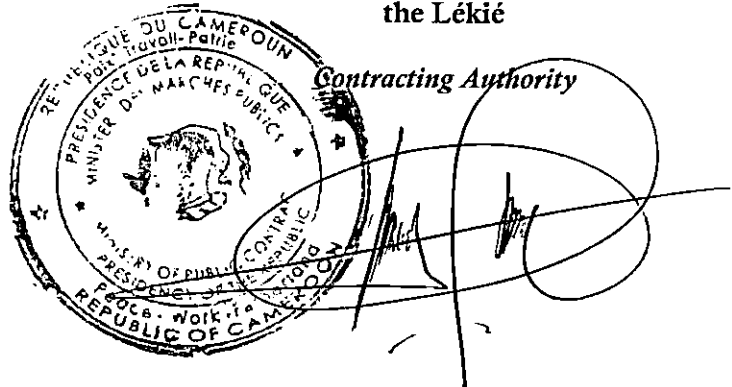
NB: "For any act of corruption, to be so kind as to call or send a SMS to the MINMAP with the following numbers: 673 20 57 25/699 37 07 48

Monatéle, on the 13 FEV 2016

Carbon Copies

- MINMAP/DGMI (for information)
- GVRCE (for information & billposting)
- SDO/LEKIE
- RDEPRD/CE (for information & billposting)
- RDSE/CE (for information & billposting)
- SOPECAM (for publication)
- CRTV (for broadcasting)
- PRESIDENT/CRPM (for information)
- ARMP (for publication in the tenders' newspaper)
- DRMAP/SMI (for recording)
- BILLPOSTING/ RECORDS (for information & memoirs)

The Divisional Delegate of Public Contracts for
the Lékié



MAAZOU MOUHAMAN ABDOUSALAM

Pièce n° 2 :

Règlement Général de l'Appel
d'Offres (RGAO)

TABLE DES MATIERES

A. Généralités.....

Article 1	: Portée de la soumission.....
Article 2	: Financement.....
Article 3	: Fraude et corruption.....
Article 4	: Candidats admis à concourir.....
Article 5	: Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés.....
Article 6	: Qualification du Soumissionnaire.....
Article 7	: Visite du site des travaux.....

B. Dossier d'Appel d'Offres.....

Article 8	: Contenu du Dossier d'Appel d'Offres.....
Article 9	: Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et recours.....
Article 10	: Modification du Dossier d'Appel d'Offres.....

C. Préparation des offres.....

Article 11	: Frais de soumission.....
Article 12	: Langue de l'offre.....
Article 13	: Documents constituant l'offre.....
Article 14	: Montant de l'offre.....
Article 15	: Monnaies de soumission et de règlement.....
Article 16	: Validité des offres.....
Article 17	: Caution de Soumission.....
Article 18	: Propositions variantes des soumissionnaires.....
Article 19	: Réunion préparatoire à l'établissement des offres.....
Article 20	: Forme et signature de l'offre.....

D. Dépôt des offres.....

Article 21	: Cachetage et marquage des offres.....
Article 22	: Date et heure limite de dépôt des offres.....
Article 23	: Offres hors délai.....
Article 24	: Modification, substitution et retrait des offres.....

E. Ouverture des plis et évaluation des offres

Article 25	: Ouverture des plis et recours
Article 26	: Caractère confidentiel de la procédure
Article 27	: Eclaircissements sur les offres et contacts avec l'Autorité Contractante
Article 28	: Détermination de la conformité des offres
Article 29	: Qualification du soumissionnaire
Article 30	: Correction des erreurs
Article 31	: Conversion en une seule monnaie
Article 32	: Evaluation des offres au plan financier
Article 33	: Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux

F. Attribution du Marché

Article 34	: Attribution du marché
Article 35	: Droit de l'Autorité Contractante de déclarer un Appel d'Offres infructueux ou d'annuler une procédure
Article 36	: Notification de l'attribution du marché
Article 37	: Publication des résultats d'attribution du marché et recours
Article 38	: Signature du marché
Article 39	: Cautionnement définitif

A Généralités

Article 1 : Portée de la soumission

Le Délégué Départemental des Marchés Publics de la Lékié, tel qu'il est défini dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO), ci-après dénommé l'"Autorité Contractante", lance un Appel d'Offres pour des Travaux décrits dans le Dossier d'Appel d'Offres et brièvement définis dans le RPAO.

Le nom, le numéro d'identification et le nombre de lots faisant l'objet de l'appel d'offres figurent dans le RPAO. Il y est fait ci-après référence sous le terme "les Travaux".

1.2. Le Soumissionnaire retenu, ou attributaire, doit achever les travaux dans le délai indiqué dans le RPAO, et qui court sauf stipulation contraire du CCAP, à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux ou dans celle fixée dans ledit ordre de service.

1.3. Dans le présent Dossier d'Appel d'Offres, les termes "Maître d'Ouvrage" et "Maître d'Ouvrage ou son représentant Délégué" sont interchangeables et le terme "jour" désigne un jour calendaire.

Article 2 : Financement

La source de financement des travaux, objet du présent appel d'offres est précisée dans le RPAO.

Article 3 : Fraude et corruption

3.1. L'Autorité Contractante exige des soumissionnaires et des Cocontractants, qu'ils respectent les règles d'éthique professionnelle les plus strictes durant la passation et l'exécution de ces marchés. En vertu de ce principe, L'Autorité Contractante :

a. Définit, aux fins de cette clause, les expressions ci-dessous de la façon suivante :

i. Est coupable de "corruption" quiconque offre, donne, sollicite ou accepte un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un agent public au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché,

ii. Se livre à des "manœuvres frauduleuses" quiconque déforme ou dénature des faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un marché ;

iii. "Pratiques collusoires" désignent toute forme d'entente entre deux ou plusieurs soumissionnaires (que l'Autorité Contractante en ait connaissance ou non) visant à maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu de la concurrence ;

iv. "Pratiques coercitives" désignent toute forme d'atteinte aux personnes ou à leurs biens ou de menaces à leur encontre afin d'influencer leur action au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché.

b. Rejettera une proposition d'attribution si elle détermine que l'attributaire proposé est, directement ou par l'intermédiaire d'un agent, coupable de corruption ou s'est livré à des manœuvres frauduleuses, des pratiques collusoires ou coercitives pour l'attribution de ce marché.

3.2. Le Ministre des Marchés Publics, Autorité Contractante, peut à titre conservatoire, prendre une décision d'interdiction de soumissionner pendant une période n'excédant pas deux (2) ans, à l'encontre de tout soumissionnaire reconnu coupable de trafic d'influence, de conflits d'intérêts, de délit d'initiés, de fraude, de corruption ou de production de documents non authentiques dans la soumission, sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées contre lui.

Article 4 : Candidats admis à concourir

4.1. Si l'appel d'offres est restreint, la consultation s'adresse à tous les candidats retenus à l'issue de la procédure de pré qualification.

4.2. En règle générale, l'appel d'offres s'adresse à tous les Cocontractants, sous réserve des dispositions

ci-après :

- a. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) doit être d'un pays éligible, conformément à la convention de financement ;
- b. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêt.

Un soumissionnaire peut être jugé comme étant en situation de conflit d'intérêt s'il :

- i. Est associé ou a été associé dans le passé, à une entreprise (ou à une filiale de cette entreprise) qui a fourni des services de consultant pour la conception, la préparation des spécifications et autres documents utilisés dans le cadre des marchés passés au titre du présent appel d'offres ; ou
 - ii. Présente plus d'une offre dans le cadre du présent appel d'offres, à l'exception des offres variantes autorisées selon l'article 18, le cas échéant ; cependant, ceci ne fait pas obstacle à la participation de sous-traitants dans plus d'une offre.
- c. Le soumissionnaire ne doit pas être sous le coup d'une décision d'exclusion.
- d. Une entreprise publique camerounaise peut participer à la consultation si elle peut démontrer qu'elle est :

- (i) juridiquement et financièrement autonome,
- (ii) administrée selon les règles du droit commercial et
- (iii) n'est pas sous la tutelle ou l'autorité directe voire indirecte de l'Autorité Contractante.

Article 5 : Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés

5.1. Les matériaux, les matériels du Cocontractant, les fournitures, équipements et services devant être fournis dans le cadre du Marché doivent provenir de pays répondant aux critères de provenance définis dans le RPAO, et toutes les dépenses effectuées au titre du Marché sont limitées auxdits matériaux, matériels, fournitures, équipements et services.

5.2. Aux fins de l'article 5.1 ci-dessus, le terme "provenir" désigne le lieu où les biens sont extraits, cultivés, produits ou fabriqués et d'où proviennent les services.

Article 6 : Qualification du Soumissionnaire

6.1. Les soumissionnaires doivent, comme partie intégrante de leur offre :

- a. Soumettre un pouvoir habilitant le signataire de la soumission à engager le Soumissionnaire;
- b. Fournir toutes les informations (compléter ou mettre à jour les informations jointes à leur demande de pré qualification qui ont pu changer, au cas où les candidats ont fait l'objet d'une pré-qualification) demandées aux soumissionnaires, dans le RPAO, afin d'établir leur qualification pour exécuter le marché. Les informations relatives aux points suivants sont exigées le cas échéant :
 - ii La production des bilans certifiés et chiffres d'affaires récents ;
 - iii. L'accès à une ligne de crédit ou disposition d'autres ressources financières ;
 - iiii. Les commandes acquises et les marchés attribués ;
 - iiv. Les litiges en cours ;
 - v. La disponibilité du matériel indispensable.

6.2. Les soumissions présentées par deux ou plusieurs Cocontractants groupés (cotraitance) doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- a. L'offre devra inclure pour chacune des entreprises, tous les renseignements énumérés à l'Article 6.1 ci-dessus. Le RPAO devra préciser les informations à fournir par le groupement et celles à fournir par chaque membre du groupement ;
- b. L'offre et le marché doivent être signés de façon à obliger tous les membres du groupement ;
- c. La nature du groupement (conjoint ou solidaire comme cela est requis dans le RPAO) doit être précisée et justifiée par la production d'une copie de l'accord de groupement en bonne et due forme
- d. Le membre du groupement désigné comme mandataire, représentera l'ensemble des entreprises vis à vis du Maître d'Ouvrage ou son représentant pour l'exécution du marché ;
- e. En cas de groupement solidaire, les cotraitants se répartissent les sommes qui sont réglées par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dans un compte unique; en revanche, chaque entreprise est payée par le Maître d'Ouvrage dans son propre compte, lorsqu'il s'agit d'un groupement conjoint.

6.3. Les soumissionnaires doivent également présenter des propositions suffisamment détaillées pour démontrer qu'elles sont conformes aux spécifications techniques et aux délais d'exécution visés dans le RPAO.

6.4. Les soumissionnaires demandant à bénéficier d'une marge de préférence, doivent fournir tous les renseignements nécessaires pour prouver qu'ils satisfont aux critères d'éligibilité décrits à l'article 32 du RGAO.

Article 7 : Visite du site des travaux

7.1. Il est conseillé au soumissionnaire de visiter et d'inspecter le site des travaux et ses environs et d'obtenir par lui-même, et sous sa propre responsabilité, tous les renseignements qui peuvent être nécessaires pour la préparation de l'offre et l'exécution des travaux. Les coûts liés à la visite du site sont à la charge du Soumissionnaire.

7.2. Le Maître d'Ouvrage Délégué ou son représentant autorisera le Soumissionnaire et ses employés ou agents à pénétrer dans ses locaux et sur ses terrains aux fins de ladite visite, mais seulement à la condition expresse que le Soumissionnaire, ses employés et agents dégagent le Maître d'Ouvrage Délégué ou son représentant, ses employés et agents, de toute responsabilité pouvant en résulter et les indemnisent si nécessaire, et qu'ils demeurent responsables des accidents mortels ou corporels, des pertes ou dommages matériels, coûts et frais encourus du fait de cette visite.

7.3. Le Maître d'Ouvrage Délégué ou son représentant peut organiser une visite du site des travaux au moment de la réunion préparatoire à l'établissement des offres mentionnées à l'article 19 du RGAO.

B. Dossier d'Appel d'Offres

Article 8 : Contenu du Dossier d'Appel d'Offres

8.1. Le Dossier d'Appel d'Offres décrit les travaux faisant l'objet du marché, fixe les procédures de consultation des Cocontractants et précise les conditions du marché. Outre le(s) additif(s) publié(s) conformément à l'article 10 du RGAO, il comprend les principaux documents énumérés ci-après

- a. La lettre d'invitation à soumissionner (pour les Appels d'Offres Restreints) ;
- b. L'Avis d'Appel d'Offres (AAO) ;
- c. Le Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO) ;
- d. Le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO) ;

- e. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- f. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
- g. Le cadre du Bordereau des Prix unitaires ;
- h. Le cadre du Détail quantitatif et estimatif ;
- i. Le cadre du Sous-détail des Prix unitaires ;
- j. Le cadre du planning d'exécution ;
- k. Les Documents graphiques et autres éléments du dossier technique ;
- l. Les Modèles de fiches de présentation du matériel, personnel et références ;
- m. Le Modèle de lettre de soumission ;
- n. Le Modèle de caution de soumission ;
- o. Le Modèle de cautionnement définitif ;
- p. Le Modèle de caution d'avance de démarrage ;
- q. Le Modèle de caution de retenue de garantie en remplacement de la retenue de garantie ;
- r. Le Modèle de marché ;
- s. Le Formulaire relatif aux études préalables ;
- t. La liste des banques et organismes financiers de 1er rang agréés par le ministre en charge des finances autorisés à émettre des cautions.

8.2. Le Soumissionnaire doit examiner l'ensemble des règlements, formulaires, conditions et spécifications contenus dans le DAO. Il lui appartient de fournir tous les renseignements demandés et de préparer une offre conforme à tous égards audit dossier. Toute carence peut entraîner le rejet de son offre.

Article 9 : Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et recours

9.1. Tout soumissionnaire désirant obtenir des éclaircissements sur le Dossier d'Appel d'Offres peut en faire la demande à l'Autorité Contractante par écrit ou par courrier électronique (Télécopie ou e-mail) à l'adresse de l'Autorité Contractante indiquée dans le RPAO. L'Autorité Contractante répondra par écrit à toute demande d'éclaircissement reçue au moins quatorze (14) jours pour les (AON) Vingt et un (21) jours pour les (AOI) avant la date limite de dépôt des offres.

Une copie de la réponse de l'Autorité Contractante, indiquant la question posée mais ne mentionnant pas son auteur, est adressée à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres.

9.2. Entre la publication de l'Avis d'Appel d'Offres y compris la phase de pré qualification des candidats et l'ouverture des plis, tout soumissionnaire qui s'estime lésé dans la procédure de passation des marchés publics peut introduire une requête auprès de l'Autorité Contractante.

9.3. Le recours doit être adressé à l'Autorité Contractante avec copies à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics et au Président de la Commission.

Il doit parvenir à l'Autorité Contractante au plus tard quatorze (14) jours avant la date d'ouverture des offres.

9.4. L'Autorité Contractante dispose de cinq (05) jours pour réagir. La copie de la réaction est transmise à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics ;

Article 10 : Modification du Dossier d'Appel d'Offres

10.1. L'Autorité Contractante peut, à tout moment avant la date limite de dépôt des offres et pour tout motif, que ce soit à son initiative ou en réponse à une demande d'éclaircissements formulée par un soumissionnaire, modifier le Dossier d'Appel d'Offres en publiant un additif.

10.2. Tout additif ainsi publié fera partie intégrante du Dossier d'Appel d'Offres conformément à l'Article 8.1 du RGAO et doit être communiqué par écrit ou signifié à tous les soumissionnaires qui ont acheté le Dossier d'Appel d'Offres. Ces derniers accuseront réception de chacun des additifs à l'Autorité Contractante par écrit.

10.3. Afin de donner aux soumissionnaires suffisamment de temps pour tenir compte de l'additif dans la préparation de leurs offres, l'Autorité Contractante pourra reporter, autant que nécessaire, la date limite de dépôt des offres, conformément aux dispositions de l'Article 22 du RGAO.

C. Préparation des offres

Article 11 : Frais de soumission

Le candidat supportera tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de son offre, et l'Autorité contractante n'est en aucun cas responsable de ces frais, ni tenu de les régler, quel que soit le déroulement ou l'issue de la procédure d'appel d'offres.

Article 12 : Langue de l'offre

L'offre ainsi que toute correspondance et tout document, échangé entre le Soumissionnaire et l'Autorité Contractante seront rédigés en français ou en anglais. Les documents complémentaires et les imprimés fournis par le soumissionnaire peuvent être rédigés dans une autre langue à condition d'être accompagnés d'une traduction précise en français ou en anglais ; auquel cas et aux fins d'interprétation de l'offre, la traduction fera foi.

Article 13 : Documents constituant l'offre

13.1. L'offre présentée par le soumissionnaire comprendra les documents détaillés au RPAO, dûment remplis et regroupés en trois volumes :

a. Volume 1 : Dossier administratif

Il comprend :

i. Tous les documents attestant que le soumissionnaire :

- A souscrit les déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur ;
- A acquitté les droits, taxes, impôts, cotisations, contributions, redevances ou prélèvements de quelque nature que ce soit ;
- N'est pas en état de liquidation judiciaire ou en faillite ;
- N'est pas frappé de l'une des interdictions ou de déchéances prévues par la législation en vigueur.

ii. La caution de soumission établie conformément aux dispositions de l'article 17 du RGAO ;

iii. La confirmation écrite habilitant le signataire de l'offre à engager le Soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'article 6.1 du RGAO ;

b. Volume 2 : Offre technique

b.1. Les renseignements sur les qualifications

Le RPAO précise la liste des documents à fournir par les soumissionnaires pour justifier les critères de qualification mentionnés à l'article 6.1 du RPAO.

b.2. Méthodologie

Le RPAO précise les éléments constitutifs de la proposition technique des soumissionnaires, notamment : une note méthodologique portant sur une analyse des travaux et précisant l'organisation et le programme que le soumissionnaire compte mettre en place ou en œuvre pour les réaliser (installations, planning, PAQ, sous-traitance, attestation de visite du site le cas échéant, etc.).

b.3. Les preuves d'acceptations des conditions du marché

Le soumissionnaire remettra les copies dûment paraphées des documents à caractère administratif et technique régissant le marché, à savoir :

1. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
2. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

b.4. Commentaires (facultatifs)

Un commentaire des choix techniques du projet et d'éventuelles propositions.

c. Volume 3 : Offre financière

Le RPAO précise les éléments permettant de justifier le coût des travaux, à savoir :

1. La soumission proprement dite, en original rédigé selon le modèle joint, timbré au tarif en vigueur, signée et datée ;
2. Le bordereau des prix unitaires dûment rempli ;
3. Le détail estimatif dûment rempli ;
4. Le sous-détail des prix et/ou la décomposition des prix forfaitaires ;
5. L'échéancier prévisionnel de paiements le cas échéant.

Les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles prévus dans le Dossier d'Appel d'Offres, sous réserve des dispositions de l'Article 13.2 Du RGAO concernant les autres formes possibles de Caution de Soumission.

13.2. Si, conformément aux dispositions des RPAO, les soumissionnaires présentent des offres pour plusieurs lots du même Appel d'offres, ils pourront indiquer les rabais offerts en cas d'attribution de plus d'un marché.

Article 14 : Montant de l'offre

14.1. Sauf indication contraire figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres, le montant du marché couvrira l'ensemble des travaux décrits dans l'Article 1.1 du RGAO, sur la base du Bordereau des Prix et du Détail Quantitatif et Estimatif chiffrés présentés par le soumissionnaire.

14.2. Le soumissionnaire remplira les prix unitaires et totaux de tous les postes du bordereau de prix et du Détail quantitatif et estimatif.

14.3. Sous réserve de dispositions contraires prévues dans le RPAO et au CCAP, tous les droits, impôts et taxes payables par le soumissionnaire au titre du futur Marché, ou à tout autre titre, trente (30) jours avant la date limite de dépôt des offres seront inclus dans les prix et dans le montant total de son offre.

14.4. Si les clauses de révision et/ou d'actualisation des prix sont prévues au marché, la date d'établissement des prix initiaux, ainsi que les modalités de révision et/ou d'actualisation desdits prix

doivent être précisées. Etant entendu que tout marché dont la durée d'exécution est au plus égale à un (1) an ne peut faire l'objet de révision de prix.

39.4. L'absence de production du cautionnement définitif dans les délais prescrits est susceptible de donner lieu à la résiliation du marché dans les conditions prévues dans le CCAG. Détails établis conformément au cadre proposé à la pièce N°8.

Article 15 : Monnaies de soumission et de règlement

15.1. En cas d'Appel d'Offres Internationaux, les monnaies de l'offre devront suivre les dispositions soit de l'Option A ou de l'Option B ci-dessous; l'option applicable étant celle retenue dans le RPAO.

15.2. Option A : le montant de la soumission est libellé entièrement en monnaie nationale

Le montant de la soumission, les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du détail quantitatif et estimatif sont libellés entièrement en francs CFA de la manière suivante :

a. Les prix seront entièrement libellés dans la monnaie nationale. Le soumissionnaire qui compte engager des dépenses dans d'autres monnaies pour la réalisation des Travaux, indiquera en annexe à la soumission le ou les pourcentages du montant de l'offre nécessaires pour couvrir les besoins en monnaies étrangères, sans excéder un maximum de trois monnaies de pays membres de l'institution de financement du marché.

b. Les taux de change utilisés par le Soumissionnaire pour convertir son offre en monnaie nationale seront spécifiés par le soumissionnaire en annexe à la soumission. Ils seront appliqués pour tout paiement au titre du Marché, pour qu'aucun risque de change ne soit supporté par le Soumissionnaire retenu.

15.3. Option B : Le montant de la soumission est directement libellé en monnaie nationale et étrangère aux taux fixés dans le RPAO.

Le soumissionnaire libellera les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du Détail quantitatif et estimatif de la manière suivante :

a. Les prix des intrants nécessaires aux Travaux que le Soumissionnaire compte se procurer dans le pays du Maître d'Ouvrage ou son représentant seront libellés dans la monnaie du pays du Maître d'Ouvrage ou son représentant spécifiée aux RPAO et dénommée "monnaie nationale".

b. Les prix des intrants nécessaires aux Travaux que le soumissionnaire compte se procurer en dehors du pays du Maître d'Ouvrage ou son représentant seront libellés dans la monnaie du pays du soumissionnaire ou de celle d'un pays membre éligible largement utilisée dans le commerce international.

15.4. L'Autorité Contractante peut demander aux soumissionnaires d'expliquer leurs besoins en monnaies nationale et étrangère et de justifier que les montants inclus dans les prix unitaires et totaux, et indiqués en annexe à la soumission, sont raisonnables; à cette fin, un état détaillé de ses besoins en monnaies étrangères sera fourni par le soumissionnaire.

15.5. Durant l'exécution des travaux, la plupart des monnaies étrangères restant à payer sur le montant du marché peut être révisée d'un commun accord par le Maître d'Ouvrage et le Cocontractant de façon à tenir compte de toute modification survenue dans les besoins en devises au titre du marché.

15.6. Pour les Appels d'Offres Nationaux, la monnaie utilisée est le franc CFA.

Article 16 : Validité des offres

16.1. Les offres doivent demeurer valables pendant la période spécifiée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres à compter de la date de remise des offres fixée par l'Autorité Contractante, en application de l'article 22 du RGAO. Une offre valable pour une période plus courte sera rejetée par l'Autorité Contractante comme non conforme.

16.2. Dans des circonstances exceptionnelles, l'Autorité Contractante peut solliciter le consentement du soumissionnaire à une prolongation du délai de validité. La demande et les réponses qui lui seront faites le seront par écrit (ou par télécopie). La validité de la caution de soumission prévue à l'article 17 du RGAO sera de même prolongée pour une durée correspondante. Un Soumissionnaire peut refuser de prolonger la validité de son offre sans perdre sa caution de soumission. Un soumissionnaire qui consent à une prolongation ne se verra pas demander de modifier son offre, ni ne sera autorisé à le faire.

16.3. Lorsque le marché ne comporte pas d'article de révision de prix et que la période de validité des offres est prorogée de plus de soixante (60) jours, les montants payables au soumissionnaire retenu, seront actualisés par application de la formule y relative figurant à la demande de prorogation que le Maître d'Ouvrage ou son représentant adressera au(x) soumissionnaire(s). La période d'actualisation ira de la date de dépassement des soixante (60) jours à la date de notification du marché ou de l'ordre de service de démarrage des travaux au soumissionnaire retenu, tel que Article 17 : Caution de soumission

17.1. En application de l'article 13 du RGAO, le soumissionnaire fournira une caution de soumission du montant spécifié dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres, laquelle fera partie intégrante de son offre.

17.2. La caution de soumission sera conforme au modèle présenté dans le Dossier d'Appel d'Offres; d'autres modèles peuvent être autorisés, sous réserve de l'approbation préalable de l'Autorité Contractante. La Caution de soumission demeurera valide pendant trente (30) jours au-delà de la date limite originale de validité des offres, ou de toute nouvelle date limite de validité demandée par l'Autorité Contractante et acceptée par le soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'Article 16.2 du RGAO.

17.3. Toute offre non accompagnée d'une Caution de Soumission acceptable sera rejetée par la Commission de Passation des Marchés comme non conforme. La caution de soumission d'un groupement d'entreprises doit être établie au nom du mandataire soumettant l'offre et mentionner chacun des membres du groupement.

17.4. Les cautions de soumission et les offres des soumissionnaires non retenus seront restituées dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de publication des résultats.

17.5. La caution de soumission de l'attributaire du Marché sera libérée dès que ce dernier aura signé le marché et fourni le Cautionnement définitif requis.

17.6. La caution de soumission peut être saisie :

- a. Si le soumissionnaire retire son offre durant la période de validité ;
- b. Si, le soumissionnaire retenu :
 - i. Manque à son obligation de souscrire le marché en application de l'article 37 du RGAO, ou
 - ii. Manque à son obligation de fournir le cautionnement définitif en application de l'article 38 du RGAO.

Article 18 : Propositions variantes des soumissionnaires

18.1. Lorsque les travaux peuvent être exécutés dans des délais d'exécution variables, le RPAO précisera ces délais, et indiquera la méthode retenue pour l'évaluation du délai d'achèvement proposé par le soumissionnaire à l'intérieur des délais spécifiés. Les offres proposant des délais au-delà de ceux spécifiés seront considérées comme non conformes.

18.2. Excepté dans le cas mentionné à l'Article 18.3 ci-dessous, les soumissionnaires souhaitant offrir des variantes techniques doivent d'abord chiffrer la solution de base du Maître d'Ouvrage ou son représentant telle que décrite dans le Dossier d'Appel d'Offres, et fournir en outre tous les renseignements dont l'Autorité Contractante a besoin pour procéder à l'évaluation complète de la variante proposée, y compris les plans, notes de calcul, spécifications techniques, sous-détails de prix et

méthodes de construction proposées, et tous autres détails utiles. L'Autorité Contractante n'examinera que les variantes techniques, le cas échéant, du soumissionnaire dont l'offre conforme à la solution de base a été évaluée la moins disante.

18.3. Quand les soumissionnaires sont autorisés, suivant le RPAO, à soumettre directement des variantes techniques pour certaines parties des travaux, ces parties de travaux doivent être décrites dans les Spécifications techniques. De telles variantes seront évaluées suivant leur mérite propre en accord avec les dispositions de l'Article 31.2 (g) du RGAO.

Article 19 : Réunion préparatoire à l'établissement des offres

19.1. A moins que le RPAO n'en dispose autrement, le Soumissionnaire peut être invité à assister à une réunion préparatoire qui se tiendra aux lieux et dates indiqués dans le RPAO.

19.2. La réunion préparatoire aura pour objet de fournir des éclaircissements et de répondre à toute question qui pourrait être soulevée à ce stade.

19.3. Il est demandé au soumissionnaire, autant que possible, de soumettre toute question par écrit ou télex, de façon qu'elle parvienne à l'Autorité Contractante au moins une semaine avant la réunion préparatoire. Il se peut que l'Autorité contractante ne puisse répondre au cours de la réunion aux questions reçues trop tard. Dans ce cas, les questions et réponses seront transmises selon les modalités de l'Article 19.4 ci-dessous.

19.4. Le procès-verbal de la réunion, incluant le texte des questions posées et des réponses données, y compris les réponses préparées après la réunion, sera transmis sans délai à tous ceux qui ont acheté le Dossier d'Appel d'Offres. Toute modification des documents d'appel d'offres énumérés à l'Article 8 du RGAO qui pourrait s'avérer nécessaire à l'issue de la réunion préparatoire sera faite par l'Autorité Contractante en publiant un additif conformément aux dispositions de l'Article 10 du RGAO, et non par le canal du procès-verbal de la réunion préparatoire.

19.5. Le fait qu'un soumissionnaire n'assiste pas à la réunion préparatoire à l'établissement des offres ne sera pas un motif de disqualification.

Article 20 : Forme et signature de l'offre

20.1. Le Soumissionnaire préparera un original des documents constitutifs de l'offre décrits à l'Article 13 du RGAO, en un volume portant clairement l'indication "ORIGINAL". De plus, le Soumissionnaire soumettra le nombre de copies requis dans les RPAO, portant l'indication "COPIE". En cas de divergence entre l'original et les copies, l'original fera foi.

20.2. L'original et toutes les copies de l'offre devront être dactylographiés ou écrits à l'encre indélébile (dans le cas des copies, des photocopies sont également acceptables) et seront signés par la ou les personnes dûment habilitées signer au nom du Soumissionnaire, conformément à l'Article 6.1 (a) ou 6.2 (c) du RGAO, selon le cas. Toutes les pages de l'offre comprenant des surcharges ou des changements seront paraphées par le ou les signataires de l'offre.

20.3. L'offre ne doit comporter aucune modification, suppression ni surcharge, à moins que de telles corrections ne soient paraphées par le ou les signataires de la soumission.

D. Dépôt des offres

Article 21 : Cachetage et marquage des offres

21.1. Le soumissionnaire placera l'original et les copies des documents constitutifs de l'offre dans deux enveloppes séparées et scellées portant la mention «ORIGINAL» et «COPIE», selon le cas. Ces enveloppes seront ensuite placées dans une enveloppe extérieure qui devra également être scellée, mais qui ne devra donner aucune indication sur l'identité du soumissionnaire.

21.2. Les enveloppes intérieures et extérieures :

- a. Seront adressées Délégué Départemental des Marchés Publics de la Lékié à l'adresse indiquée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres ;
- b. Porteront le nom du projet ainsi que l'objet et le numéro de l'Avis d'Appel d'Offres indiqués dans le RPAO, et la mention "A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT".

21.3. Les enveloppes intérieures porteront également le nom et l'adresse du Soumissionnaire de façon à permettre à l'Autorité Contractante de renvoyer l'offre scellée si elle a été déclarée hors délai conformément aux dispositions de l'article 23 du RGAO ou pour satisfaire les dispositions de l'article 24 du RGAO.

21.4. Si l'enveloppe extérieure n'est pas scellée et marquée comme indiqué aux articles 21.1 et 21.2 susvisés, l'Autorité Contractante ne sera nullement responsable si l'offre est égarée ou ouverte prématurément.

Article 22 : Date et heure limites de dépôt des offres

22.1. Les offres doivent être reçues par l'Autorité Contractante à l'adresse spécifiée à l'article 21.2 du RPAO au plus tard à la date et à l'heure spécifiées dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.

22.2. Le Délégué Départemental des Marchés Publics de la Lékié peut, à son gré, reporter la date limite fixée pour le dépôt des offres en publiant un additif conformément aux dispositions de l'article 10 du RGAO. Dans ce cas, tous les droits et obligations du Représentant du Maître d'Ouvrage ou son représentant et des soumissionnaires précédemment régis par la date limite initiale seront régis par la nouvelle date limite.

Article 23 : Offres hors délai

Toute offre parvenue au Délégué Départemental des Marchés Publics de la Lékié, Autorité Contractante après les dates et heures limites fixées pour le dépôt des offres conformément à l'Article 22 du RGAO sera déclarée hors délai et, par conséquent, rejetée.

Article 24 : Modification, substitution et retrait des offres

24.1. Un soumissionnaire peut modifier, remplacer ou retirer son offre après l'avoir déposée, à condition que la notification écrite de la modification ou du retrait, soit reçue par le Délégué Départemental des Marchés Publics de la Lékié Autorité Contractante avant l'achèvement du délai prescrit pour le dépôt des offres. Ladite notification doit être signée par un représentant habilité en application de l'article 20.2 du RGAO. La modification ou l'offre de remplacement correspondante doit être jointe à la notification écrite. Les enveloppes doivent porter clairement selon le cas, la mention «RETRAIT» et «OFFRE DE REMPLACEMENT» ou « MODIFICATION »

24.2. La notification de modification, de remplacement ou de retrait de l'offre par le Soumissionnaire sera préparée, cachetée, marquée et envoyée conformément aux dispositions de l'article 21 du RGAO. Le retrait peut également être notifié par télécopie, mais devra dans ce cas être confirmé par une notification écrite dûment signée, et dont la date, le cachet postal faisant foi, ne sera pas postérieure à la date limite fixée pour le dépôt des offres.

24.3. Les offres dont les soumissionnaires demandent le retrait en application de l'article 24.1 leur seront envoyées sans avoir été ouvertes.

24.4. Aucune offre ne peut être retirée dans l'intervalle compris entre la date limite de dépôt des offres et l'expiration de la période de validité de l'offre spécifiée par le modèle de soumission. Le retrait de son offre par un Soumissionnaire pendant cet intervalle peut entraîner la confiscation de la caution de soumission conformément aux dispositions de l'article 17.6 du RGAO.

E. Ouverture des plis et évaluation des offres

Article 25 : Ouverture des plis et recours

25.1. La Commission Départementale de Passation des Marchés procédera à l'ouverture des plis en un ou deux temps et en présence des représentants des soumissionnaires qui souhaitent y assister, à la date, à l'heure et à l'adresse indiquée dans le RPAO. Les représentants des soumissionnaires qui sont présents signeront un registre ou une feuille attestant leur présence.

25.2. Dans un premier temps, les enveloppes marquées «Retrait» seront ouvertes et leur contenu annoncé à haute voix, tandis que l'enveloppe contenant l'offre correspondante sera renvoyée au Soumissionnaire sans avoir été ouverte. Le retrait d'une offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le retrait et si cette notification est lue à haute voix. Ensuite, les enveloppes marquées «Offre de Remplacement» seront ouvertes et annoncées à haute voix et la nouvelle offre correspondante substituée à la précédente, qui sera renvoyée au Soumissionnaire concerné sans avoir été ouverte. Le remplacement d'offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le remplacement et est lue à haute voix. Enfin, les enveloppes marquées «modification» seront ouvertes et leur contenu lu à haute voix avec l'offre correspondante. La modification d'offre ne sera autorisée que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander la modification et est lue à haute voix. Seules les offres qui ont été ouvertes et annoncées à haute voix lors de l'ouverture des plis seront ensuite évaluées.

25.3. Toutes les enveloppes seront ouvertes l'une après l'autre et le nom du soumissionnaire annoncé à haute voix ainsi que la mention éventuelle d'une modification, le prix de l'offre, y compris tout rabais [en cas d'ouverture des offres financières] et toute variante le cas échéant, l'existence d'une garantie d'offre si elle est exigée, et tout autre détail que le Délégué Régional des Marchés Publics de l'Extrême-Nord, Autorité Contractante peut juger utile de mentionner. Seuls les rabais et variantes de l'offre annoncés à haute voix lors de l'ouverture des plis seront soumis à évaluation.

25.4. Les offres (et les modifications reçues conformément aux dispositions de l'article 24 du RGAO) qui n'ont pas été ouvertes et lues à haute voix durant la séance d'ouverture des plis, quelle qu'en soit la raison, ne seront pas soumises à évaluation.

25.5. Il est établi, séance tenante un procès-verbal d'ouverture des plis qui mentionne la recevabilité des offres, leur régularité administrative, leurs prix, leurs rabais, et leurs délais ainsi que la composition de la sous-commission d'analyse. Une copie dudit procès-verbal à laquelle est annexée la feuille de présence est remise à tous les participants à la fin de la séance.

25.6. A la fin de chaque séance d'ouverture des plis, le président de la commission met immédiatement à la disposition du point focal désigné par l'ARMP, une copie paraphée des offres des soumissionnaires.

25.7. En cas de recours, tel que prévu par le Code des Marchés Publics, il doit être adressé à l'Autorité Contractante avec copies à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics et au Délégué Départemental des Marchés Publics de la Légié.

Il doit parvenir dans un délai maximum de trois (03) jours ouvrables après l'ouverture des plis, sous la forme d'une lettre à laquelle est obligatoirement joint un feuillet de la fiche de recours dûment signée par le requérant et, éventuellement, par le Président de la Commission de Passation des marchés.

L'Observateur Indépendant annexe à son rapport, le feuillet qui lui a été remis, assorti des commentaires ou des observations y afférents.

Article 26 : Caractère confidentiel de la procédure

26.1. Aucune information relative à l'examen, à l'évaluation, à la comparaison des offres, et à la vérification de la qualification des soumissionnaires, et à la recommandation d'attribution du Marché ne sera donnée aux soumissionnaires ni à toute autre personne non concernée par ladite procédure tant que l'attribution du Marché n'aura pas été rendue publique.

26.2. Toute tentative faite par un soumissionnaire pour influencer la Commission de Passation des Marchés ou la Sous-commission d'Analyse dans l'évaluation des offres ou le Délégué Départemental des Marchés Publics de la Lékié dans la décision d'attribution peut entraîner le rejet de son offre.

26.3. Nonobstant les dispositions de l'alinéa 26.2, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché, si un soumissionnaire souhaite entrer en contact avec l'Autorité contractante pour des motifs ayant trait à son offre, il devra le faire par écrit.

Article 27 : Eclaircissements sur les offres et contacts avec le Délégué Départemental des Marchés Publics

27.1. Pour faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison des offres, le Président de la Commission Départementale de Passation des Marchés peut, si elle le désire, demander à tout soumissionnaire de donner des éclaircissements sur son offre. La demande d'éclaircissements et la réponse qui lui est apportée sont formulées par écrit, mais aucun changement du montant ou du contenu de la soumission n'est recherché, offert ou autorisé, sauf si c'est nécessaire pour confirmer la correction d'erreurs de calcul découvertes par la sous-commission d'analyse lors de l'évaluation des soumissions conformément aux dispositions de l'Article 29 du RGAO.

27.2. Sous réserve des dispositions de l'alinéa 1 susvisé, les soumissionnaires ne contacteront pas les membres de la Commission des marchés et de la sous-commission pour des questions ayant trait à leurs offres, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché.

Article 28 : Détermination de la conformité des offres

28.1. La Sous-commission d'analyse procédera à un examen détaillé des offres pour déterminer si elles sont complètes prévu par le CCAP. L'effet de l'actualisation n'est pas pris en considération aux fins de l'évaluation. Si les garanties exigées ont été fournies, si les documents ont été correctement signés, et si les offres sont d'une façon générale en bon ordre.

28.2. La Sous-commission d'analyse déterminera si l'offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres en se basant sur son contenu sans avoir recours à des éléments de preuve extrinsèques.

28.3. Une offre conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres est une offre qui respecte tous les termes, conditions, et spécifications du Dossier d'Appel d'Offres, sans divergence ni réserve importante. Une divergence ou réserve importante est celle qui :

- i. Affecte sensiblement l'étendue, la qualité ou la réalisation des Travaux ;
- ii. Limite sensiblement, en contradiction avec le Dossier d'Appel d'Offres, les droits de l'Autorité Contractante ou ses obligations au titre du Marché ;
- iii. Est telle que sa correction affecterait injustement la compétitivité des autres soumissionnaires qui ont présenté des offres conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres.

28.4. Si une offre n'est pas conforme pour l'essentiel, elle sera écartée par la Commission Départementale des Marchés et ne pourra être par la suite rendue conforme.

28.5. Le Délégué Départemental des Marchés Publics de la Lékié se réserve le droit d'accepter ou de rejeter toute modification, divergence ou réserve. Les modifications, divergences, variantes et autres facteurs qui dépassent les exigences du Dossier d'Appel d'Offres ne doivent pas être prises en compte lors de l'évaluation des offres.

Article 29 : Qualification du soumissionnaire

La Sous-commission s'assurera que le Soumissionnaire retenu pour avoir soumis l'offre substantiellement conforme aux dispositions du dossier d'appel d'offres, satisfait aux critères de qualification stipulés à l'article 6 du RPAO. Il est essentiel d'éviter tout arbitraire dans la détermination de la qualification.

Article 30 : Correction des erreurs

30.1. La Sous-commission d'analyse vérifiera les offres reconnues conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres pour en rectifier les erreurs de calcul éventuelles. La sous-commission d'analyse corrigera les erreurs de la façon suivante :

- a. S'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par les quantités, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé, à moins que, de l'avis de la Sous-commission d'analyse, la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée, auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera corrigé ;
- b. Si le total obtenu par addition ou soustraction des sous totaux n'est pas exact, les sous totaux feront foi et le total sera corrigé ;
- c. S'il y a contradiction entre le prix indiqué en lettres et en chiffres, le montant en lettres fera foi, à moins que ce montant soit lié à une erreur arithmétique confirmée par le sous-détail dudit prix, auquel cas le montant en chiffres prévaudra sous réserve des alinéas (a) et (b) ci-dessus.

30.2. Le montant figurant dans la Soumission sera corrigé par la Sous-commission d'analyse, conformément à la procédure de correction d'erreurs susmentionnée et, avec la confirmation du Soumissionnaire, ledit montant sera réputé l'engager.

30.3. Si le Soumissionnaire ayant présenté l'offre évaluée la moins-disante, n'accepte pas les corrections apportées, son offre sera écartée et sa garantie pourra être saisie.

Article 31 : Conversion en une seule monnaie

31.1. Pour faciliter l'évaluation et la comparaison des offres, la sous-commission d'analyse convertira les prix des offres exprimés dans les diverses monnaies dans lesquelles le montant de l'offre est payable en francs CFA.

31.2. La conversion se fera en utilisant le cours vendeur fixé par la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC), dans les conditions définies par le RPAO.

Article 32 : Evaluation et comparaison des offres au plan financier

32.1. Seules les offres reconnues conformes, selon les dispositions de l'article 28 du RGAO, seront évaluées et comparées par la Sous-commission d'analyse.

32.2. En évaluant les offres, la sous-commission déterminera pour chaque offre le montant évalué de l'offre en rectifiant son montant comme suit :

- a. En corrigeant toute erreur éventuelle conformément aux dispositions de l'article 30.2 du RGAO ;
- b. En excluant les sommes provisionnelles et, le cas échéant, les provisions pour imprévus figurant dans le Détail quantitatif et estimatif récapitulatif, mais en ajoutant le montant des travaux en régie, lorsqu'ils sont chiffrés de façon compétitive comme spécifié dans le RPAO ;
- c. En convertissant en une seule monnaie le montant résultant des rectifications (a) et (b) ci-dessus, conformément aux dispositions de l'article 31.2 du RGAO
- d. En ajustant de façon appropriée, sur des bases techniques ou financières, toute autre modification, divergence ou réserve quantifiable;
- e. En prenant en considération les différents délais d'exécution proposés par les soumissionnaires, s'ils sont autorisés par le RPAO ;
- f. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 13.2 du RGAO et du RPAO, en appliquant les rabais offerts par le Soumissionnaire pour l'attribution de plus d'un lot, si cet appel d'offres est lancé

simultanément pour plusieurs lots ;

g. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 18.3 du RPAO et aux Spécifications techniques, les variantes techniques proposées, si elles sont permises, seront évaluées suivant leur mérite propre et indépendamment du fait que le Soumissionnaire aura offert ou non un prix pour la solution technique spécifiée par l'Autorité Contractante dans le RPAO.

32.3. L'effet estimé des formules de révision des prix figurant dans les CCAG et CCAP, appliquées durant la période d'exécution du Marché, ne sera pas pris en considération lors de l'évaluation des offres.

32.4. Si l'offre évaluée la moins-disante est jugée anormalement basse ou est fortement déséquilibrée par rapport à l'estimation du Maître d'Ouvrage ou son représentant des travaux à exécuter dans le cadre du Marché, la sous-commission d'analyse peut à partir du sous-détail de prix fourni par le soumissionnaire pour n'importe quel élément, ou pour tous les éléments du Détail quantitatif et estimatif, vérifier si ces prix sont compatibles avec les méthodes de construction et le calendrier proposé. Au cas où les justificatifs présentés par le soumissionnaire ne lui semblent pas satisfaisants, l'Autorité Contractante peut rejeter ladite offre.

Article 33 : Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux

Si cette disposition est mentionnée dans le RPAO, les Cocontractants nationaux peuvent bénéficier d'une marge de préférence nationale telle que prévue par le Code des Marchés Publics aux fins d'évaluation des offres.

F. Attribution du marché

Article 34 : Attribution

34.1. Le Délégué Départemental des Marchés Publics de la Lékié, Autorité Contractante attribuera le Marché au Soumissionnaire dont l'offre a été reconnue conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'offres et qui dispose des capacités techniques et financières requises pour exécuter le Marché de façon satisfaisante et dont l'offre a été évaluée la moins-disante en incluant le cas échéant les rabais proposés.

34.2. Si, selon l'Article 13.2 du RGAO, l'appel d'offres porte sur plusieurs lots, l'offre la moins-disante sera déterminée en évaluant ce marché en liaison avec les autres lots à attribuer concurremment, en prenant en compte les rabais offerts par les soumissionnaires, ainsi que de leur plan de charges au moment de l'attribution.

Article 35 : Droit du Délégué Départemental des Marchés Publics de la Lékié, Autorité Contractante de déclarer un Appel d'Offres infructueux ou d'annuler une procédure

Le Délégué Départemental des Marchés Publics de la Lékié, Autorité Contractante se réserve le droit d'annuler une procédure d'Appel d'Offres après autorisation du Ministre des Marchés Publics lorsque les offres ont été ouvertes ou de déclarer un Appel d'Offres infructueux après avis de la commission départementale des marchés, sans qu'il y ait lieu à réclamation.

Article 36 : Notification de l'attribution du marché

Avant l'expiration du délai de validité des offres fixé par le RPAO, le Délégué Départemental des Marchés Publics de la Lékié, Autorité Contractante notifiera à l'attributaire du Marché par télécopie confirmée par lettre recommandée ou par tous autres moyens que sa soumission a été retenue. Cette lettre indiquera le montant que le Maître d'Ouvrage ou son représentant paiera au Cocontractant au titre de l'exécution des travaux et le délai d'exécution.

Article 37 : Publication des résultats d'attribution du marché et recours.

37.1. Le Délégué Départemental des Marchés Publics de la Lékié, Autorité Contractante est tenu de communiquer les motifs de rejet des offres des soumissionnaires concernés qui en font la demande.

37.2. Après la publication du résultat de l'attribution, les offres non retirées dans un délai maximal de quinze (15) jours seront détruites, sans qu'il y ait lieu à réclamation, à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

37.3. En cas de recours, il doit être adressé à l'autorité chargée des marchés publics, avec copies à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics, et au président de la commission. Il doit intervenir dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables après la publication des résultats.

Article 38 : Signature du marché

38.1. Après publication des résultats, le projet de marché souscrit par l'attributaire est soumis à la Commission de Passation des Marchés, pour adoption.

38.2. Le Délégué Départemental des Marchés Publics de la Lékié, Autorité Contractante dispose dans un délai de sept (07) jours pour la signature du marché à compter de la date de réception du projet de marché adopté par la commission Départementale des marchés et souscrit par l'attributaire.

38.3. Le marché doit être notifié à son titulaire dans les cinq (5) jours qui suivent la date de sa signature.

Article 39 : Cautionnement définitif

39.1. Dans les vingt (20) jours suivant la notification du marché par le Délégué Départemental des Marchés Publics de la Lékié, le Cocontractant fournira à l'Autorité Contractante avec copie au Représentant du Maître d'Ouvrage un cautionnement définitif, sous la forme stipulée dans le RPAO, conformément au modèle fourni dans le Dossier d'Appel d'Offres.

39.2. Le cautionnement dont le taux est de 600 000 (six cent mille) francs CFA, peut être remplacé par la garantie d'une caution d'un établissement bancaire agréé conformément aux textes en vigueur, et émise au profit du Maître d'Ouvrage ou son représentant ou par une caution personnelle et solidaire.

39.3. Les petites et moyennes entreprises (PME) à capitaux et dirigeants nationaux peuvent produire à la place du cautionnement, soit une hypothèque légale, soit une caution d'un établissement bancaire ou d'un organisme financier agréé de premier rang conformément aux textes en vigueur.

39.4. L'absence de production du cautionnement définitif dans les délais prescrits est susceptible de donner lieu à la résiliation du marché dans les conditions prévues dans le CCAG

Pièce n° 3 :

Règlement Particulier de l'Appel d'Offres
(RPAO)

Règlement Particulier de l'Appel d'Offres

SOMMAIRE DU REGLEMENT PARTICULIER DE L'APPEL D'OFFRES

(RPAO)

A. GENERALITES

Article 1 : Objet de la soumission

Article 2 : Financement

Article 3 : Fraude et corruption

Article 4 : Candidats admis à concourir

Article 5 : Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés

Article 6 : Qualification du Soumissionnaire

Article 7 : Visite du site des travaux

B. DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Article 8 : Contenu du Dossier d'Appel d'Offres

Article 9 : Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres

Article 10 : Modification du Dossier d'Appel d'Offres

C. PREPARATION DES OFFRES

Article 11 : Frais de soumission

Article 12 : Langue de l'offre

Article 13 : Documents constituant l'offre

Article 14 : Montant de l'offre

Article 15 : Monnaie de soumission et de règlement

Article 16 : Validité des offres

Article 17 : Caution de Soumission

Article 18 : Propositions variantes des soumissionnaires

Article 19 : Réunion préparatoire à l'établissement des offres

Article 20 : Forme et signature de l'offre

D. DEPOT DES OFFRES

Article 21 : Cachetage et marquage des offres

Article 22 : Date et heure limites de dépôt des offres

Article 23 : Offres hors délai

Article 24 : Modification, substitution et retrait des offres

E. OUVERTURE DES PLIS ET EVALUATION DES OFFRES

Article 25 : Ouverture des plis

Article 26 : Caractère confidentiel de la procédure

Article 27 : Eclaircissements sur les offres et contacts avec l'Autorité Contractante

Article 28 : Examen des offres et détermination de leur conformité

Article 29 : Qualification du soumissionnaire

Article 30 : Correction des erreurs

Article 31 : Conversion en une seule monnaie

Article 32 : Evaluation et comparaison des offres

Article 33 : Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux

F.ATTRIBUTION DU MARCHE

Article 34 : Attribution

Article 35 : Appel d'offres annulé ou déclaré infructueux

Article 36 : Notification de l'attribution du marché

Article 37 : Publication des résultats d'attribution du marché et recours

Article 38 : Signature du marché

Article 39 : Cautionnement définitif

REGLEMENT PARTICULIER DE L'APPEL D'OFFRES (RPAO)

A. GÉNÉRALITÉS

Article 1 : Objet de la soumission

Le Délégué Départemental des Marchés Publics de la Lékié, Autorité Contractante lance, pour le compte du MINEDUB , représenté par le Maire de la Commune d'OKOLA (Maitre d'Ouvrage), un Appel d'Offres National Ouvert en Procédure d'Urgence pour la construction d'un Bloc Maternel à l'Ecole Maternelle de KONABENG dans la Commune d'OKOLA, Département de la Lékié, Région du Centre

Article 2 : Financement

Les travaux, objet du présent Appel d'Offres, sont financés sur le Budget d'Investissement Public, Exercice 2018.

Article 3 : Fraude et corruption

- 3.1 L'Autorité Contractante exige des soumissionnaires et de ses cocontractants, qu'ils respectent les règles d'éthique professionnelle les plus strictes durant la passation et l'exécution de ces marchés. En vertu de ce principe, l'Autorité Contractante :**
- a) définit, aux fins de cette clause, les expressions ci-dessous de la façon suivante :
 - i) est coupable de "corruption" quiconque offre, donne, sollicite ou accepte un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un agent public au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché,
 - ii) se livre à des "manœuvres frauduleuses" quiconque déforme ou dénature des faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un marché ;
 - iii) "pratiques collusoires" désignent toute forme d'entente entre deux ou plusieurs soumissionnaires (que l'Autorité Contractante en ait connaissance ou non) visant à maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu de la concurrence ; et
 - iv) "pratiques coercitives" désignent toute forme d'atteinte aux personnes ou à leurs biens ou de menaces à leur encontre afin d'influencer leur action au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché.
 - b) rejettera une proposition d'attribution si elle détermine que l'attributaire proposé est, directement ou par l'intermédiaire d'un agent, coupable de corruption ou s'est livré à des manœuvres frauduleuses, des pratiques collusoires ou coercitives pour l'attribution de ce marché.
- 3.2 L'Autorité chargée des Marchés Publics peut à titre conservatoire, prendre une décision d'interdiction de soumissionner pendant une période n'excédant pas deux (2) ans, à l'encontre de tout soumissionnaire reconnu coupable de trafic d'intérêts, de délit d'initiés, de fraude, de corruption ou de production de documents non authentiques dans la soumission, sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées contre lui.**

Article 4 : Candidats admis à concourir

- 4.1 La participation au présent Appel d'Offres est ouverte, à égalité de conditions à toutes les entreprises ou Groupement d'Entreprises de Travaux Publics locales:**
- a. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêt.

Un soumissionnaire peut être jugé comme étant en situation de conflit d'intérêt s'il :

- i. est associé ou a été associé dans le passé, à une entreprise (ou à une filiale de cette entreprise) qui a fourni des services de consultant pour la conception, la préparation des spécifications et autres documents utilisés dans le cadre des marchés passés au titre du présent Appel d'Offres ; ou
 - ii. Présente plus d'une offre dans le cadre du présent Appel d'Offres, à l'exception des offres variantes autorisées selon l'article 18, le cas échéant ; cependant, ceci ne fait pas obstacle à la participation de sous-traitants dans plus d'une offre.
- b. le soumissionnaire ne doit pas être sous le coup d'une décision d'exclusion.
- c. une entreprise publique camerounaise peut participer à la consultation si elle peut démontrer qu'elle est :
- (i) juridiquement et financièrement autonome,
 - (ii) administrée selon les règles du droit commercial et
 - (iii) n'est pas sous la tutelle ou l'autorité directe voire indirecte du Représentant du Maître d'Ouvrage ou de l'Autorité Contractante.

Article 5 : Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés

5.1 Les matériaux, les matériels du Cocontractant, les fournitures, équipements et services devant être fournis dans le cadre du Marché doivent provenir des pays répondant aux critères de provenance définis dans le CCTP, et toutes les dépenses effectuées au titre du Marché sont limitées auxdits matériaux, matériels, fournitures, équipements et services.

5.2 Aux fins de l'article 5.1 ci-dessus, le terme « provenir » désigne le lieu où les biens sont extraits, cultivés, produits ou fabriqués et d'où proviennent les services.

Article 6 : Qualification du Soumissionnaire

- 6.1 **Les soumissionnaires doivent, comme partie intégrante de leur offre :**
- a) soumettre un pouvoir habilitant le signataire de la soumission à engager le Soumissionnaire ; et
 - b) présenter tous les renseignements demandés à l'Article 13 du présent RPAO.
- 6.2 **Les soumissions présentées par deux ou plusieurs Cocontractants groupés (cotraitants) doivent satisfaire aux conditions suivantes :**
- i) l'offre devra inclure pour chaque membre du Groupement tous les renseignements énumérés à l'Article 13 ci-après (Pièces 13.1.2 à 13.1.8 incluses) ;
 - ii) le membre du groupement désigné comme mandataire, représentera l'ensemble des entreprises vis à vis du Représentant du Maître d'Ouvrage pour l'exécution du marché ;
 - iii) En cas de groupement solidaire, les cotraitants se répartissent les sommes qui sont réglées par l'Administration dans un compte unique.
- 6.3 **Les soumissionnaires doivent également présenter des propositions suffisamment détaillées pour démontrer qu'elles sont conformes aux spécifications techniques et aux délais d'exécution des travaux.**

Article 7 : Visite du site des travaux

- 7.1 Il est exigé du Soumissionnaire de visiter et d'inspecter le site des travaux et ses environs et d'obtenir par lui-même, et sous sa propre responsabilité, tous les renseignements qui peuvent être nécessaires pour la préparation de l'offre et l'exécution des travaux. A cet effet, il devra présenter dans son offre technique un rapport de visite

de site suivant le modèle (Pièce 10.7 du DAO) et signée sur l'honneur. Les coûts liés à la visite du site sont à la charge du Soumissionnaire.

- 7.2 Le Représentant du Maître d'Ouvrage autorisera le Soumissionnaire et ses employés ou agents à pénétrer dans ses locaux et sur ses terrains aux fins de ladite visite, mais seulement à la condition expresse que le Soumissionnaire, ses employés et agents dégagent le Représentant du Maître d'Ouvrage, ses employés et agents, de toute responsabilité pouvant en résulter et les indemnisent si nécessaire, et qu'ils demeurent responsables des accidents mortels ou corporels, des pertes ou dommages matériels, coûts et frais encourus du fait de cette visite.

B. DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Article 8 : Contenu du Dossier d'Appel d'Offres

- 8.1 **Le présent Dossier d'Appel d'Offres décrit les travaux faisant l'objet du marché, fixe les procédures de consultation des soumissionnaires et précise les conditions du marché. Outre le(s) additif(s) publié(s) conformément à l'Article 10 du RPAO, il comprend les documents énumérés ci-après :**

- Pièce 1 : Avis d'Appel d'Offres (AAO) ;
1.1 : Version française ;
1.2 : Version anglaise.
- Pièce 2 : Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO) ;
Pièce 3 : Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO) ;
Pièce 4 : Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
Pièce 5 : Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
Pièce 6 : Cadre du Bordereau des Prix (BP) ;
Pièce 7 : Cadre du Détail Quantitatif et Estimatif (DQE) ;
Pièce 8 : Cadre du Sous Détail des Prix ;
Pièce 9 : Modèle de Projet de Marché ;
Pièce 10 : Formulaires et Modèles :
10.1 : Modèle de déclaration d'intention de soumissionner ;
10.2 : Modèle de Soumission ;
10.3 : Modèle de caution de soumission (garantie bancaire de soumission) ;
10.4 : Modèle de cautionnement définitif ;
10.5 : Modèle de caution d'avance de démarrage ;
10.6 : Modèle de caution de retenue de garantie ;
10.7 : Modèle d'Attestation de visite de site ;
10.8 : Modèle de présentation des moyens en personnel ;
10.9 : Modèle de curriculum vitae ;
10.10 : Modèle de présentation des moyens en matériel ;
10.11 : Modèles de fiches des références de l'Entreprise :
10.11.1 : Fiche récapitulative des références de l'Entreprise ;
10.11.2 : Fiche d'identification des projets ;
10.12 : Modèle de fiche de planning et d'organisation des travaux ;
10.13 : Modèle des pouvoirs au mandataire (cas de groupement d'entreprises) ;
10.14 : Modèle de cadre d'Accord de groupement ;
Pièce 11 : Dossier des plans ;
Pièce 12 : Grille de notation des offres techniques ;

Pièce 13 : Liste des banques agréées.

Pièce 14 : Grille de notation

- 8.2 Le Soumissionnaire doit examiner l'ensemble des règlements, formulaires, conditions et spécifications contenus dans le DAO. Il lui appartient de fournir tous les renseignements demandés et de préparer une offre conforme à tous égards audit dossier. Toute carence pouvant entraîner le rejet de son offre.

Article 9 : Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres

Tout soumissionnaire désirant obtenir des éclaircissements sur le Dossier d'Appel d'Offres peut en faire la demande à l'Autorité Contractante ou au Maître d'Ouvrage ou son représentant par écrit, ou par courrier électronique (télécopie), télex aux adresses suivantes :

- 1) Délégation Départementale des Marchés Publics de la Lékié (Service de la Passation),
Tél. : **672 77 72 43** Monatéle
- 2) Maire de la Commune d' OKOLA : Tél :-----

L'Autorité Contractante répondra par écrit à toute demande d'éclaircissements reçue au moins quatorze (14) jours avant la date limite de dépôt des offres.

Une copie de la réponse de l'Autorité Contractante, indiquant la question posée mais ne mentionnant pas son auteur, est adressée à tous les soumissionnaires ayant acquis le Dossier d'Appel d'Offres par le sous-couvert de l'Autorité Contractante.

Article 10 : Modification du Dossier d'Appel d'Offres

L'Autorité Contractante peut, à tout moment avant la date limite de dépôt des offres et pour tout motif, que ce soit à son initiative ou en réponse à une demande d'éclaircissements formulée par un soumissionnaire, modifier le Dossier d'Appel d'Offres en publiant un additif qui en fait partie intégrante conformément aux dispositions de l'Article 8.1 ci-dessus.

C. PREPARATION DES OFFRES

Article 11 : Frais de soumission

Le soumissionnaire supportera tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de son offre, et l'Autorité Contractante n'est en aucun cas responsable de ces frais, ni tenu de les régler, quels que soient le déroulement ou l'issue de la procédure d'Appel d'Offres.

Article 12 : Langue de l'offre

L'offre ainsi que tous documents et correspondances, échangés entre le Soumissionnaire et l'Autorité Contractante, seront rédigés en français ou en anglais.

Article 13 : Documents constituant l'offre

La liste des documents visés à l'article 13 du RGAO devra être regroupée en trois volumes insérés respectivement dans les enveloppes intérieures et détaillée comme suit : Les offres seront produites en **sept (07)** exemplaires dont un (01) original et six (06) copies marquées comme telles dans trois (03) enveloppes fermées et scellées et comprenant respectivement :

1- ENVELOPPE A –VOLUME I: PIECES ADMINISTRATIVES

Pour toute entreprise soumissionnaire :

A1 - Une déclaration timbrée indiquant l'intention de soumissionner et faisant apparaître ses noms, prénoms, qualité, domicile, nationalité et les pouvoirs qui lui sont délégués, et s'il s'agit d'une société, la raison sociale et l'adresse du Siège Social ;

A2- Le pouvoir de signature le cas échéant ;

A3 - Une attestation de non-faillite délivrée par le Greffe du Tribunal de Première Instance du domicile du soumissionnaire en cours de validité ;

A4 - Une attestation de domiciliation bancaire du soumissionnaire, délivrée par une banque agréée par le Ministère en charge des Finances (pièce produite en original) ;

A5 - Une quittance d'achat du dossier d'Appel d'Offres d'un montant de **CINQUANTE MILLE (45.000) FCFA payable à la recette municipale d'OKOLA**;

A6 - La caution de soumission d'une durée de validité de cent-vingt-(120) jours, délivrée par une banque de 1^{er} ordre agréée par le Ministère en charge des Finances au montant de **Cinq cent mille (500 000) Francs CFA** .

A7- Une attestation de non exclusion des marchés publics signée par l'Agence de Régulation des Marchés Publics (Pièce produite en Original) ;

A8- Une déclaration sur l'honneur de visite du site du soumissionnaire ;

A9 - Une attestation de soumission CNPS datant de moins de trois (03) mois, en cours de validité, certifiant que le soumissionnaire a effectivement versé à la CNPS les sommes dont il est redevable (pièce produite en original) ;

A10 - Une attestation de non-redevance, en cours de validité, délivrée par le comptable assignataire (pièce produite en original) ;

A11 - La Procuration donnant pouvoir en cas de groupement d'entreprises (pièce produite en original) ;

A12 – Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP), paraphé sur chaque page, et avec, à la fin du document, la date, la signature le cachet et le nom du soumissionnaire ;

En cas de groupement d'entreprises, chaque membre du groupement doit présenter un dossier administratif complet, les pièces A4, A5, A6, A11, A12 étant uniquement présentées par le mandataire du groupement.

N.B. – Toutes les pièces ci-dessus exigées seront produites en version originale lorsqu'il est ainsi demandé, ou en photocopies légalisées par l'autorité émettrice, en cours de validité.

- Les pièces devront être rangées dans l'ordre ci-dessus, et séparées les unes des autres par un intercalaire de couleur autre que le blanc.

2- **ENVELOPPE B – VOLUME II : OFFRE TECHNIQUE**

On devra retrouver dans ce volume les documents cités et placés dans l'ordre ci-après :

N°	DOCUMENTS	OPERATION A REALISER	AUTHENTIFICATION
B1	CCTP	Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) tel que mentionné à la Pièce N°5 du DAO.	Paraphé sur chaque page, et avec, à la fin du document, la date, la signature, le cachet et le nom du soumissionnaire
B2	Liste du matériel	Conformément à l'annexe 2. Elle devra faire ressortir les moyens matériels qui seront mobilisés (liste des équipements, des matériels et outillages à utiliser)	Joindre : copies certifiées conformes des Factures, certificats de vente ou d'achat, cartes grises, contrat de location
B3	Liste du personnel	Conformément à l'annexe 3. Le personnel d'encadrement devra comprendre, ✓ Conducteur des travaux : un Technicien Supérieur du Génie Civil au moins, justifiant de cinq (05) ans d'expérience ✓ Chef chantier : Technicien du Génie civil au moins, justifiant de cinq (05) ans d'expérience dans les travaux de Génie civil	Joindre pour chacun, un CV signé et daté, ainsi qu'une copie certifiée conforme du diplôme, photocopie légalisée de la Carte Nationale d'Identité
B4	Proposition technique et planning d'exécution	Conformément aux spécifications de l'article 7 ci-après, elle comprendra – un résumé succinct de l'analyse du projet et des techniques de mise en œuvre – Organisation du travail en équipes ou en ateliers - Contrôle de qualité (Organisation du contrôle de qualité interne) – Dispositions prévues pour la Protection de l'environnement - Mesures d'hygiène et de sécurité -	Date, signature, cachet et le nom du soumissionnaire à la fin du document
B5	Rapport de visite de site	Rapport de visite de site signé sur l'honneur (avec photos des Ecoles concernées)	Date, signature, cachet et le nom du soumissionnaire à la fin du document
B6	Références de l'entreprise	Liste de travaux similaires déjà exécutés dans les trois dernières années	Montant des travaux, copies des marchés (1 ^{ère} et dernière pages) - Notification des marchés - OS de démarrage - Copie cautionnement définitif des travaux (datée de 20 jours au plus après notification du marché) - PV de réception technique - PV de levée de réserve éventuellement - PV de réception provisoire (en cas d'une réception en retard produire OS de

			prolongation ou de suspension des délais) - PV de réception (provisoire et/ou définitive pour les contrats dont la garantie est échue plus d'un an) et /ou de certificats de bonne fin des travaux
--	--	--	---

2- ENVELOPPE C – VOLUME III : OFFRE FINANCIERE

On devra retrouver dans ce volume les documents cités et placés dans l'ordre ci-après :

N°	DOCUMENTS APPELLATION	OPERATION A REALISER	AUTHENTIFICATION
C1	Soumission	Modèle joint dûment complété avec indication du montant de la proposition	Date, signature, nom et cachet du soumissionnaire sur chaque page - Timbré à 1000 F CFA
C2	Bordereau des Prix Unitaires	Original du cadre du bordereau des prix dûment complété par les prix du soumissionnaire en lettres et en chiffres	Paraphé sur chaque page, signature, cachet et nom du soumissionnaire sur la dernière page
C3	Détail estimatif	Original du cadre du détail estimatif dûment complété par le soumissionnaire	Paraphé sur chaque page, signature, cachet et nom du soumissionnaire sur la dernière page
C4	Sous détail des Prix unitaires	Cadre du sous-détail conforme au modèle du DAO	Paraphé sur chaque page
C5	Capacité financière	Modèle joint en annexe	Au moins 70% du montant prévisionnel du marché

Les pièces devront être rangées dans l'ordre ci-dessus, et séparées les unes des autres par des intercalaires de couleur autre que le blanc.

Nota : Les plans fournis dans le Dossier d'Appel d'Offres ne sont pas à retourner avec la soumission.

Article 14 : Montant de l'offre

- 14.1** Le montant du marché couvrira l'ensemble des travaux décrits à l'Article 2 de l'AAO, sur la base du Bordereau des Prix et du Détail Quantitatif et Estimatif chiffrés, présentés par le Soumissionnaire.
- 14.2** Le Soumissionnaire devra remplir, en lettres et en chiffres, les prix unitaires du bordereau des prix pour lesquels il y a des quantités, les porter dans le Cadre du Détail Quantitatif et Estimatif et les multiplier par les quantités indiquées, de façon à obtenir le montant total de l'offre.

L'offre dans laquelle il existe des postes du détail estimatif pourvus des quantités, pour lesquels le soumissionnaire n'a pas indiqué de prix unitaires, est purement rejetée. Par ailleurs les prix proposés pour les postes où il n'est pas prévu des quantités ne feront pas partie du contrat.

14.3 Le marché à l'issue du présent Appel d'Offre est à prix unitaires et à prix forfaitaires. Ces prix sont fermes.

14.4 Tous les prix unitaires devront être justifiés par des sous-détails établis conformément au cadre proposé (Pièce 8).

Article 15 : Monnaie de soumission et de règlement

Les offres seront exclusivement établies en francs CFA.

Les paiements des prestations objet de cet Appel d'Offres se feront en francs CFA, la monnaie locale et éventuellement en devises suivant des modalités bien établies dans le contrat.

Article 16 : Validité des offres

16.1 Les soumissionnaires restent engagés par leur offre pendant un délai de **quatre-vingt-dix (90) jours** à compter de la date limite fixée pour la remise des offres.

16.2 Dans des circonstances exceptionnelles, avant l'expiration du délai initial de validité des offres, l'Autorité Contractante peut demander aux soumissionnaires de proroger la durée de validité pour une durée additionnelle déterminée. La demande et les réponses doivent être faites par écrit ou par, télécopie.

Un Soumissionnaire peut refuser de proroger la validité de son offre sans perdre la caution de soumission. Le Soumissionnaire qui accepte de proroger la durée de validité de son offre ne peut modifier son offre, mais il doit proroger la durée de validité de la Caution de Soumission en conséquence et ce, conformément aux dispositions de l'Article 17 du RPAO.

Article 17 : Caution de Soumission

17.1 En application des dispositions de l'article 13 du RPAO, le Soumissionnaire fournira, une caution de soumission du montant spécifié dans l'Avis d'Appel d'Offres, laquelle fera partie intégrante de son offre.

17.2 Toute offre accompagnée d'une Caution de Soumission non conforme au modèle présenté dans le Dossier d'Appel d'Offres, sera rejetée par la Commission Départementale de Passation des Marchés.

La Caution de Soumission demeurera valide pendant trente (30) jours au-delà de la date limite originale de validité des offres, ou de toute nouvelle date limite de validité demandée par l'Autorité Contractante et acceptée par le Soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'Article 16.2 du RPAO.

17.3 Les Cautions de Soumission et les offres des soumissionnaires non retenus seront restituées dans un délai de quinze (15) jours, après la publication du résultat de l'attribution, à l'exception de l'exemplaire de l'offre destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

Les offres qui ne seront pas retirées dans ce délai seront détruites, sans qu'il y ait lieu à réclamation.

- 17.4** La Caution de Soumission de l'attributaire du Marché sera libérée dès que ce dernier aura signé le marché et fourni le Cautionnement définitif requis.
- 17.5** La Caution de Soumission pourra être saisie :
- (a) si le Soumissionnaire retire son offre durant la période de validité, excepté dans le cas mentionné à l'Article 24.1 du RPAO ;
 - (b) si, dans les délais prévus à l'Article 39 du RPAO, l'attributaire du Marché ne parvient pas :
 - (i) à signer le marché, ou
 - (ii) à fournir le Cautionnement définitif requis.

Article 18 : Propositions variantes des soumissionnaires

Les concurrents sont tenus de soumissionner pour le projet présenté par l'Administration, les variantes n'étant pas acceptées.

Article 19 : Réunion préparatoire à l'établissement des offres

Sans objet

Article 20 : Forme et signature de l'offre

- 20.1** Le Soumissionnaire préparera un original des documents constitutifs de l'offre décrits à l'Article 13 du RPAO, en un **(01)** exemplaire (pour chacun des trois volumes) portant clairement l'indication « **ORIGINAL** ».

De plus, le Soumissionnaire soumettra **six (06)** copies (pour chacun des trois volumes) portant l'indication « **COPIE** ». En cas de divergence entre l'original et les copies, l'original fera foi.

- 20.2** L'original et toutes les copies de l'offre devront être dactylographiés ou écrits à l'encre indélébile (dans le cas des copies, des photocopies sont également acceptables), et seront signés par la ou les personnes dûment habilitées à signer au nom du Soumissionnaire, conformément à l'Article 6.1 (a) ou 6.2 (iii) du RPAO, selon le cas.

Toutes les pages de l'offre comprenant des surcharges ou des changements seront paraphées par le ou les signataires de l'offre.

- 20.3** L'offre ne doit comporter aucune modification, suppression ni surcharge, à moins que de telles corrections ne soient paraphées par le ou les signataires de la soumission.

D. DÉPOT DES OFFRES

Article 21 : Cachetage et marquage des offres

- 21.1.** La présentation des offres devra tenir compte du principe de séparation des pièces administratives (Volume 1), de l'offre technique (Volume 2) et de l'offre financière (Volume 3).

Les offres seront ainsi présentées en trois volumes sous simple enveloppe.

- 21.2.** Le Soumissionnaire devra cacheter l'original et chaque copie de la soumission.

Les différentes pièces de chaque volume seront numérotées dans l'ordre du DAO et séparées par un intercalaire de couleur. **(Autres que le blanc)**

- 21.3** Toutes les pièces constitutives des offres reliées en trois volumes et en nombre d'exemplaires requis seront placées sous pli cacheté et scellé, sans aucune indication sur l'identité du soumissionnaire sous peine de rejet. Les enveloppes extérieures porteront les mentions suivantes:

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN PROCEDURE D'URGENCE N° 010/AONO/DDMAP-L/COMMUNE OKOLA/ CDPM/2018 DU 13 FEVRIER 2018 POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN BLOC MATERNEL A L'ECOLE MATERNELLE DE KONABENG DANS LA COMMUNE D'OKOLA, DEPARTEMENT DE LA LEKIE, REGION DU CENTRE

« A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT »

Les différents volumes reliés devront être présentés comme suit :

1- PIECES ADMINISTRATIVES portant en page de garde les mentions :

« **Enveloppe A : Pièces Administratives**, Nom et adresse du soumissionnaire, Appel d'Offres National Ouvert En procédure d'Urgence N° 010 du 13 Février 2018,» et comprenant les pièces A1 à A12.

2- OFFRE TECHNIQUE portant en page de garde les mentions :

« **Enveloppe B : Offre Technique**, Nom et adresse du soumissionnaire, Appel d'Offres National Ouvert en Procédure d'Urgence N° 010 du 13 Février 2018» et comprenant les pièces B1 à B6.

3- OFFRE FINANCIERE portant en page de garde les mentions :

« **Enveloppe C : Offre Financière**, Nom et adresse du soumissionnaire, Appel d'Offres National Ouvert en procédure d'Urgence N° 010 du 13 Février 2018,» et comprenant les pièces C1 à C5.

Si l'enveloppe extérieure n'est pas scellée et ne porte pas les mentions prévues, l'Administration ne portera pas la responsabilité d'une erreur de destination ou d'une ouverture des plis prématurée. Une offre qui aura été ouverte trop tôt pour cette raison sera rejetée par l'Administration et renvoyée au Soumissionnaire.

L'offre devra être remise au plus tard le **8 Mars 2018 à 12 heures précises**, heure locale au Service de la Passation des Marchés de la Délégation Départementale des Marchés publics de la Lékié. Toute offre remise à une date ou une heure ultérieure à cette échéance sera refusée.

Après remise de son offre, un soumissionnaire ne peut ni la retirer, ni la modifier, ni la corriger pour quelque motif que ce soit. Cette condition est valable à la fois avant et après expiration du délai de remise des offres.

L'ouverture des plis se fera en un temps. L'ouverture des pièces administratives, des offres techniques et financières aura lieu le **8 Mars 2018 à partir de 13 heures** par la Commission Départementale de Passation des Marchés.

Seuls les soumissionnaires peuvent assister à cette séance d'ouverture ou s'y faire représenter par une personne de leur choix.

- 21.4** En plus de l'identification exigée à l'Article 21.2 ci-dessus, les enveloppes intérieures doivent porter le nom et l'adresse du Soumissionnaire pour que l'offre puisse lui être envoyée, cachetée au cas où elle serait déclarée irrecevable conformément à l'Article 23 du RPAO et pour satisfaire les dispositions de l'Article 24 du RPAO.

- 21.5** Si l'enveloppe extérieure n'est pas cachetée et marquée comme indiqué ci-dessus, l'Autorité Contractante ne sera en aucun cas tenue responsable si l'offre est égarée ou si elle est ouverte prématurément.

Article 22 : Date et heure limites de dépôt des offres

- 22.1** Les offres seront déposées contre récépissé aux lieux, date et heure indiqués dans l'Avis d'Appel d'Offres.
- 22.2** L'Autorité Contractante peut, dans des circonstances exceptionnelles et à sa discrétion, proroger la date limite fixée pour le dépôt des offres en publiant un rectificatif conformément aux dispositions de l'Article 10 du RPAO, auquel cas tous les droits et obligations du Représentant du Maître d'Ouvrage et des soumissionnaires précédemment régis par la date limite initiale seront régis par la nouvelle date limite.

Article 23 : Offres hors délai

Toute offre reçue par l'Autorité Contractante après la date et heure limite fixées pour le dépôt des offres conformément à l'Avis d'Appel d'Offres, sera retournée cachetée au soumissionnaire.

Article 24 : Modification, substitution et retrait des offres

- 24.1** Le Soumissionnaire peut modifier ou retirer son offre après l'avoir présentée, sous réserve que l'Autorité Contractante reçoive notification écrite de la modification ou du retrait avant les dates et heure limites de dépôt des offres.
- 24.2** La notification de modification ou retrait de l'offre par le Soumissionnaire sera rédigée, cachetée, marquée et remise conformément aux dispositions de l'Article 20 du RPAO. Les enveloppes extérieure et intérieure porteront en plus la mention « MODIFICATION » ou « RETRAIT » selon le cas.
- Le retrait peut être également notifié par télécopie, mais devra dans ce cas être confirmé par une notification écrite dûment signée, et dont la date, le cachet postal faisant foi, ne sera pas postérieure à la date limite fixée pour le dépôt des offres.
- 24.3** Aucune offre ne peut être modifiée par le Soumissionnaire après la date et heure limites de remise des offres.
- 24.4** Le retrait d'une offre entre la date limite fixée pour le dépôt des offres et l'expiration du délai de validité des offres spécifiée dans l'Article 16 du RPAO peut entraîner la saisie de la Caution de Soumission conformément aux dispositions de l'Article 17.5 du RPAO.

E. OUVERTURE DES PLIS ET ÉVALUATION DES OFFRES

Article 25: Ouverture des plis

- 25.1** L'ouverture des plis se fera en un (01) temps aux lieux, date et heure indiqués dans l'Avis d'Appel d'Offres, en présence des soumissionnaires.
- Les soumissionnaires peuvent assister à cette séance d'ouverture ou s'y faire représenter par une seule personne (même en cas de groupement) de leur choix, ayant une parfaite connaissance du dossier.

- 25.2** Les représentants des soumissionnaires présents signeront un registre attestant leur présence. La Commission Départementale de Passation des Marchés établira le procès-verbal de l'ouverture des plis qui comportera notamment les informations communiquées aux soumissionnaires présents.

Article 26 : Caractère confidentiel de la procédure

Aucune information relative à l'examen, aux éclaircissements, à l'évaluation et à la comparaison des offres, et aux recommandations concernant l'attribution du marché ne doit être divulguée aux soumissionnaires ou à toute autre personne ne participant pas officiellement à cette procédure avant l'annonce de l'attribution du marché. Toute tentative faite par un soumissionnaire pour influencer une sous-commission d'analyse ou une Commission Départementale de Passation des Marchés dans l'examen des soumissions ou la décision d'attribution de l'Autorité Contractante peut entraîner le rejet de son offre.

Article 27: Eclaircissements sur les offres et contacts avec l'Autorité Contractante

27.1 Pour faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison des offres, le Président de la Commission Départementale de Passation des Marchés peut, s'il le désire et sur proposition de la Sous-Commission d'analyse, demander à tout soumissionnaire de donner des éclaircissements sur son offre. La demande d'éclaircissements et la réponse qui lui est apportée sont formulées par écrit, mais aucun changement du montant ou du contenu de la soumission n'est recherché, offert ou autorisé, sauf si c'est nécessaire pour confirmer la correction d'erreurs de calcul découvertes par la sous-commission d'analyse lors de l'évaluation des soumissions conformément aux dispositions de l'Article 30 du RPAO.

27.2 Sous réserve des dispositions de l'alinéa 1 susvisé, les soumissionnaires ne contacteront pas les membres de la Commission Départementale de Passation des Marchés et de la Sous-Commission pour des questions ayant trait à leurs offres, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché.

27.3 Toute tentative faite par un soumissionnaire pour influencer les propositions de la Commission Départementale de Passation des Marchés relatives à l'évaluation et la comparaison des offres ou les décisions de l'Autorité Contractante en vue de l'attribution d'un marché pourra entraîner le rejet de son offre, conformément aux dispositions de l'article 3 du RPAO.

Article 28 : Examen des offres et détermination de leur conformité

28.1 Avant d'effectuer l'évaluation détaillée des offres, la Commission Départementale de Passation des Marchés vérifiera que chaque offre est conforme pour l'essentiel aux conditions fixées dans le Dossier d'Appel d'offres.

28.2 Une offre conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres est une offre qui respecte tous les termes, conditions et spécifications du Dossier d'Appel d'Offres, sans divergence ni réserve importante.

28.3 La Commission Départementale de Passation des Marchés déterminera si l'offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'offres en se basant sur son contenu.

28.4 Si une soumission n'est pas conforme pour l'essentiel, elle sera rejetée par la Commission Départementale de Passation des Marchés compétente et ne pourra être par la suite rendue conforme.

28.5 A l'issue de l'ouverture des plis, les copies des offres reçues sont confiées à une sous-commission d'analyse pour évaluation détaillée des offres sur la base des critères ci-après et suivant les trois étapes ci-dessous :

28.5.1 Critères d'évaluation des offres :

28.5.1.1: Critères éliminatoires :

Les principaux critères éliminatoires sont:

- dossier incomplet ou non conforme (administratif, Technique ou financier), **sous réserve des dispositions du point I.1 de la circulaire N°002/CAB/PM du 31 janvier 2011 relative à l'amélioration de la performance du système des marchés publics ;**
- fausses déclarations ou pièces falsifiées
- Omission d'un prix quantifiés dans l'offre financière (bordereau des prix unitaires, devis quantitatif et estimatif, sous détail des prix);

28.5.1.2 : LES PRINCIPAUX CRITERES DE QUALIFICATION

L'offre technique sera évaluée selon le mode binaire (Oui/Non)

Ainsi, à titre indicatif, les sous critères tirés des critères ci-dessous du dossier de soumission seront retenus pour l'évaluation de l'offre technique :

- a) L'expérience du personnel d'encadrement ;
- b) Les références de l'entreprise ;
- c) La disponibilité du matériel et des équipements essentiels ;
- d) Le délai d'exécution ;
- e) L'accès à une ligne de crédit ou autres ressources financières.
- f) La présentation de l'offre suivant le modèle du RPAO

Le non-respect de 80 % de « OUI » entraînera l'élimination de l'offre.

28.5.2 Evaluation des offres

Les offres seront évaluées en trois étapes.

1^{ère} étape: Examen de la conformité des pièces administratives (Volume 1)

Pour qu'une offre soit déclarée conforme administrativement, elle devra satisfaire à tous les critères éliminatoires indiqués à l'article 28.5.1.1.1.

Seules les offres présentant un dossier administratif conforme seront évaluées techniquement.

2^{ème} étape : Evaluation de l'offre technique (Volume 2).

Pour qu'une offre soit déclarée conforme techniquement, elle devra satisfaire à tous les critères éliminatoires indiqués à l'article 28.5.1.1.2.

Seules les offres présentant un dossier technique conforme seront évaluées financièrement.

L'offre technique contenue dans l'enveloppe B sera évaluée suivant le système binaire (oui/non) sur la base des critères suivants :

Grille complète d'analyse : voir Annexe (pièce n°14) :

3ème étape : Évaluation de l'offre financière (Volume 3)

- i. Pour qu'une offre financière soit évaluée, elle devra satisfaire aux critères éliminatoires a), b) et c) indiqués à l'article 28.5.1.1.3.

Il sera ensuite déterminé pour chaque offre ainsi retenue, le « montant évalué » en rectifiant son montant proposé comme suit :

- Le montant figurant dans la soumission est corrigé conformément à la procédure détaillée à l'article 30 ci-après concernant la correction des erreurs ;
- Les prix proposés pour les postes où il n'est pas prévu des quantités ne feront pas partie du contrat.

32.2.2 Evaluation des Offres Financières

La Sous-commission d'analyse vérifiera si les offres financières des soumissionnaires techniquement qualifiés sont conformes et complètes.

Le soumissionnaire devra remplir, en lettres et en chiffres, les prix unitaires du bordereau de prix, les porter dans un détail estimatif et les multiplier par les quantités indiquées, de façon à obtenir le montant total de son offre.

Le bordereau des prix unitaires (BPU) devra être obligatoirement complet.

Le soumissionnaire est obligé d'exprimer les prix du BPU et du DQE en francs CFA hors taxes, avant d'y ajouter, pour ce qui concerne le DQE, les taxes correspondantes.

Les prix en lettres du bordereau des prix primeront sur les prix en chiffres dudit bordereau, sur les prix du détail estimatif, et sur les prix des sous détails des prix : ils serviront de base au calcul du montant de l'offre.

Le soumissionnaire ne pourra faire, dans quelque poste que ce soit du bordereau des prix unitaires, un rabais ou une augmentation sur les prix unitaires indiqués ou sur les montants résultant de ces prix unitaires.

Les éventuelles erreurs de calcul seront redressées par la sous-commission d'analyse des offres et le montant sera révisé si nécessaire, sans que le soumissionnaire puisse élever quelque réclamation que ce soit.

Les erreurs arithmétiques seront rectifiées sur la base ci-après :

- S'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant ce prix par les quantités du DAO, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé.
- S'il y a contradiction entre le prix en chiffre et le prix en lettre, le prix en lettre prévaudra.
- Si le Soumissionnaire n'accepte pas la correction des erreurs, son offre sera écartée et sa Garantie pourra être confisquée.

Après correction, les offres déclarées techniquement qualifiées seront classées du moins-disant au plus disant.

Article 29 : Qualification du soumissionnaire

La Sous-Commission s'assurera que le soumissionnaire retenu pour avoir soumis l'offre substantiellement conforme aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres, satisfait aux critères de qualification stipulés à l'article 6. Tout arbitraire sera évité dans la détermination de la qualification.

Article 30 : Correction des erreurs

- 30.1** La Sous-commission d'analyse vérifiera les offres reconnues conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres pour en rectifier les erreurs de calcul éventuelles. La sous-commission d'analyse corrigera les erreurs de la façon suivante :
- a) S'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par les quantités, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé, à moins que, de l'avis de la Sous-commission d'analyse, la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée, auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera corrigé ;
 - b) Si le total obtenu par addition ou soustraction des sous totaux n'est pas exact, les sous totaux feront foi et le total sera corrigé ; et
 - c) S'il y a contradiction entre le prix indiqué en lettres et en chiffres, le montant en lettres fera foi, à moins que ce montant soit lié à une erreur arithmétique confirmée par le sous-détail dudit prix, auquel cas le montant en chiffres prévaudra sous réserve des alinéas (a) et (b) ci-dessus.
- 30.2** Le montant figurant dans la Soumission sera corrigé par la Sous-commission d'analyse, conformément à la procédure de correction d'erreurs susmentionnée et, avec la confirmation du Soumissionnaire, ledit montant sera réputé l'engager.
- 30.3** Si le Soumissionnaire ayant présenté l'offre évaluée la moins-distante, n'accepte pas les corrections apportées, son offre sera écartée et sa caution de soumission pourra être saisie.

Article 31 : Conversion en une seule monnaie
Sans objet.

Article 32 : Comparaison des offres

- 32.1** Seules les offres reconnues conformes, selon les dispositions de l'Article 28 du RPAO, seront comparées par la Sous-commission d'analyse.
- 32.2** En évaluant les offres, la Sous-commission d'analyse déterminera pour chaque offre, le montant évalué de l'offre en rectifiant son montant comme suit :
- a) en corrigeant toute erreur éventuelle conformément aux dispositions de l'Article 30 du RPAO;
 - b) en ajustant de façon appropriée, sur des bases techniques ou financières, toute autre modification, divergence ou réserve quantifiable;
 - c) le cas échéant, conformément aux dispositions de l'Article 13.2 du RGAO, en appliquant les rabais offerts par le Soumissionnaire ;
- 32.3** L'Autorité Contractante se réserve le droit d'accepter ou de rejeter toute modification, divergence ou réserve. Les modifications, divergences, variantes et autres facteurs qui dépassent les exigences du Dossier d'Appel d'Offres ne doivent pas être pris en considération lors de l'évaluation des offres.

Article 33: Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux

Sans objet.

F - ATTRIBUTION DU MARCHÉ

Article 34 : Attribution

34.1 Sous réserve de l'Article 35 du RPAO, l'Autorité Contractante attribuera le Marché au Soumissionnaire dont l'offre, qualifiée techniquement, a été reconnue conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres et qui a soumis l'offre évaluée la moins-disante selon l'Article 32 du RPAO.

On rappelle que le délais d'exécution des travaux objets du présent appel d'offres est de 120 jours.

Article 35: Appel d'offres annulé ou déclaré infructueux

Conformément aux dispositions des Articles 34 et 35 du Code des marchés publics, l'Autorité Contractante se réserve le droit d'annuler une procédure d'Appel d'Offres lorsque les offres ont été ouvertes ou de déclarer un appel d'offres infructueux après avis de la Commission Départementale de Passation des Marchés, sans qu'il y'ait lieu à réclamation.

Article 36: Notification de l'attribution du marché

36.1 Avant l'expiration du délai de validité des offres fixé par le RPAO, l'Autorité Contractante notifiera à l'attributaire du Marché par télécopie confirmée par lettre recommandée, que sa soumission a été retenue. La publication du résultat d'appel d'offres dans les conditions et forme prévues par la réglementation peut tenir lieu de cette notification.

36.2 Après publication du résultat, les offres non retenues (à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics) sont mises à la disposition des soumissionnaires qui en sont avisés. Elles sont détruites si elles ne sont pas retirées dans un **délai de quinze (15) jours** à compter de la date d'attribution

Article 37 : Publication des résultats d'attribution du marché et recours

37.1 L'Autorité Contractante communique à tout soumissionnaire ou administration concernée, sur requête à lui adressée dans un délai maximal de **cinq (5) jours** après la publication des résultats d'attribution, le rapport de l'observateur indépendant ainsi que le procès-verbal de la séance d'attribution du marché y relatif auquel est annexé le rapport d'analyse des offres.

37.2 L'Autorité Contractante est tenue de communiquer les motifs de rejet des offres des soumissionnaires concernés qui en font la demande.

37.3 Après la publication du résultat de l'attribution, les offres non retirées dans un **délai maximal de quinze (15) jours** seront détruites, sans qu'il y ait lieu à réclamation, à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

37.4 En cas de recours, il doit être adressé à l'autorité chargée des marchés publics, avec copies à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics et au président de la commission.

Il doit intervenir dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables après la publication des résultats.

Article 38 : Signature du marché

38.1. Après publication des résultats, le projet de marché souscrit par l'attributaire est soumis à la Commission Départementale de Passation des Marchés et le cas échéant à la Commission Spécialisée de Contrôle des Marchés compétente, pour adoption.

- 38.2.** L'Autorité Contractante dispose d'un **délai de sept (07) jours** pour la signature du marché à compter de la date de réception du projet de marché adopté par la Commission Régionale de Passation des Marchés et souscrit par l'attributaire.
- 38.3.** Le marché doit être notifié à son titulaire dans les **cinq (5) jours** qui suivent la date de sa signature.

Article 39 : Cautionnement définitif

- 39.1** Dans les **vingt (20) jours** suivant la notification du marché par l'Autorité Contractante, le cocontractant fournira à l'Autorité Contractante avec copie au Maître d'Ouvrage ou son représentant un Cautionnement définitif, sous la forme stipulée dans le RPAO, conformément au modèle fourni dans le Dossier d'Appel d'Offres.
- 39.2** Le cautionnement peut être remplacé par la garantie d'une caution d'un établissement bancaire agréé conformément aux textes en vigueur, et émise au profit du Représentant du Maître d'Ouvrage ou par une caution personnelle et solidaire.
- 39.3** L'absence de production du cautionnement définitif dans les délais prescrits est susceptible de donner lieu à la résiliation du marché.

Pièce N°4 :

Cahier des Clauses Administratives
Particulières (CCAP)

Chapitre I : Généralités

Article 1	: Objet du marché.....
Article 2	: Procédure de Passation du Marché.....
Article 3	: Définitions et attributions (CCAG Article 2 complété).....
Article 4	: Langue, loi et réglementation applicables.....
Article 5	: Pièces constitutives du marché (CCAG Article 4).....
Article 6	: Textes généraux applicables
Article 7	: Communication (CCAG Articles 6 et 10 complétés)
Article 8	: Ordres de service (CCAG Article 8)
Article 9	: Marchés à tranches conditionnelles (CCAG Article 9)
Article 10	: Matériel et Personnel du Cocontractant (CCAG Article 15 complété) complété)

Chapitre II : Clauses Financières

Article 11	: Garanties et Cautions (CCAG Articles 29 et 41 complétés)
Article 12	: Montant du marché (CCAG Articles 18 et 19 complétés)
Article 13	: Lieu et mode de paiement
Article 14	: Variation des prix (CCAG Article 20).
Article 15	: Formules de révision des prix (CCAG Article 21).....
Article 16	: Formules d'actualisation des prix (CCAG Article 21).....
Article 17	: Travaux en régie (CCAG Article 22 complété)
Article 18	: Valorisation des travaux (CCAG Article 23).
Article 19	: Valorisation des approvisionnements (CCAG Article 24 complété)
Article 20	: Avances (CCAG Article 28).....
Article 21	: Règlement des travaux (CCAG. Article. 26, 27 et 30 CCAG complétés).....
Article 22	: Intérêts moratoires (CCAG Article 31).....
Article 23	: Pénalités de retard (CCAG Article 32 complété).....
Article 24	: Règlement en cas de groupement d'entreprises (CCAG Article 33)
Article 25	: Décompte final (CCAG Article 34).....
Article 26	: Décompte général et définitif (CCAG Article 35).....
Article 27	: Régime fiscal et douanier (CCAG Article 36).....
Article 28	: Timbres et enregistrement des marchés (CCAG Article 37).....

Chapitre III : Exécution des Travaux

Article 29	: Consistance des prestations.....
Article 30	: Obligations du Maître d'Ouvrage (CCAG Article 38)
Article 31	: Délais d'exécution du marché (CCAG Article 38)

Article 32	: Rôles et responsabilités de l'entrepreneur (CCAG Article 40).....
Article 33	: Mise à disposition des documents et du site (CCAG Article 42).....
Article 34	: Assurances des ouvrages et responsabilités civiles (CCAG Article 45)
Article 35	: Pièces à fournir par le Cocontractant (CCAG Article 49 complété)
Article 36	: Organisation et sécurité des chantiers (CCAG Article 50).....
Article 37	: Implantation des ouvrages (CCAG Article 52)
Article 38	: Sous-traitance (CCAG Article 54).....
Article 39	: Laboratoire de chantier et essais (CCAG Article 55).....
Article 40	: Journal de chantier (CCAG Article 56 complété).....
Article 41	: Utilisation des explosifs (CCAG Article 60)

Chapitre IV : De la réception .

Article 42	: Réception provisoire (CCAG Article 67)
Article 43	: Documents à fournir après exécution (CCAG Article 68).....
Article 44	: Délai de garantie (CCAG Article 70).....
Article 45	: Réception définitive (CCAG Article 72)

Chapitre V : Dispositions diverses

Article 46	: Résiliation du marché (CCAG Article 74).....
Article 47	: Cas de force majeure (CCAG Article 75).....
Article 48	: Différends et litiges (CCAG Article 79).....
Article 49	: Edition et diffusion du présent marché.....
Article 50 et dernier	: Entrée en vigueur du marché

Chapitre I : Généralité

Article 1 : Objet du marché

Le présent Appel d'Offres a pour objet, la réalisation des **travaux de construction d'un bloc maternel à l'ECOLE MATERNELLE DE KONABENG** suivant les spécifications techniques définies dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières et les quantités contenues dans le devis quantitatif et estimatif.

Article 2 : Procédure de passation du marché

Le présent marché est passé après Appel d'Offres National Ouvert N°010/AONO/ DDMAP-L/COMMUNE OKOLA/CDPM /2018 DU 13 février 2018

Article 3 : Définitions et attributions (CCAG Article 2 complété)

3.1 Définitions générales

Pour l'application des dispositions du présent marché et des textes généraux auxquels il se réfère, il est précisé que :

- Les attributions de l'Autorité Contractante sont dévolues au Délégué Départementale des Marchés Publics de la LEKIE. Il passe le marché, veille à la conservation des originaux des documents y relatifs et procède à la transmission des copies au Ministre en charge des marchés publics et à l'organisme chargé de la régulation par le point focal désigné à cet effet.
-
- L'Autorité en charge du contrôle de l'effectivité de la réalisation des prestations est le DDMAP/ dont les représentants descendront régulièrement sur le terrain afin de s'assurer de l'effectivité des travaux et de leur qualité, objet du marché. A cet effet, ils auront libre accès au chantier et à tous les documents contractuels ou informations, liés à l'exécution du marché.
- Les attributions du Maître d'Ouvrage sont dévolues au Maire e la Commune d'OKOLA.
- Les attributions de Chef de Service sont dévolues au Secrétaire Général de la Commune d'OKOLA. Il veille au respect des clauses administratives, techniques et financières et des délais contractuels ;
- Les attributions d'Ingénieur sont dévolues au Délégué Départemental des Travaux Publics de la Lékié. Il est responsable du suivi de l'exécution des travaux. L'Ingénieur ou son représentant devra vérifier que les parties d'ouvrage sont conformes au Cahier des Clauses Techniques Particulières du présent marché, les approuver ou les refuser si elles sont non-conformes ;
- Les attributions du Maître d'Œuvre sont dévolues au chef Service Technique de la Mairie d'OKOLA. Il établit les ordres de service à caractère technique, approuve des plans d'exécution des ouvrages, le projet d'exécution et le dossier de recollement. Il établit aussi contradictoirement avec le cocontractant les attachements des travaux exécutés.
-
- Le Cocontractant a pour mission d'assurer sous sa responsabilité, les travaux conformément aux règles et normes en vigueur en République du Cameroun. Il est responsable de la totalité des parties d'ouvrage.

3.2. Nantissement

Le présent marché peut être donné en nantissement, sous réserve de toute forme de cession de créance.

- L'autorité chargée de l'ordonnancement est le Maire de la Commune d'OKOLA
- L'autorité chargée de la liquidation des dépenses est le Maire de la Commune d'OKOLA;
- L'autorité chargée du visa préalable au paiement est le DDMAP/L

- L'organisme ou le responsable chargé du paiement est Le Receveur Municipal de la Commune d'OKOLA Mairie du Lot concerné.
- Les responsables compétents pour fournir les renseignements au titre de l'exécution du présent marché sont : l'Autorité Contractante, le Chef Service du marché et l'ingénieur du Marché.

Article 4 : Langue, lois et règlements applicables

4.1. La langue utilisée est le Français ou l'anglais.

4.2. L'entrepreneur s'engage à observer les lois, règlements en vigueur en République du Cameroun et ce, aussi bien dans sa propre organisation que dans la réalisation du marché.

Si ces lois et règlements en vigueur à la date de signature du présent marché venaient à être modifiés après la signature du marché, les coûts éventuels qui en découleraient directement seraient pris en compte sans gain ni perte pour chaque partie.

Article 5 : Pièces constitutives du marché (CCAG Article 4)

Les pièces contractuelles constitutives du présent marché sont par ordre de priorité :

1. La lettre de soumission ou l'acte d'engagement;
2. La soumission de l'entrepreneur et ses annexes dans toutes les dispositions non contraires au Cahier des Clauses Administratives Particulières et au Cahier des Clauses Techniques Particulières ci-dessous visés ;
3. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
4. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
5. Les éléments propres à la détermination du montant du marché, tels que, par ordre de priorité : les bordereaux des prix unitaires ; l'état des prix forfaitaires ; le détail ou le devis estimatif ; la décomposition des prix forfaitaires et/ou le sous-détail des prix unitaires ;
6. Les plans architecturaux et structuraux, les notes de calcul, les cahiers de sondage et dossiers géotechniques ;
7. Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux Marchés Publics de travaux mis en vigueur par arrêté N° 033/CAB/PM du 13 février 2007 ;
8. Le ou les Cahiers des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicables aux prestations faisant l'objet du marché.

Article 6 : Textes généraux applicables

Le présent marché est soumis aux textes généraux ci-après :

1. la loi n°2014/026 du 23 décembre 2014 portant Loi de Finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2015 ;
2. la loi n°2007/006 du 26 décembre 2007 portant Régime Financier de l'Etat ;
3. la loi n° 92/007 du 14 août 1992 portant Code du travail ;
4. les textes généraux sur la protection de l'environnement et notamment la loi-cadre n°96/12 du 05 août 1996 relative à la gestion de l'environnement au Cameroun et ses textes subséquents ;
5. la loi n° 2000/09 du 13 juillet 2000 fixant l'organisation et les modalités de l'exercice de la profession d'Ingénieur du Génie civil ;
6. le décret n° 2001/048 du 23 février 2001 portant organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
7. la loi n°2002/003 du 19 avril 2002 portant Code Général des Impôts ;
8. le Décret n°2003/651/PM du 16 avril 2003 fixant les modalités d'application du régime fiscal des marchés publics ;
9. le Décret n° 2004/275 du 24 septembre 2004 portant Code des Marchés Publics et ses textes d'application subséquents ;

10. la Circulaire n°004/CAB/PM du 30 décembre 2005 relative à l'application du Code des Marchés Publics ;
11. l'arrêté n° 033/CAB/PM du 13 Février 2007 mettant en vigueur le Cahier des Clauses Administratives Générales, applicable aux marchés de travaux publics ;
12. la Circulaire n°003/CAB/PM du 18 avril 2008 relative au respect des règles régissant la passation, l'exécution et le contrôle des marchés publics ;
13. les circulaires n°002 et n°003/CAB/PM du 31 janvier 2011 qui précisent les modalités de mutation économique des marchés publics ;
14. le décret n°2012/074 du 08 mars 2012 portant création, organisation et fonctionnement des Commissions de Passation des Marchés Publics ;
15. le décret n°2012/075 du 08 mars 2012 portant organisation du Ministère des Marchés Publics ;
16. le décret n°2012/076 du 08 mars 2012 modifiant et complétant certaines dispositions du Décret n°2001/048 du 23 février 2001 portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics ;
17. le décret n°2013/271 du 05 août 2013 modifiant et complétant certaines dispositions du Décret n°2012/074 du 08 mars 2012 portant création, organisation et fonctionnement des Commissions de Passation des Marchés ;
18. la loi des finances de l'Exercice 2017 ;
19. la Circulaire n°001/CAB/PR du 19 juin 2012 relative à la passation et au contrôle de l'exécution des Marchés Publics ;
20. la lettre circulaire N°001/LC/PR/MINMAP du 23 août 2012, précisant les modalités de transfert des dossiers de la compétence des Commissions Centrales de Passation de Marchés du Ministère des Marchés Publics ;
21. la circulaire N°005/C/PR/MINMAP du 07 novembre 2013 précisant les seuils de compétence, les modalités de contrôle de l'Exécution des Marchés Publics et de la délivrance du visa préalable par les responsables des Services Déconcentrés du Ministère des Marchés Publics ;
22. la Circulaire N°001/C/MINFI du 28 décembre 2014 portant instructions relatives à l'exécution des lois de finances, au suivi et au contrôle de l'Exécution du Budget de l'Etat, des Etablissements Publics Administratifs, des Collectivités Territoriales Décentralisées et des Autres Organismes Subventionnés, pour l'Exercice 2017 ;
23. les normes techniques en vigueur au Cameroun ou à défaut, les normes françaises ou européennes en la matière.
24. Tous les textes et lois régissant les marchés publics au Cameroun

Article 7 : Communication (CCAG Article 6 et 10 complétés)

7.1. Toutes les communications au titre du présent marché sont écrites et les notifications faites aux adresses ci-après :

- a. Dans le cas où le Cocontractant est le destinataire Madame/Monsieur : _____.
Passé le délai de quinze (15) jours fixé à l'article 6.1 du CCAG pour faire connaître au Maître d'Ouvrage, au chef de service son domicile, les correspondances seront valablement adressées à la mairie d'OKOLA, chef-lieu de la Commune dont relèvent les travaux.
- b. Dans le cas où le Maître d'Ouvrage en est le destinataire :
Madame/Monsieur le: _____ avec copie adressée dans les mêmes délais, à l'Autorité contractante, au Chef de service, à l'ingénieur, au Maître d'Œuvre, le cas échéant.
- c. Dans le cas où l'Autorité Contractante en est le destinataire :
Madame/Monsieur le: _____ avec copie adressée dans les mêmes délais, au Maître d'Œuvre, au Chef de service, à l'ingénieur et au Maître d'Œuvre le cas échéant.

7.2. Le Cocontractant adressera toutes notifications écrites ou correspondances au Maître d'Œuvre, avec copie au Chef de service.

Article 8 : Ordres de service (CCAG Article 8)

Les différents ordres de service seront établis et notifiés ainsi qu'il suit :

- 8.1 **L'ordre de service de commencer les travaux** est signé par l'Autorité Contractante et notifié au Cocontractant par le Maître d'Ouvrage du lot concerné avec copie à l'Autorité Contractante, au Chef de service du marché, à l'Ingénieur du marché, à l'Organisme Payeur et au Maître d'œuvre le cas échéant.
- 8.2 Sur proposition du Maître d'Ouvrage du lot concerné , **les ordres de service ayant une incidence sur l'objectif, le montant ou le délai d'exécution du marché** seront signés par l'Autorité Contractante et notifiés par le Maître d'Ouvrage au Cocontractant avec copie à l'Autorité Contractante, au Chef de service du marché, à l'Ingénieur du marché, au Maître d'œuvre et à l'Organisme Payeur. Le visa préalable de l'Organisme Payeur sera éventuellement requis avant la signature de ceux ayant une incidence sur le montant.
- 8.3 **Les ordres de service à caractère technique** liés au déroulement normal du chantier seront directement signés par le Chef de service des Marchés et notifiés au Cocontractant par l'ingénieur ou le Maître d'œuvre (le cas échéant) avec copie à l'Autorité Contractante, au Chef de Service.
- 8.4 **Les ordres de service valant mise en demeure** seront signés par le Maître d'Ouvrage du lot concerné et notifiés au Cocontractant par le Chef de service, avec copie à l'Autorité Cocontractante, à l'Ingénieur et au Maître d'œuvre.
- 8.5 **Les ordres de service de suspension et de reprise des travaux**, pour cause d'intempéries ou autre cas de force majeure, seront signés par l'Autorité Contractante et notifiés par les services de ce dernier au Cocontractant avec copie au Maître d'Ouvrage, au Chef de service, à l'Ingénieur, au Maître d'œuvre.
- 8.6 **Les ordres de service prescrivant les travaux nécessaires** pour remédier aux désordres ne relevant pas d'une utilisation normale qui apparaîtraient dans les ouvrages pendant la période de garantie, seront signés par le Chef de Service, sur proposition de l'Ingénieur et notifiés au Cocontractant par l'Ingénieur.
- 8.7 Le Cocontractant dispose d'un **délai de quinze (15) jours** pour émettre des réserves sur tout ordre de service reçu. Le fait d'émettre des réserves ne dispense pas le Cocontractant d'exécuter les ordres de service reçus.
- 8.8 S'agissant des ordres de service signés par l'Autorité Contractante et notifiés par le Maître d'Ouvrage, la notification doit être faite dans un **délai maximum de huit (8) jours** à compter de la date de transmission par l'Autorité Contractante au Maître d'Ouvrage. **Passé ce délai, l'Autorité Contractante constate la carence du Maître d'Ouvrage, se substitue à lui et procède à ladite notification.**

Article 9 : Marchés à tranches conditionnelles (CCAG Article 9)

Sans objet.

Article 10 : Matériel et personnel du Cocontractant (CCAG Article 15 complété)

- 10.1. Toute modification, même partielle, apportée aux propositions de l'offre technique n'interviendra qu'après agrément écrit du Chef de service. En cas de modification, l'entrepreneur le fera remplacer par un personnel de compétence (qualifications et expérience) au moins égale.

- 10.2. En tout état de cause, les listes du personnel d'encadrement à mettre en place seront soumises à l'agrément du Maître d'œuvre dans les quinze (15) jours qui suivent la notification de l'ordre de service de commencer les travaux. Le Maître d'Œuvre disposera de trois (3) jours pour notifier par écrit son avis avec copie au Chef de service. Passé ce délai, les listes seront considérées comme approuvées.
- 10.3. Toute modification unilatérale apportée aux propositions en personnel d'encadrement de l'offre technique, avant et pendant les travaux constitue un motif de résiliation du marché tel que visé à l'article 46 ci-dessous ou d'application de pénalités de deux cent mille (200 000) francs CFA.
- 10.4 Le Cocontractant utilisera le matériel approprié proposé dans le projet d'exécution pour la bonne exécution

Chapitre II : Clauses financières

des prestations selon les règles de l'art.

- 10.5 Toute modification apportée sera notifiée à l'Autorité contractante.

Article 11 : Garanties et cautions (CCAG articles 29 et 41)

11.1. Cautionnement définitif

Le cautionnement définitif est fixé à deux pour cent (2%) du montant TTC du marché.

Il est constitué et transmis au Chef Service du marché dans un délai maximum de vingt (20) jours à compter de la date de notification du marché.

Le cautionnement sera restitué, ou la garantie libérée, dans un délai d'un mois suivant la date de réception provisoire des travaux, à la suite d'une mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage après demande du Cocontractant.

11.2. Cautionnement de garantie

La retenue de garantie est fixée à dix pour cent (10%) du montant TTC du marché.

La restitution de la retenue de garantie ou du cautionnement sera effectuée dans un délai d'un (1) mois après la réception définitive sur mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage après demande du Cocontractant.

11.3. Cautionnement d'avance de démarrage

L'avance de démarrage dont le montant ne peut excéder vingt pour cent (20%) du prix initial TTC du marché, doit être cautionnée à cent pour cent (100%) par un établissement bancaire de droit camerounais ou un organisme financier de premier rang conformément aux textes en vigueur.

Elle est remboursée par déduction sur les acomptes à verser au Cocontractant pendant l'exécution des travaux. La totalité de l'avance doit être remboursée au plus tard dès que le moment ou la valeur en prix de base des travaux exécutés atteint quatre-vingt pour cent (80%) du montant du marché.

Article 12 : Montant du marché (CCAG Articles 18 et 19 complétés)

Le montant du présent marché, tel qu'il ressort du [détail ou devis estimatif] ci-joint, est de _____(en chiffres) _____(en lettres) francs CFA Toutes Taxes Comprises (TTC) ; soit :

- Montant HTVA : _____(_____) francs CFA
- Montant de la TVA : _____(_____) francs CFA
- Montant de l'AIR : _____(_____)francs CFA
- Net à percevoir = HTVA- AIR (_____) francs CFA.

Article 13 : Lieu et mode de paiement

Le Poste Comptable assignataire se libérera des sommes dues de la manière suivante :

- a. Pour les règlements en francs CFA, soit (montant en chiffres et en lettres HTVA), par crédit au compte n° _____ouvert au nom du Cocontractant à la banque _____

- b. Pour les règlements en devises, (le cas échéant) soit (montant en chiffres et en lettres HTVA), par crédit au compte n° _____ ouvert au nom du Cocontractant à la banque _____

Article 14 : Variation des prix (CCAG Article 20)

14.1. Les prix sont fermes et non révisables.

- a. Les acomptes payés au Prestataire au titre des avances ne sont pas révisables.
b. La révision est « gelée » à l'expiration du délai contractuel, sauf en cas de baisse des prix.

14.2. Modalités d'actualisation des prix (sans objet).

Article 15 : Formules de révision des prix (CCAG article 21)

Sans objet.

Article 16 : Formules d'actualisation des prix (CCAG article 21)

Sans objet.

Article 17 : Travaux en régie (CCAG Article 22 complété)

17.1. Le pourcentage des travaux en régie est de deux pour cent (2%) du montant du marché et de ses avenants.

17.2. Dans le cas où l'entrepreneur serait invité à exécuter des travaux en régie, les dépenses exposées et dûment justifiées lui seront remboursées dans les conditions suivantes :

- Les quantités prises en compte seront les heures de mise à disposition ou les quantités de matériaux et matières mises en œuvre ayant fait l'objet d'attachements contradictoires ;
- Les traitements et salaires effectivement payés à la main d'œuvre locale seront majorés pour tenir compte des charges sociales de quarante pour cent (40%) ;
- Les heures d'engin seront décomptées au taux figurant dans les sous-détails de prix ;
- Les matériaux et matières seront remboursés au prix de revient dûment justifié au lieu d'emploi majoré de dix pour cent pour pertes, magasinage et manutention ;
- Le montant des prestations ainsi calculé, y compris les heures d'engins, sera majoré de 25 % pour tenir compte des frais généraux, bénéfices et aléas propres au Cocontractant.

Article 18 : Valorisation des travaux (CCAG article 23)

Ce marché est à prix unitaires et forfaitaires.

Article 19 : Valorisation des approvisionnements (CCAG article 24 complété)

19.1. Il n'existe pas de règlement propre aux approvisionnements du chantier. Toutefois l'Ingénieur du marché pourra les évaluer au cas où le chantier venait à être abandonné ou le marché résilié.

19.2. Il n'est pas demandé de caution pour les acomptes sur approvisionnements.

Article 20 : Avances (CCAG article 28)

20.1. Le Maître d'Ouvrage accordera une avance de démarrage égale à 20% du montant Toutes Taxes Comprises du marché.

20.2 Cette avance dont la valeur ne peut excéder vingt pour cent (20%) du prix initial TTC du marché, est cautionnée à cent pour cent (100%) par un établissement bancaire de droit camerounais ou un organisme financier agréé de premier rang conformément aux textes en vigueur, et remboursée par déduction sur les acomptes à verser au Cocontractant pendant l'exécution du marché, suivant des modalités définies dans le CCAP.

20.3 La totalité de l'avance doit être remboursée au plus tard dès le moment où la valeur en prix de base des prestations réalisées atteint quatre-vingt pour cent (80%) du montant du marché.

20.4 Au fur et à mesure du remboursement des avances, le Maître d'Ouvrage donnera la mainlevée de la partie

de la caution correspondante, sur demande expresse du Cocontractant.

20.5 La possibilité d'octroi d'avance de démarrage et/ou d'avance sur approvisionnement doit être expressément stipulée dans le dossier d'appel d'offres.

Article 21 : Règlement des travaux (CCAG, Article 26, 27 et 30 complétés)

21.1. Constatation des travaux exécutés

Avant le **trente (30) de chaque mois**, le Cocontractant et le Maître d'Œuvre établissent un attachement contradictoire qui récapitule et fixe les quantités réalisées et constatées pour chaque poste du bordereau au cours du mois et pouvant donner droit au paiement.

21.2. Décompte mensuel

Au plus tard le **cinq (5) du mois** suivant le mois des prestations, le Cocontractant remettra en **sept (07) exemplaires** au Maître d'Œuvre, **deux (2) projets** de décompte provisoire mensuel (un décompte hors TVA et un décompte du montant des taxes), selon le modèle agréé et établissant le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché, depuis le début de celui-ci.

Seul le décompte hors TVA sera réglé au Cocontractant. Le décompte du montant des taxes fera l'objet d'une écriture d'ordre entre les budgets du Ministère de l'Economie, de la Planification et de l'Aménagement du Territoire et du Ministère en charge des Finances.

Le montant HTVA de l'acompte à payer au Cocontractant sera mandaté comme suit :

- [100-2.2ou 5,5]% versé directement au compte du Cocontractant ;
- 2,2 ou 5,5% versé au Trésor public au titre de l'AIR dû par le Cocontractant ;

Le Maître d'Œuvre disposera d'un **délai de sept (7) jours** pour transmettre au chef de service du marché, les décomptes qu'il a approuvés.

L'ingénieur disposera d'un **délai de sept (7) jours** pour transmettre au chef de service du marché, les décomptes qu'il a approuvés de façon à ce qu'ils soient en sa possession au plus tard le **12 du mois**.

Le chef de service dispose d'un **délai de quatorze (14) jours maximum** pour procéder à la signature des décomptes et leur transmission au Ministère en charge des Marchés Publics pour visa préalable.

21.3. Décompte d'avance de démarrage

Le Cocontractant remettra en **sept (07) exemplaires** au Maître d'Œuvre, **deux (2) projets** de décompte d'avance de démarrage selon le modèle agréé et établissant le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait du démarrage des travaux.

21.4 Visa préalable au paiement des décomptes

La transmission de tout décompte à l'Organisme payeur en vue du paiement sera subordonnée au visa préalable du MINMAP. Pour cela, une copie de l'attachement correspondant devra lui être antérieurement transmise ou remise à son représentant sur le site, le cas échéant.

Article 22 : Intérêts moratoires (CCAG Article 31)

Les intérêts moratoires éventuels sont payés par état des sommes dues conformément à l'article 88 du décret n° 2004/275 du 24 Septembre 2004 portant Code des Marchés Publics.

Article 23 : Pénalités (CCAG Article 32 à compléter)

A. Pénalités de retard

23.1. Le montant des pénalités de retard est fixé comme suit :

- a. Un deux millième (1/2000^{ème}) du montant TTC du marché de base par jour calendaire de retard du premier au trentième jour au-delà du délai contractuel fixé par le marché ;
- b. Un millième (1/1000^{ème}) du montant TTC du marché de base par jour calendaire de retard au-delà du trentième jour.

- 23.2. Le montant cumulé des pénalités de retard est limité à dix pour cent (10%) du montant TTC du marché de base et de ses avenants éventuels

B. Pénalités spécifiques

- 23.3. Indépendamment des pénalités pour dépassement du délai contractuel, le cocontractant est passible des pénalités particulières suivantes pour inobservation des dispositions du contrat, notamment :
- Remise tardive du cautionnement définitif (50 000 F CFA);
 - Remise tardive des assurances (50 000 F CFA) ;
 - Retard d'un mois sur la fixation du panneau d'indication de chantier à compter de la notification de l'ordre de service de démarrer les travaux (50 000 F CFA) ;
 - Absence du journal de chantier (50 000 F CFA) ;
 - Remise tardive du projet d'exécution pour autant que le retard soit du fait du Cocontractant (50 000 F CFA) ;
 - Remise tardive du dossier de recollement pour autant que le retard soit du fait du Cocontractant (50 000 F CFA).

Article 24 : Règlement en cas de groupement d'entreprises (CCAG Article 33)

- 24.1. En cas de groupement, le mandataire un dossier financier complet dans les conditions requises. Il n'est pas prévu de sous-traitance.
- 24.2. Le mode de paiement des sous- traitants est sans objet.

Article 25 : Décompte final (CCAG Article 34)

- 25.1 Après achèvement des prestations et dans un délai maximum de sept (07) jours après la date de réception provisoire, le prestataire établira à partir des constats contradictoires, le projet de décompte final des travaux effectivement réalisés qui récapitule le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché dans son ensemble.
- 25.2. Le Chef de service dispose d'un délai de trois (03) jours pour notifier le projet rectifié et accepté au Maître d'œuvre.
- 25.3. Le prestataire dispose d'un délai de trois (03) jours pour renvoyer le décompte final revêtu de sa signature.

Article 26 : Décompte général et définitif (CCAG Article 35)

- 26.1. Le Chef de service ou l'ingénieur dispose d'un délai de trois (03) jours pour établir le décompte général et définitif au prestataire.
- Le Chef de service dresse le décompte général et définitif du marché qu'il fait signer contradictoirement par le Prestataire et l'Autorité Contractante. Ce décompte comprend :
- Le décompte final ;
 - L'acompte pour solde ;
 - La récapitulation des acomptes mensuels.
- La signature du décompte général et définitif sans réserve par le prestataire, lie définitivement les parties et met fin au marché, sauf en ce qui concerne les intérêts moratoires.
- 26.2. Indiquer le délai dont dispose le prestataire pour renvoyer le décompte final revêtu de sa signature

Article 27 : Régime ~~fiscal et douanier~~ (CCAG Article 36)

Le décret N° 2003/651/PM du 16 avril 2003 définit les modalités de mise en œuvre du régime fiscal des Marchés Publics. La fiscalité applicable au présent marché comporte notamment :

- des impôts et taxes relatifs aux bénéfices industriels et commerciaux, y compris l'IAR qui constitue un précompte sur l'impôt des sociétés ;
- des droits d'enregistrement calculés conformément aux stipulations du code des impôts ;
- des droits et taxes attachés à la réalisation des prestations prévues par le marché :
 - * des droits et taxes d'entrée sur le territoire camerounais (droits de douanes, TVA, taxe informatique) ;
 - * des droits et taxes communaux,
 - * des droits et taxes relatifs aux prélèvements des matériaux et d'eau.

Ces éléments doivent être intégrés dans les charges que l'entreprise impute sur ses coûts d'intervention et constituer l'un des éléments des sous-détails des prix hors taxes.

Le prix TTC s'entend TVA incluse.

Article 28 : Timbres et enregistrement des marchés (CCAG Article 37)

Chapitre III : Exécution des travaux

Sept (07) exemplaires originaux du marché seront timbrés et enregistrés par les soins et aux frais du Cocontractant, conformément à la réglementation.

Article 29 : Consistance des prestations

Les travaux comprennent notamment :

- Lot 100 : Travaux préparatoires-Etudes,
- Lot 200 : Terrassements,
- Lot 300 : Fondations,
- Lot 400 : Maçonnerie-élévation,
- Lot 500 : Charpente-couverture,
- Lot 600 : Menuiserie métallique,
- Lot 700 : Menuiserie bois,
- Lot 800 : Plomberie -Sanitaire
- Lot 900 : Electricité,
- Lot 1000 : Peinture et Revêtement
- Lot 1100 : Voiries et Réseaux Divers.

Article 30 : Obligations du Maître d'Ouvrage (CCAG complété)

30.1. Le Maître d'Ouvrage est tenu de fournir au prestataire les informations nécessaires à l'exécution de sa mission, et de lui garantir, aux frais de ce dernier, l'accès aux sites des projets.

30.2. Le Maître d'Ouvrage assure au prestataire protection contre les menaces, outrages, violences, voies de fait, injures ou diffamations dont il peut être victime en raison ou à l'occasion de l'exercice de sa mission.

Article 31 : Délais d'exécution du marché (CCAG Article 38)

31.1. Le délai d'exécution des travaux objet du présent marché est de cent vingt(120) jours

31.2. Ce délai court à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux.

Article 32 : Rôles et responsabilités du Cocontractant (CCAG Article 40)

Le planning détaillé et général d'avancement des travaux sera communiqué au Maître d'Œuvre en **cinq (5) exemplaires** à chaque début de semaine.

Article 33 : Mise à disposition des documents et du site (CCAG Article 42)

L'exemplaire reproductible des plans figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres sera remis par le Chef de Service du Marché.

Le Maître d'Ouvrage met le site des travaux et ses voies d'accès à la disposition de l'entrepreneur en temps utile et au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Article 34 : Assurances des ouvrages et responsabilités civiles (CCAG Article 45)

Les polices d'assurances suivantes sont requises au titre du présent Marché dans un délai de **quinze (15) jours** à compter de la notification du marché :

- Assurance responsabilité civile, chef d'entreprise;
- Assurance "Tous risques chantier".

Article 35 : Pièce à fournir par le Cocontractant (Article 49 complété)

35.1. Programme des travaux, Plan d'assurance qualité et autres à préciser

Dans un délai maximum de **trente (30) jours** à compter de la notification de l'ordre de service de commencer les travaux, le Cocontractant soumettra, en **six (06) exemplaires**, à l'approbation du Chef de service après avis du Maître d'Œuvre, le programme d'exécution des travaux, son calendrier d'approvisionnement, son projet de Plan d'Assurance Qualité (PAQ) et son Plan de Gestion Environnementale, le cas échéant.

Ce programme sera exclusivement présenté selon les modèles fournis.

Deux (2) exemplaires de ces pièces lui seront retournés dans un **délai de quinze (15) jours** à partir de leur réception avec :

- Soit la mention d'approbation " **BON POUR EXECUTION** " ;
- Soit la mention de leur rejet accompagnée des motifs dudit rejet.

Le Cocontractant disposera alors de **huit (8) jours** pour présenter un nouveau projet. Le Chef de Service ou le Maître d'Œuvre disposera alors d'un **délai de cinq (5) jours** pour donner son approbation ou faire d'éventuelles remarques. Les délais d'approbation du projet d'exécution sont suspensifs du délai d'exécution.

L'approbation donnée par le Chef de Service ou le Maître d'Œuvre n'atténuera en rien la responsabilité du Cocontractant. Cependant les travaux exécutés avant l'approbation du programme ne seront ni constatés ni rémunérés sauf s'ils ont été expressément ordonnés. Le planning actualisé et approuvé deviendra le planning contractuel.

Le Cocontractant tiendra constamment à jour, sur le chantier, un planning des travaux qui tiendra compte de l'avancement réel du chantier. Des modifications importantes ne pourront être apportées au programme contractuel qu'après avoir reçu l'accord du Chef service du Marché. Après approbation du programme d'exécution par le Chef service du Marché, celui-ci le transmettra dans un **délai de cinq (05) jours** à l'Autorité Contractante, sans effet suspensif de son exécution. Toutefois, s'il est constaté des modifications importantes dénaturant l'objectif du marché ou la consistance des travaux, l'Autorité Contractante retournera le programme d'exécution accompagné des réserves à lever dans un **délai de quinze (15) jours** à compter de sa date de réception.

- b. Le Plan de Gestion Environnementale fera ressortir notamment les conditions de choix des sites techniques et de base vie, les conditions d'emprunt de sites d'extraction et les conditions de remise en état

des sites de travaux et d'installation.

- c. Le Cocontractant indiquera dans ce programme les matériels et méthodes qu'il compte utiliser ainsi que les effectifs du personnel qu'il compte employer.
- d. L'agrément donné par le chef de service ou le Maître d'Œuvre ne diminue en rien la responsabilité du Cocontractant quant aux conséquences dommageables que leur mise en œuvre pourrait avoir tant à l'égard des tiers qu'à l'égard du respect des clauses du marché.

35.2. Projet d'exécution

- a. Le dossier des plans d'exécution (*calcul et dessins*) d'exécution nécessaires à la réalisation de toutes les parties de l'ouvrage devront être soumis au visa du Maître d'Œuvre dans un délai maximum **délai de quinze (15) jours** avant la date prévue pour le début de réalisation de la partie de l'ouvrage correspondante.
- b. Le Chef de service ou le Maître d'Œuvre disposera d'un délai de **délai de quinze (15) jours** pour les examiner et faire connaître ses observations. Le Cocontractant disposera alors d'un **délai de huit (8) jours** pour présenter un nouveau dossier intégrant lesdites observations.

35.3. En cas d'inobservation des délais d'approbation des documents ci-dessus par l'Administration, ceux-ci sont réputés approuvés.

Article 36 : Organisation et sécurité des chantiers (CCAG Article 50)

- 36.1. Le panneau placé à l'entrée du chantier devra être mis en place dans un **délai maximum d'un (1) mois** après la notification de l'ordre de service de démarrer les travaux.
- 36.2. Les Services à informer en cas d'interruption de la circulation ou le long des itinéraires déviés : Police ou la Gendarmerie.
- 36.3. Indiquer, les mesures particulières, demandées au Contractant, autres que celles prévues dans le CCAG, pour les règles d'hygiène et de sécurité et pour la circulation autour du ou dans le site.

Article 37 : Implantation des ouvrages (CCAG Article 52)

Le Maître d'Œuvre notifiera dans un **délai de trois (3) jours** suivant la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux, les points et niveaux de base du projet. Il **établira dans un délai maximum de quinze (15) jours un procès-verbal d'installation de chantier.**

Article 38 : Sous-traitance (CCAG article 54)

La part des travaux à sous-traiter est de 30% du montant du marché de base et de ses avenants (sans objet dans le cadre du présent marché).

Article 39 : Laboratoire de chantier et essais (CCAG Article 55)

- 39.1. Indiquer si nécessaire les modalités de réalisation des essais et études géotechniques prévues dans le CCTP.
- 39.2. Le Chef de service dispose d'un délai de **cinq (05) jours** pour agréer le personnel et le laboratoire du Cocontractant, dès réception de la demande.

Article 40 : Journal de chantier (CCAG Article 56 complété)

- 40.1. Le journal de chantier sera signé contradictoirement par le Maître d'Œuvre ou l'Ingénieur, le cas échéant et le représentant du Cocontractant systématiquement tous les jours.
- 40.2. C'est un document contradictoire unique. Ses pages sont numérotées et visées. Aucune page ne doit être enlevée. Les parties raturées ou annulées sont signalées en marge pour validation.

Article 41 : Utilisation des explosifs (CCAG Article 60)

L'usage des explosifs dans le cadre du présent marché n'est pas requis.

Chapitre IV : De la réception

Article 42 : Réception provisoire (CCAG Article 67)

Avant la réception provisoire, le Cocontractant demande par écrit au Maître d'Ouvrage avec copie à l'Autorité contractante, à l'ingénieur et l'organisme payeur, l'organisation d'une visite technique préalable à la réception.

42.1. Epreuves comprises dans les opérations préalables à la réception :

- Production du dossier de recollement ;
- Démontage des installations de chantier ;
- Remise en état des lieux.

42.2. Constatation éventuelle du repliement des installations de chantier et de la remise en état des lieux par la production d'un procès-verbal de remise en état des lieux. Le Maître d'œuvre devra s'assurer d'avoir établi un **procès-verbal d'installation de chantier**.

42.3. La Commission de réception sera composée des membres suivants :

- *Le Maître d'Ouvrage ou son représentant Président ;*
- *L'Ingénieur du marché, Rapporteur.*
- *L'Autorité Contractante ou son représentant, Membre ;*
- *Le Chef de Service du marché, Membre ;*
- *Le Cocontractant ou son représentant, membre.*
- *Le maître d'œuvre ; membre*

Le Cocontractant est convoqué à la réception par courrier au moins **dix (10) jours** avant la date de la réception. Il est tenu d'y assister (ou de s'y faire représenter).

Il assiste à la réception en qualité d'observateur. Son absence équivaut à l'acceptation sans réserve des conclusions de la commission de réception.

La Commission après visite du chantier examine le procès-verbal des opérations préalables à la réception et procède à la réception provisoire des Travaux s'il y a lieu.

La visite de réception provisoire fera l'objet du procès-verbal de réception provisoire signé sur le champ par tous les membres de la commission.

Le procès-verbal de réception provisoire précise ou fixe la date d'achèvement des travaux.

42.5. La période de garantie court à compter de la date de réception provisoire.

Article 43 : Documents à fournir après exécution (CCAG Article 68)

43.1. Après la visite de pré réception technique, le Cocontractant est tenu de déposer auprès du Maître d'œuvre le dossier de recollement pour approbation. Ce dossier de recollement doit être corrigé dans un **délai de trente (30) jours** après la réception provisoire.

43.2. Le montant à retenir sur la caution de garantie (retenue de garantie) en termes de pénalité pour non production du dossier de recollement est de **deux cent mille (200 000) francs cfa**.

Article 44 : Délai de garantie (CCAG Article 70)

La durée de garantie est de **douze (12) mois** à compter de la date de réception provisoire des travaux. Ce délai tenir compte des éventuelles réceptions provisoires partielles.

Article 45 : Réception définitive (CCAG Article 72)

45.1. La réception définitive s'effectuera dans un **délai maximal de quinze (15) jours** à compter de l'expiration du délai de garantie.

45.2. Le Maître d'Œuvre sera membre de la commission.

45.3. La procédure de réception est la même que celle de la réception

Chapitre V : Dispositions diverses

Article 46 : Résiliation du marché (CCAG Article 74)

Le marché peut être résilié comme prévu à la section III Titre IV du décret n° 2004/275 du 24 Septembre 2004 et également dans les conditions stipulées aux articles 74, 75 et 76 du CCAG, notamment dans l'un des cas de :

- Retard de plus de quinze (15) jours calendaires dans l'exécution d'un ordre de service ou arrêt injustifié des travaux de plus de sept (07) jours calendaires ;
- Retard dans les travaux entraînant des pénalités au-delà de 10 % du montant des travaux ;
- Refus de la reprise des travaux mal exécutés ;
- Défaillance du Cocontractant ;

Article 47 : Cas de force majeure (CCAG article 75)

47.1. Dans le cas où le Cocontractant invoquerait le cas de force majeure, les seuils en deçà des quels aucune réclamation ne sera admise sont :

- *pluie : 200 millimètres en 24 heures ;*
- *vent : 40 mètres par seconde ;*
- *crue : la crue de fréquence décennale.*

Article 48 : Différends et litiges (CCAG article 79)

Les différends ou litiges nés de l'exécution du présent marché peuvent faire l'objet d'un règlement à l'amiable. Lorsqu'aucune solution amiable ne peut être apportée au différend, celui-ci est porté devant la juridiction camerounaise compétente.

Article 49 : Edition et diffusion du présent marché

Vingt (20) exemplaires du présent marché seront édités par les soins du Cocontractant et fournis au chef de service.

Article 50 et dernier : Entrée en vigueur du marché

Le présent marché ne deviendra définitif qu'après sa signature par le **Délégué Départemental des Marchés Publics de la Lékié**. Il entrera en vigueur dès sa notification au Cocontractant par ce dernier.

Pièce n° 5:

Cahier des Clauses Techniques
Particulières (CCTP)

CHAPITRE I : GENERALITES

Article 1 - Objet des travaux

Le présent Appel d'Offres a pour objet, la réalisation des **travaux de construction d'un Bloc Maternelle à l'Ecole maternelle de KONABENG, dans la Commune d'OKOLA, Département de la Lékié.**

Les dénominations utilisées dans le présent CCTP sont, conformément à la réglementation en vigueur :

- L'Autorité Contractante est le Délégué Départemental des Marchés Publics de la Lékié ;
- **Le Maître d'Ouvrage** est le Maire de la Commune d'OKOLA;
- **Le Chef de Service du Marché** est le Secrétaire Général de la Mairie d'OKOLA;
- **L'Ingénieur du Marché** est le Délégué Départemental des Travaux Publics de la Lékié à **Monatéle** ;
- **Le Maître d'Œuvre** est le Chef de Service Technique de la Mairie d'OKOLA.

Article 2 - Consistance des travaux

La consistance des travaux à réaliser est détaillée dans le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières, le bordereau des prix unitaires - nomenclature des tâches et le détail quantitatif et estimatif.

Ces travaux comprennent les opérations suivantes dont la liste n'est pas exhaustive :

- Lot 100 : Travaux préparatoires-Etudes,
- Lot 200 : Terrassements,
- Lot 300 : Fondations,
- Lot 400 : Maçonnerie-élévation,
- Lot 500 : Charpente-couverture,
- Lot 600 : Menuiserie métallique,
- Lot 700 : Menuiserie bois,
- Lot 800 : Plomberie -Sanitaire
- Lot 900 : Electricité,
- Lot 1000 : Peinture et Revêtement
- Lot 1100 : Voiries et Réseaux Divers.

Article 3 - Description des travaux

A. Introduction

Le présent devis descriptif technique a pour but de définir la consistance et le mode d'exécution des travaux à réaliser suivant les règles de l'art et conformément aux documents constitutifs du marché.

Il a été établi à titre indicatif pour préciser et compléter les indications du devis estimatif et des pièces graphiques nonobstant les clauses du contrat.

B. Mode d'exécution des travaux

A. Généralités et prescriptions

Essais et analyses

Tous les matériaux et ouvrages sont passibles des analyses et essais prévus dans les documents de références ci-avant, les frais en résultant étant à la charge de l'Entreprise. Les matériaux quels qu'ils soient peuvent être vérifiés avant l'emploi par le Maître d'Ouvrage. Celui-ci peut effectuer tous les essais qu'il juge nécessaires à tout moment.

Les résultats de ces essais devront être transmis au Maître d'Ouvrage et au Représentant du Maître d'œuvre ou, le cas échéant, le maître d'œuvre délégué pour avis.

En cas de doute sur la qualité des matériaux et du béton en œuvre, le Maître d'Ouvrage ou le Représentant du maître d'œuvre ou, le cas échéant, le maître d'œuvre délégué pourront demander les essais qu'ils jugeront utiles pour appréciation. Ces essais seront à la charge de l'Entreprise.

Réception de ferrillages

Avant bétonnage, l'Entreprise informera le Maître d'Ouvrage de la finition des ferrillages en vue de leur réception. Le terme "Bon à bétonner" sera précisé sur le Journal de Chantier par le Maître d'Ouvrage après cette réception et qui autorisera l'Entreprise à effectuer le bétonnage des zones en objet.

Matériaux constituant les bétons

Agrégats

Tous les agrégats sur chantier seront stockés dans des compartiments conçus à cet effet. Les seuls agrégats autorisés sur le chantier sont les suivants :

- Graviers 0/5 concassés
- Gravillons 5/15 concassés
- Gravillons 15/25 concassés
- Sable naturel ou de concassage 0/5 (proportion d'éléments retenus sur le tamis de 5 mm doit être inférieure à 10%)

Agrégats concassés

Les agrégats concassés livrés sur chantier seront soumis au préalable à l'agrément du Maître d'Ouvrage. L'origine des agrégats devra être agréée par le Maître d'Ouvrage ou son service chargé du contrôle des travaux. Ils proviendront des rivières, carrières ou de concassage de roches stables, exemptés de corps étrangers, de matières organiques, de poussières, de vases et argiles, adhérentes ou non aux grains.

Au point de vue granulométrie, on devra avoir :

Pour le béton non armé : les graviers devront passer en tous sens dans un anneau de 40 mm et ne pas passer dans un anneau de 15 mm (15/40) ;

Pour le Béton armé : les graviers devront passer en tous sens dans un anneau de 25 mm et ne pas passer dans un anneau de 10 mm (10/25).

Les spécifications ci-dessus pourront être modifiées après présentation du mémoire établi par l'Entreprise à ce sujet. Une courbe granulométrique sera réalisée pour chacun des matériaux rendus sur le chantier, suivant fréquence indiquée dans le tableau.

Sables

Les sables auront les caractéristiques précisées dans les tableaux relatifs aux essais de réception. Les sables devront être fins, graveleux et crissants sous la main, ne s'y attachant pas. Ils seront débarrassés de toute partie terreuse ou calcaire, de déchets divers, débris et bois.

Ils seront au besoin passés à la claire ou au crible et lavés. Les sables viendront des carrières agréées ou seront des sables de rivières. Ils ne devront pas contenir en poids plus de 5% de grains passant au tamis à 900 mailles centimètres carré et ne devant pas renfermer des fines dont les plus grandes dimensions dépasseraient les limites ci-après :

- | | |
|-----------------------|--------|
| * Pour mortier | 0/2 mm |
| * Pour béton armé | 0/5 mm |
| * Pour béton non armé | 0/5 mm |

Propreté : Les sables doivent avoir un équivalent de sable (ES) supérieur à 75.

Ciments

Le ciment sera du CPA 45 ou du CPJ 35.

Les ciments employés seront des ciments portland artificiels 215.325 Norme P.15.302 et suivantes. Ils seront livrés sur le chantier en sacs papier six épaisseurs. Tout ciment humide ou ayant été altéré par l'humidité sera rejeté et enlevé immédiatement du chantier.

Le Cocontractant informera le Chef de Service des Marchés des Infrastructures de la constitution de ses approvisionnements.

Des prélèvements contradictoires pourront être effectués sur chaque lot et soumis aux frais du Cocontractant, aux essais prévus par la Norme P.15.301 de l'AFNOR dans un Laboratoire agréé.

Les lots qui ne possèderaient pas de caractéristiques requises devront être enlevés du stock destiné aux travaux et évacués hors du chantier.

Les sacs devront être en bon état au moment de leur pose sur le chantier et conservé dans des endroits couverts, parfaitement secs et sur une aire de planches isolées du sol de dix centimètre (10 cm) au minimum.

Aciers

Toutes les armatures ou treillis métalliques mis en œuvre dans le béton seront conformes aux spécifications du BAEL 91. Les aciers auront les caractéristiques de la norme française 35.001 AFNOR. Les aciers utilisés sur chantier seront de la nuance Fe E24 pour les ronds lisses et Fe E40 pour les aciers à haute adhérence. Les barres seront coupées à la cisaille.

Le cintrage se fera à froid, soit manuellement, soit mécaniquement. Le cintrage à chaud pourra être admis pour les aciers à haute adhérence d'un diamètre égal ou supérieur à 32 mm, à condition qu'il soit fait usage d'un appareil de contrôle évitant la surchauffe et après avis du représentant du maître d'œuvre ou, le cas échéant, le maître d'œuvre délégué.

Les diamètres des mandrins utilisés pour le cintrage seront conformes aux règles BAEL 91 et aux fiches d'homologation. Les dispositions d'ancrage seront des coudes normaux à 45° à retour d'équerre ou à ancrage double coude. Les aciers utilisés seront dégraissés et exempts de calamine. Les barres présentant des défauts préjudiciables à leur résistance mécanique, tels que soufflures, fentes ou gerçures, seront refusées.

Les armatures seront façonnées de façon à présenter exactement les longueurs et les formes prévues par les dessins d'exécution de l'Entreprise.

L'assemblage des armatures doit se faire sur l'atelier du chantier, mais jamais à l'intérieur d'un coffrage de poutre après mise en place des joues.

Les distances des armatures aux parois de coffrage seront 2,5 cm pour les bétons en élévation. Les distances des armatures aux parois de coffrage seront 4 cm pour les bétons en fondation. Les distances des armatures aux coffrages seront obtenues à l'aide de cales en béton préfabriqué ou de cales plastiques dont la dimension sera adaptée au résultat à obtenir.

Les cales en béton comporteront des chevelus de fixation à l'armature. Les ligatures et les barres de montage seront en nombre suffisant pour éviter toute déformation de l'armature assemblée, tant pendant les manipulations que lors du coulage du béton.

En cas de doute sur la qualité des aciers approvisionnés sur site, le Maître d'Ouvrage ou le Représentant du maître d'œuvre ou, le cas échéant, le maître d'œuvre délégué pourront demander, à la charge de l'Entreprise, des essais de résistance sur des échantillons prélevés sur site. Les essais seront effectués par un Organisme agréé.

Les armatures présentant des traces de rouille non adhérentes seront énergiquement brossées avant mise en place dans les coffrages. Les armatures façonnées ou non seront stockées sur des madriers et non pas à même le sol.

Les aciers seront livrés par un producteur agréé qui garantira la qualité de la production. Les armatures seront approvisionnées en longueur minimale de 12 mètres.

Eau de gâchage

Les eaux utilisées dans la confection des mortiers, bétons et au lavage des agrégats doivent être dépourvues d'impuretés et sels.

Coffrage

Les coffrages seront simples et robustes. Ils devront supporter sans déformation appréciable de poids et la poussée du béton, les effets de vibration et le poids des hommes employés lors de la mise en œuvre.

L'étanchéité des coffrages sera suffisante pour éviter les pertes de laitance.

Modification en cours de travaux

Le Cocontractant est réputé avoir les connaissances suffisantes sur les conditions et contexte de réalisation du projet et les suggestions d'exécution des travaux.

Toutefois, au cas où des modifications de la nature des terrassements s'avéreraient nécessaires en cours de travaux, soit par la nature du terrain rencontré, soit par la présence d'obstacles, tels que canalisations, vestiges, etc..., le Maître d'Ouvrage définira les incidences sur le calendrier d'exécution et le règlement des dépenses résultant de ces modifications. Le Cocontractant ne pourra poursuivre les travaux qu'avec l'accord du Maître d'Ouvrage.

Les bétons

Qualité du béton

Quinze (15) jours au plus tard après l'ouverture du chantier, et avant toute exécution, le Cocontractant devra soumettre au maître d'œuvre pour approbation, une composition détaillée de tous les bétons et mortiers devant être mis en œuvre, tenant compte des matériaux livrés sur le chantier.

Tous les bétons mis en œuvre dans les fondations (béton de propreté, semelles, longrines, raidisseurs, ...) seront exécutés avec du ciment CPJ 35.

Tous les bétons pour béton armé devront satisfaire impérativement aux conditions de résistances demandées. Les résistances demandées sont les suivantes :

- Résistance de compression caractéristique à 28 jours : 270 bars
- Résistance à la traction à 28 jours : 22 bars

Fabrication des bétons

La confection du béton sera effectuée par une centrale à béton à dosage pondéral. Quel que soit le procédé de fabrication retenu, les produits obtenus doivent être homogènes et présenter des granulats parfaitement enrobés de liant. La durée de malaxage devant être suffisante pour obtenir le résultat voulu : dès que ce résultat est obtenu, le malaxage ne doit pas être prolongé.

Le Cocontractant ne devra en aucun cas, réaliser un béton liquide, étant donné la diminution de résistance entraînée par l'excédent d'eau. La mise en œuvre du béton sec sera facilitée par l'emploi obligatoire de pervibrateur.

Un échantillon de béton prélevé directement dans une gâchée devra pouvoir former une boule régulière, après mouvement alternatif rapide dans le creux de la main et se détacher facilement de

cette dernière sans la salir. Des essais au cône pourront être imposés. Le rapport eau/ciment sera déterminé en fonction de l'humidité des agrégats.

Mise en œuvre des bétons

Les bétons seront mis en œuvre au fur et à mesure de leur confection, le stockage dans des containers nécessitant un ajout d'eau au moment de l'emploi est strictement interdit. Les bétons seront toujours soigneusement vibrés par des aiguilles cylindriques.

Le transport en dumper est strictement interdit.

Avant coulage d'une reprise, le béton ancien sera soigneusement débarrassé de tout gravât au jet d'air comprimé, repiqué pour faire saillir les graviers et éliminer la laitance, puis lavé, si nécessaire, des adjuvants de reprise de bétonnage utilisés conformément à la fiche technique du produit. Aucune reprise de bétonnage ne sera faite dans les parties visibles des ouvrages.

Le décoffrage des ouvrages sera effectué lorsque le béton aura acquis une résistance suffisante.

Épreuve de convenance

Il sera exécuté sur le chantier avant le démarrage des travaux, un béton témoin pour chaque "atelier" de bétonnage.

La fabrication effective du béton pour la construction pourra démarrer, après accord du Maître d'Ouvrage, si les résistances nominales à la traction et à la compression à 7 jours, sont au moins égales au 75/100 des résistances minimales exigées à 28 jours. La résistance caractéristique à la compression à 28 jours doit au moins être égale 270 bars. Dans le cas contraire il conviendra de recommencer aussitôt l'épreuve avec une nouvelle composition.

Épreuves des bétons en cours de travaux, éprouvettes

Elles sont définies à l'article "Essai de réception des matériaux".

COFFRAGE

Généralités

Tous les ouvrages en béton de fondation seront exécutés en coffrage ordinaire sauf instructions contraires émanant du Maître de l'Ouvrage et sauf indications contraires sur les plans :

- a) Si les coffrages ordinaires sont constitués de sciages simplement juxtaposés, ces derniers devront être de même niveau et convenablement jointifs. L'écartement maximal toléré dans les joints est de 2 millimètres. Le dénivelé maximal toléré normalement au plan d'un parement entre deux sciages juxtaposés sera de trois millimètres.
- b) Si les coffrages ordinaires sont composés de panneaux de fibres de bois agglomérés ou de contre-plaqué simplement juxtaposés, ces panneaux seront convenablement jointifs et de même niveau. Les jeux tolérés entre panneaux seront les mêmes qu'entre sciages.

Coffrage des trous

Les trous et vides à ménager pour scellement ou à d'autres fins seront réservés par la mise en place de coffrages appropriés, agencés de manière à ce que la totalité de leurs éléments puisse être aisément retirés au décoffrage. Il sera admis d'utiliser des blocs de polystyrène expansé.

Soins avant bétonnage

a) Propreté

Les coffrages ne devront pas être tachés par des produits hydrocarbonés, tels que graisse, cambouis, etc... ni par la rouille. Les taches seront soigneusement enlevées si besoin en est.

b) Nettoyage

Immédiatement avant mise en œuvre du béton, les coffrages seront nettoyés avec soin de façon à les débarrasser des poussières et débris de toutes natures.

La finition du nettoyage sera assurée à l'air comprimé.

c) Humidification

Les coffrages en bois courant seront abondamment arrosés avant mise en œuvre du béton.

L'arrosage sera conduit au besoin en plusieurs phases échelonnées de manière à obtenir une humidification des bois aussi complète que possible, qui aura pour but de resserrer les joints par gonflement du bois.

Les surfaces humides ne devront cependant pas être ruisselantes. L'eau en excès sera évacuée à l'air comprimé.

d) Enduction d'huile

Seront huilés avant mise en œuvre du béton :

- tous les coffrages métalliques.
- les coffrages soignés composés de panneaux en contre-plaqués ou en fibres de bois agglomérés et tous les coffrages pour parements fins.
- L'huile en excès au fond des moules sera époncée avant bétonnage. Les huiles employées seront des huiles spéciales dites de démoulage.

Entretien

Si plusieurs emplois sont prévus pour un même coffrage, celui-ci sera parfaitement nettoyé et éventuellement remis en état avant tout nouvel usage.

Sécurité du personnel et des tiers

Les coffrages et éléments de charpente, qui après emploi porteraient des clous ou pointes ou saillies seront immédiatement dégarnis de leurs pointes s'ils sont destinés à être réemployés.

Dans le cas contraire, ils seront immédiatement brûlés ou stockés à l'écart du chantier, en un emplacement non accessible au public.

CHAPITRE II : INSTALLATION DE CHANTIER

Travaux préliminaires

Installation de chantier

Mise en place des installations nécessaires au bon fonctionnement de l'Entreprise :

- * bureaux et magasin attenants pour le chantier ;
- * panneaux d'indication du chantier ;
- * sanitaires de chantier, etc.

Y compris le repli du matériel à la fin du chantier.

Raccordement aux réseaux

Sont à la charge du Cocontractant, les raccordements aux différents réseaux pour les besoins du chantier :

Electricité : raccordement en basse tension par ENEO ou à un groupe électrogène ou système d'énergie solaire d'une puissance suffisante pour les besoins du chantier, y compris fourniture de carburant, pièces de rechanges et toutes sujétions.

Assainissement : installation de sanitaires, traitement et évacuation des eaux usées pour les besoins des chantiers.

CHAPITRE III : TRAVAUX PREPARATOIRES/TERRASSEMENT

❖ Etudes

Les études comprennent :

- L'établissement des plans d'exécution et des détails aux échelles convenables ;
- L'établissement du planning des travaux.

Ces plans seront remis avant le début des travaux.

❖ Débroussaillage du site

Débroussaillage du terrain sur l'emplacement du bâtiment et sur une emprise de 10 m tout autour de celui-ci. Ce travail comprend toutes sujétions d'abattage d'arbre et de dessouchage.

❖ Démolitions

Elles concernent tout ouvrage fondé ou non sur l'emplacement du bâtiment. Les produits seront évacués à la décharge publique.

❖ Décapage

Le décapage consiste à enlever pour stockage, pour réemploi ou évacuation à la décharge publique la terre végétale sur l'emplacement du bâtiment et sur une emprise de 10 cm tout autour de celui-ci.

❖ Nivellement de la plate - forme

Nivellement d'une plate - forme sur l'emplacement du bâtiment et sur une emprise de 5 m autour de celui - ci.

N.B : Au cas où il serait impossible de réaliser les nivellements tel que défini, le montant alloué sera utilisé de la manière suivante :

Premier cas Terrain en pente : réalisation d'un mur de soutènement et remblaiement complémentaire suivant les directives de l'Ingénieur du projet.

Deuxième cas Terrain en plat : réalisation des travaux ou réfections au sein de l'établissement suivant les prix unitaires du devis estimatif. Ces travaux seront définis par le Chef de l'établissement.

❖ **Implantation du Bâtiment**

L'implantation du bâtiment sera assurée par l'Entreprise, et approuvée par le Maître d'œuvre et l'Ingénieur de la lettre-commande avant tout commencement des travaux. Les erreurs de cotes d'altitude que les opérations d'implantation pourraient révéler doivent être immédiatement signalées au Maître d'Ouvrage en vue d'apporter les modifications nécessaires au bon déroulement du chantier.

❖ **Fouilles**

Mise en œuvre

L'exécution de ces fouilles sera subordonnée à l'approbation de l'implantation par l'Ingénieur du projet.

Les fonds de fouilles doivent atteindre le bon sol de manière à assurer une parfaite stabilité de l'ouvrage. Dans tous les cas, la profondeur de ces fouilles ne sera inférieure à 70 cm en tous points. Les parois des fouilles seront bien dressées et le fonds parfaitement nivelés. Si lors de l'exécution des fouilles, il y a des arrivées d'eau ou de la remontée de la nappe, l'entreprise prendra toutes les dispositions pour le soutien des fouilles et le rabattement local de la nappe à l'approche de ces ouvrages.

Si les fouilles sont envahies par des eaux de quelque nature que ce soit, l'entreprise devra réaliser l'épuisement, qui restera à sa charge, ainsi que tous les frais afférents aux épuisements, tant de jour que de nuit, qui seront nécessaires à une bonne exécution des travaux.

❖ **Remblais de terre**

Mise en œuvre

Les terres provenant des fouilles ne seront en aucun cas réutilisables pour d'autres emplois dans les travaux. Elles seront par les soins du Cocontractant, amenées aux décharges publiques sans qu'il ait lieu à aucune indemnité spéciale quelle que soit la distance.

Il pourra être ordonné l'épandage de ces remblais dans l'emprise du chantier sans qu'il y ait lieu d'indemnité spéciale. Les remblais autour des fouilles pourront être exécutés avec les matériaux provenant des fouilles à la condition que ce matériau soit approuvé par le Maître d'Ouvrage. A défaut du sable de rivière, les remblaiements autour des ouvrages seront exécutés par couches successives de 30 cm maximum d'épaisseur, pilonnées, arrosées et compactées. Au cas où un apport de terre serait nécessaire, il devra parvenir d'endroits sains et en tous les cas d'emplacements agréés par le Maître d'Ouvrage. Il est défendu d'adosser les terres contre les maçonneries récentes, de toute façon ces remblaiements devront être exécutés à la main pour charger uniformément les parois et éviter toutes contraintes qui pourraient résulter d'une charge mal répartie.

CHAPITRE IV : FONDATIONS

❖ **Béton de propreté**

Un béton maigre dosé à 150 kg/m^3 de 5 cm d'épaisseur sera régalé sur les fonds de fouilles.

Semellefilante + Semellesisolées sous poteaux + Murs de fondations en agglomérésbourrés de 20 + Chaînage bas

❖ **Semellefilante**

En béton armé de section 10×30 ou 15×30 suivant indications des plans.

- Béton : dosé à 350 kg/m^3 ;
- Aciers : épingles T8 tous les 20 cm + 3 filants T8.

❖ **Murs de fondation**

Les murs de fondation seront exécutés en agglomérés de ciment de $20 \times 20 \times 40$ bourrés au béton ordinaire dosé à 200 kg/m^3 au mortier de ciment ordinaire.

❖ **Semellesisolées sous poteaux**

En béton armé de section $15 \times 50 \times 50$ [pour poteaux de 15×15] ou $15 \times 50 \times 50$ [pour poteaux de 15×30].

- Béton : dosé à 350 kg/m^3 ;
- Aciers : épingles T8 tous les 15 cm maxi.

❖ **Murs de fondation**

Les murs de fondation seront exécutés en agglomérés de ciment de $20 \times 20 \times 40$ bourrés au béton ordinaire dosé à 200 kg/m^3 au mortier de ciment ordinaire.

❖ **Poteaux**

En béton armé de section [suivant indications des plans] :

- 15×15 ; ou
- 15×30 ;
- Béton : dosé à 350 kg/m^3 ;
- Aciers :
 - ① Cadres T6 tous les 25 cm en zone courante et tous les 20 cm en zone de recouvrement + 4 filants T10 pour poteaux 15×15 ;
 - ② Cadres + épingles T6 tous les 25 cm en zone courante et tous les 20 cm en zone de recouvrement + 4 filants T10 aux angles et 2 filants T6 au milieu des grands côtés pour les poteaux 15×30 .

❖ **Dallage du sol**

Le sol recevra un dallage en béton ordinaire de 8 cm d'épaisseur sur un film polyane de 400 microns. Il sera recoupé en surface 16 m^2 maximum avec des joints combinés. Finition talochée.

- Béton : dosé à 350 kg/m^3 ;

N.B : Pour les ateliers en béton armé de 15 cm d'épaisseur :

- Béton : dosé à 350 kg/m^3 ;

❖ **Paillasse**

En béton armé d'épaisseur indiquée sur le plan [8 cm mini.]. Finition talochée.

- Béton : dosé à 350 kg/m^3 ;
- Aciers : Treillis T6 ; maille de 150×150 .

❖ **Dalle**

Pour les latrines d'aisance. Elle reposera sur des agglos de 20 bourrés fondés. Elle sera en béton armé de 10 cm épaisseur mini.

- Béton : dosé à 350 kg/m^3 ;
- Aciers : Treillis T8 ; maille de 150×150 y compris film polyane.

❖ Chaînage

Pour murs de fondation en agglomérés de 15 bourrés. Elle sera en béton armé de section 15 x 15

- Béton : dosé à 350 kg/m³ ;
- Aciers : Cadres T6 tous les 20 cm + 4 filants T8 + 4 équerres T8 aux angles.

CHAPITRE V : MAÇONNERIE - ÉLÉVATION

❖ Murs en élévation

Les murs porteurs seront montés en agglomérés de ciment creux 15 x 20 x 40 ou 10 x 20 x 40 suivant les indications des plans. Ces agglomérés devront dosés à 300 kg/m³ devront offrir une résistance non négligeable à l'écrasement.

N.B : Les murs de séparation de pièces contiguës seront identiques aux murs des pignons.

❖ Agglomérés pleins et creux

Ils seront fabriqués à la presse en béton de ciment dosé à 250 kg/m³ de sable.

Ils devront présenter les faces sensiblement planes dont les tolérances maximum seront de plus ou moins 2 mm sur les petites faces et de plus ou moins 4 mm sur les grandes faces.

Les faces seront plus ou moins rugueuses pour assurer l'adhérence des enduits.

Dimensions utilisées : 0,20 x 0,40 en épaisseur 0,10, 0,15 et 0,20 m.

Pendant la période de séchage fixée à quinze jours au minimum, les agglos seront protégés des effets du soleil par abri provisoire et arrosés deux fois par jour dans la 1^{ère} semaine et une fois par jour dans la 2^{ème} semaine.

La résistance mécanique des parpaings (blocs creux) devra répondre à une contrainte de rupture au moins égale à 60 bars (contrainte de rupture rapportée à la section brute minimale du bloc).

❖ Claustras

Suivant les indications des plans y afférents.

Mode de mise en œuvre

L'implantation des ouvrages devra être rigoureuse et le respect absolu des cotes, pour permettre la pose sans retouches des éléments d'ouvrages des autre corps d'état et des installations prévues. Les éléments de maçonnerie seront montés à joints verticaux décalés. Les joints dans les deux sens (vertical et horizontal) doivent être réguliers et pleins sur toute la surface de pose. L'épaisseur de joint doit être comprise entre 1 et 1,5 cm. Les jonctions d'angle seront réalisées par raidisseurs B.A. de façon à assurer la continuité des murs.

Les jonctions maçonnerie béton seront réalisées de façon à ne pas favoriser l'apparition de fissure de désolidarisation.

Avant la mise en œuvre des maçonneries, il sera prévu la mise en œuvre d'une chape d'arase étanche de 3 cm d'épaisseur entre les fondations et la maçonnerie. Les supports B.A. des claustras seront repiqués et arrosés à l'eau au moment de la pose. Les joints seront en creux.

❖ Chape

D'une épaisseur de 4 cm, elle sera réalisée avec un mortier de gros sable dosé à 400 kg/m³. Finition lissage à la barbotine de ciment avec bouchage.

❖ Enduit

Les enduits extérieurs ou intérieurs sur maçonneries de parpaing ou sur bétons seront réalisés au mortier de ciment mélangé de sable 0/5, parties fines dans la limite de 10 %. Le mortier peut recevoir un adjuvant SIKALATEX ou produit similaire agréé, dans la limite de 10%. Tous les enduits seront exécutés en 3 couches et auront une épaisseur moyenne de 15 mm pour les enduits intérieurs et de 20 à 25 mm pour les enduits extérieurs.

- 1^{ère} couche d'accrochage dosé à 500 kg de ciment
- 2^{ème} couche intermédiaire ou corps d'enduit dosée à 400 kg de ciment.
- 3^{ème} couche de finition dosée à 300 kg de ciment pour les enduits intérieurs et 350 kg de ciment pour les enduits extérieurs.

Ces dosages s'entendent pour 1000 l de sable sec. Les enduits recouvriront de 15 mm au moins les parties les plus saillantes du support.

Chaque couche d'enduit ne sera appliquée qu'après séchage complet de la précédente. Le support d'enduit devra être mouillé avant l'exécution et avant chaque application d'une couche précédente.

Enduit extérieur

Enduit extérieur sur murs avec couche de finition finement talochée.

Sur toutes les parties maçonnées ou bétonnées, il sera exécuté un enduit de ciment de 2 cm épaisseur en mortier de ciment dosé à 400 kg/m³.

- Accrochage : gobetis avec mortier de gros sable (rivière) ;
- Finition : avec mortier de sable fin taloché.

❖ Poteaux

En béton armé de section :

- 15 x 15 dans les murs ;
- 15 x 30 sur véranda ;
- Béton : dosé à 350 kg/m³ ;
- Aciers :
 - ① Cadres T6 tous les 20 cm + 4 filants T10 pour poteaux 15 x 15 ;
 - ② Cadres + épingles T6 tous les 20 cm + 4 filants T10 aux angles et 2 filants T6 au milieu des grands côtés pour les poteaux de 15 x 30.

Les coffrages des poteaux seront parfaitement verticaux et calés de telle sorte qu'ils ne subissent aucun mouvement pendant la mise en œuvre du béton. Ils seront coulés en une seule opération. L'utilisation du pervibrateur est obligatoire. Le décoffrage des poteaux pourra intervenir 48 heures après la mise en œuvre du béton.

❖ Linteaux

En béton armé de section 15 x 20 ou 10 x 20 suivant épaisseur des murs :

- Béton : dosé à 350 kg/m³ ;
- Aciers : Cadres T6 tous les 15 cm + 4 filants T8.

N.B : Pour les portes coulissantes des ateliers :

- Section : 30 x 20 ;
- Aciers : Cadres et épingles T6 tous les 15 cm + 6 filants T8.
- ❖ **Chaînage haut**
En béton armé de section 15 x 15 :
 - Béton : dosé à 350 kg/m³ ;
 - Aciers : Cadre T6 tous les 20 cm + 4 filants T8 + 4 équerres T8 aux angles.
- ❖ **Poutre de véranda**
En béton armé de section 15 x 20 :
 - Béton : dosé à 350 kg/m³ ;
 - Aciers : Cadre T6 tous les 20 cm + 4 filants T8.
- ❖ **Poutre libre sur cloison amovible**
En béton armé de section 15 x 20 :
 - Béton : dosé à 350 kg/m³ ;
 - Aciers : Cadre T6 tous les 15 cm + 4 filants T10.

CHAPITRE VI : CHARPENTE – COUVERTURE - PLAFONNAGE

Généralités

Le Cocontractant du présent lot aura à sa charge la réalisation des travaux de charpente bois, en rénovation ou travaux neufs, tels qu'ils figurent sur les documents graphiques.

Caractéristiques des bois

Toutes les pièces de charpente seront réalisées en bois adapté aux conditions climatiques ou équivalent, choisi de première qualité, dont le taux d'humidité avant usinage sera inférieur à 20 %.

Les bois (bastings, chevrons, planches, tasseaux, etc.) seront sains et exempts d'échauffement, de pourriture, de flache ou d'aubier.

Les bois seront droits de fil, les nœuds seront évités, seuls les nœuds dont le diamètre ne sera pas supérieur à 10 % de la hauteur de la pièce seront tolérés.

La qualité du sciage sera contrôlée, la pente du fil sur une face sera inférieure à 12%.

Protection des bois

Tous les bois seront protégés en usine par trempage dans un produit de traitement fongicide et insecticide, ainsi qu'un traitement contre les termites.

Le Cocontractant devra avant application soumettre la marque, les références et le mode d'application à l'approbation du Maître d'œuvre.

Les charpentes à conserver subiront un traitement complet insecticide et fongicide, en deux applications, des anciens bois, poutres, fermes et pannes.

Assemblages

Les assemblages seront de différents types selon la nature des ouvrages : boulonnage, tirefonnage ou pointage.

Livraison des ouvrages supports

Les maçonneries seront livrées, arasées à la cote finie avec les trous de scellement en place.

Platines de fixation de pannes sur maçonnerie

Pour les charpentes composées de pannes ancrées sur les chaînages de murs pignons ou de refends, à l'aide de platines en acier, on adoptera un dispositif d'ancrage composé comme suit :

- une platine de fixation de 150 x 185 x 8 mm avec 2 tiges filetées à crochets scellées dans le chaînage en béton, où aura été pratiquée une réservation.

Planches de rive bois

Planches de rives d'égout ou de pignon, largeur 30 cm. en bois de charpente épaisseur 3 cm, fixées aux extrémités des pannes et des arbalétriers.

a. Charpente

❖ Fermes

Les fermes seront exécutées avec du bois dur traité au fongicide et insecticide agréés par l'Ingénieur de 3 x 12 ou 3 x 20 suivant indications des plans.

L'entrait et l'arbalétrier seront doublés.

Ces fermes seront solidement ancrées dans la maçonnerie à l'aide des fers d'attente des poteaux.

❖ Pannes

Elles seront en bois dur traité aux fongicide et insecticide agréés par l'Ingénieur, section 5 x 8 ou 5 x 15 suivant indications des plans.

Sur les pignons et les murs de séparation, elles seront fixées avec des pattes de scellement en fer plat de 3 x 30 x 200.

b. Couverture

La couverture sera réalisée en tôle bac aluminium 6/10^e en une longueur de 6 m fixée sur les pannes par des tire-fond de 8 x 80 avec accessoires.

- Le faîtage sera relevé et couvert avec des tôles faîtières ;
- Les pignons recevront des rives en aluminium.

❖ Planche de rive

Façade avant et arrière : La planche de rive utilisée aura 40 cm de large et 03 cm d'épaisseur. Elle sera en bois dur et rabotées sur une face et recouverte en tôle bac alu d'épaisseur 3,5/10^e.

Pignon : Latte 4 x 8 reliant les pannes.

c. Plafond

En complément de la fourniture et de la pose des divers types de faux plafonds, la prestation de l'entreprise comprend :

- Etablissement de tous les dessins d'appareillage et de détail nécessaires à l'exécution et mise au point en liaison avec les autres corps d'état.
- Les dispositifs de fixation par des procédés agréés par le Maître d'Ouvrage.
- Les trous, percements et scellements s'ils sont nécessaires aux fixations
- Les profils de calfeutrement périmétrique des faux plafonds lorsqu'ils sont nécessaires;
- Les jouées verticales au droit des décrochements de niveau de plafond, des trappes, des trémies.
- Les renforcements d'ossature pour maintenir les luminaires et leurs câbles d'alimentation s'il y a lieu

- Les découpes et plaques spéciales pour l'encastrement des luminaires ou de leurs suspentes
- Les découpes pour les passages de canalisations, ou autres ouvrages à travers les faux plafonds.
- les raccords consécutifs à l'intervention des autres corps d'état afin de livrer des ouvrages "finis" en parfait état de conservation et de propreté.

❖ **Solivage**

En bois dur traité aux fongicide et insecticide agréés par l'Ingénieur de section 4 x 8 minimum. Les champs seront rabotés.

❖ **Habillage**

En contre-plaqué de 4 mm Ayous en plaque de 60 x 120.

N.B :

- Couvre-joints périphérique tant à l'intérieur qu'à l'extérieur ;
- Trappe de visite dans chaque pièce ;
- Trous de ventilation perforés sur des plaques extérieures au droit de chaque pièce.

CHAPITRE VII : MÉNUISERIE MÉTALLIQUE

Conditions d'exécution des travaux

- Dessins et repérage

Le Cocontractant établira les plans de détails d'exécution de ses ouvrages. Il précisera les dimensions et assurera en temps utile les approvisionnements des huisseries et bâtis.

L'Entreprise devra transmettre les plans d'exécution des menuiseries métalliques et les détails de fixation, calfeutrage, drainage, au Maître d'Ouvrage et au Représentant du maître d'œuvre ou, le cas échéant, le maître d'œuvre délégué pour avis.

- Implantation

Le Cocontractant précisera sur les plans les différentes réservations de baies, feuillures, trous, etc... en tenant compte des tolérances normales d'exécution du gros œuvre.

Pour certains ouvrages qui le nécessitent, il relèvera sur place les côtes et gabarits. En fonction de ces réservations et des relevés, le Cocontractant assurera l'implantation et la mise en œuvre de ses ouvrages.

- Trous, percements, scellements, calfeutrements

Le Cocontractant aura à sa charge :

- Les trous, percements, scellements, et calfeutrements nécessaires à la mise en œuvre de ses ouvrages.
- Tous les dispositifs de fixation des menus ouvrages par pointes, toc, spits, spit-roc, etc... selon la nature des supports.
- La fourniture des pièces à incorporer au coulage de B.A. (platines, douilles, etc...) lorsque cette technique de mise en œuvre est possible.

Prescriptions applicables aux métaux

- Acier

Les barres, profilés et tôles seront en acier répondant aux prescriptions des normes françaises ou équivalent.

Ils seront exempts de défauts, tels que pailles, criques, ou piqures. Les profilés tubulaires seront totalement exempts de calamine. Ils seront choisis dans la gamme des tubes profilés formés à chaud et soudés, épaisseur mince ou forte selon les exigences de résistance.

Les tôles seront bien planées et d'un seul morceau pour chaque vantail de porte.

- Aciers inoxydables

Tôle d'acier inoxydable austénitique bas classe 20/10, normalisée Z3CN 20/10, polie au grain 220.

Les soudures seront exécutées selon les prescriptions du fournisseur et seront systématiquement passivées avec des produits appropriés. Les vis utilisées seront en acier inoxydable.

Protection anti rouille

Les éléments en acier recevront une protection par application de peinture primaire glycérophthalique de bonne qualité. L'emploi d'antirouille ordinaire type minium de fer, chromate de zinc, etc... est formellement prohibé. Le métal sera préalablement décalaminé par brossage efficace ou sablage si nécessaire et dégraissé à l'essence ou décapant. L'application d'antirouille se fera à la brosse, sur tous les développements de profils y compris les parties difficilement accessibles.

Assemblages - Façonnage

Les assemblages seront réalisés selon le cas par soudure ou par goudjons, goupilles et vis. Ils seront réalisés de telle sorte qu'ils puissent résister sans déformation permanente, ni amorce de rupture, aux essais mécaniques. Quels que soient les procédés de réalisation utilisés, les assemblages ne devront pas permettre les infiltrations et le séjour de l'eau dans les profilés assemblés. Sur les parties apparentes, les soudures seront enlevées ou ragréées sur toutes les surfaces où elles seraient nuisibles à l'aspect, à l'étanchéité et au bon fonctionnement des ouvrages. Les ouvrages façonnés et assemblés ne devront pas présenter de déformations. Toutes dispositions seront prises pour respecter cette exigence compte tenu notamment du transport, du stockage et de la mise en œuvre des éléments préfaçonnés en atelier.

Etanchéité

L'attention du Cocontractant est attirée sur l'étanchéité des ouvrages qui doit être quasi totale : étanchéité à l'air et à l'eau. Le Cocontractant prévoit tous les accessoires pour assurer une parfaite étanchéité, il est le seul responsable de l'étanchéité de ses ouvrages et leur raccordement avec le gros œuvre. Pour les châssis, un colmatage en produit bitumineux genre SIKAFLEX ou produit similaire agréé sera réalisé entre le bâti dormant et l'appui de fenêtre, de même la pose de vitrage des châssis sera réalisée par un mastic aléo-résineux appliqué en double bain avec fixation des pare closes.

Quincaillerie

Le Cocontractant est tenu de soumettre des échantillons à l'agrément du Maître d'Ouvrage. Ces échantillons une fois approuvés seront fixés sur un panneau qui restera déposé dans le bureau de chantier pendant toute la durée des travaux pour servir de base de référence. Les vis de fixation seront toujours de force en rapport avec l'importance des objets qu'elles devront fixer et seront de finition en rapport avec l'ouvrage fixé. Les éléments accessoires - paumelles - pattes à scellement - platines, etc... seront toujours protégés par protection antirouille comme indiqué ci-dessus. Toutes les portes seront équipées de serrure en applique à bec de cane et à condamnation, et de deux poignées chromées.

❖ Portes

A un ou deux vantaux + imposte de 225 de haut :

- Cadres : cornière de 35 ;
- Vantail : tube carré de 30 + tôle noire de 10/10è sur une face + 3 paumelles grilles de 100 + serrure à canon de caractéristiques précisées par l'Ingénieur + 2 targettes ;
- Imposte : barreaudage en tubes carrés de 20 espaces de 10 cm.

❖ Fenêtre

A 2 vantaux de 1,20 x 1,20 cadre et vantaux : voir porte.

❖ Grille à métaldéployé

Surface maximale d'une travée : 1 m².

- Cadres : cornière de 35 ;
- Remplissage : métal déployé réf. 115 x 55.

❖ Seuils

Pour l'arrêt de la chape au niveau de l'estrade, des portes et de la véranda. Ils seront en :

- Cornière de 30 avec queue de carpe tous les 50 cm.

N.B : Toutes les menuiseries métalliques recevront une peinture antirouille avant la livraison au chantier.

CHAPITRE X : ÉLECTRICITÉ

Généralités

Tout l'appareillage sera à fixation à vis, les boîtes d'encastrement doivent être choisies en conséquence. La marque LEGRAND est proposée, et sauf indications contraires, dans la série MOSAÏC, avec des boîtes d'encastrement superbox de profondeur 38 mm, réf. 89125 et cadre profondeur 40mm, réf. 89 320 et suivant.

D'autres solutions équivalentes pourront être proposées par le Cocontractant.

Interrupteurs

L'axe des interrupteurs sera placé à 1,10m du sol et à 0,15m du cadre des portes, du côté opposé à l'ouverture des portes. Chaque interrupteur sera posé de sorte que l'allumage soit obtenu par la position basse du mécanisme.

Interrupteur simple allumage

Interrupteur simple allumage marque LEGRAND série NEPTUNE réf. 80500

Interrupteur va-et-vient

Interrupteur va-et-vient marque LEGRAND série NEPTUNE réf. 74011

Interrupteur double allumage

Interrupteur double allumage marque LEGRAND série NEPTUNE réf. 80551

Prises de courant

Les prises seront placées à 0,30 m du sol en général. Dans les blocs opératoires elles seront installées à 1,10m du sol (sauf précision contraire).

Prises de courant ordinaires

Prises de courant 2P+T, 16 A, 250 V, série NEPTUNE de LEGRAND, référence du mécanisme 80529.

❖ Fourreautage

En tube iso range de diamètre adéquat encastré dans la maçonnerie.

❖ Câblerie

Les câbles seront en VGV ou en TH. En règle générale on prendra les sections suivantes :

- 1,5 mm² pour les circuits d'éclairage ;
- 2,5 mm² pour les circuits des prises.

Chaque circuit comprendra un maximum de 08 appareils et sera protégé par des fusibles de 10A pour les circuits d'éclairage de 16 A pour les circuits des prises.

❖ Appareillage

Les marques préconisées seront « LEGRAND » ou « INGELEC ».

Les modèles seront approuvés par le maître d'ouvrage avant la pose.

CHAPITRE XI : PEINTURE

Généralités

Tous les produits utilisés pour la peinture, les enduits de peinture, vernis ou autre, devront être de la marque ASTRAL ou d'un produit similaire agréé. Ils seront livrés sur le chantier dans leurs containers d'origine étiquetés par le fabricant. Les produits de fabrication artisanale ou ceux composés à pied d'œuvre sont formellement interdits, le Maître d'Ouvrage aura toujours le droit, quelque soit le degré d'avancement des travaux, de faire vérifier par un laboratoire de son choix et aux frais du Cocontractant, la qualité des produits employés. Cette vérification sera faite, soit par analyse sur échantillons prélevés, soit par tests sur les ouvrages exécutés.

Pigments

Tous les pigments colorés nécessaires à la confection des teintes seront de la marque "ASTRAL" ou produit similaire agréé. Les couleurs de peinture seront fixées sur place par le Maître d'Ouvrage.

B.1.3. -Peinture primaire sur métaux

Avant l'application de la première couche de peinture sur les ouvrages métalliques, le Cocontractant devra vérifier la compatibilité de la couche primaire antirouille. En cas de défaut, le Cocontractant aura l'obligation d'effectuer les réfections nécessaires. Il est à signaler que l'emploi d'antirouille de qualité secondaire tel que le "minium de fer", le "chromate de zinc" est formellement prohibé.

L'application de la couche primaire antirouille se fera obligatoirement à la brosse pour obtenir le maximum d'adhérence et un recouvrement total des surfaces, elle sera précédée de toutes les

opérations nécessaires pour faire disparaître toutes traces de rouille ou oxydation diverses et de graisse.

Peinture glycérophtalique appliquée au rouleau

Peinture émail glycérophtalique appliqué à la brosse, au rouleau, elle ne sera pas diluée.

Garantie des peintures et vernis

L'expérience a permis de constater que les défauts caractéristiques (cloques, écaillages, feuillage, craquelures, modifications de la matité ou du brillant, décollement, farinages, etc.) apparaissent sur les peintures et vernis lorsqu'ils sont de mauvaise qualité ou mal exécutés dans un délai de plusieurs années.

En conséquence, le délai de garantie minimum pendant lequel le Cocontractant restera responsable de son travail est fixé à deux ans à compter de la réception (en concordance avec la garantie biennale).

Cette garantie ne concerne bien entendu que les défauts et les détériorations imputables à la qualité des produits et à leur mode d'application, elle ne concerne pas les dégâts causés par les utilisateurs des locaux. Par contre, il est entendu que la qualité des produits employés, doit permettre de satisfaire totalement, pendant ce délai, aux exigences normales correspondant à la destination, notamment pour les produits appliqués à l'extérieur qui doivent résister aux agents atmosphériques.

Mise en œuvre des produits de peinture

Conditions d'exécution

Conditions ambiantes

Les enduits et peintures seront exécutés dans les conditions ambiantes requises (notices techniques des fabricants).

Contrôle de Siccité

Sur les ouvrages en béton et les enduits en mortier, les peintures ne doivent être appliquées que lorsque le subjectile présente un Ph inférieur à 8, ce qui exige un contrôle systématique. En cas d'humidité, si le respect du planning l'impose, le Cocontractant sera tenu d'appliquer une impression spéciale hydrofuge pour isoler les subjectiles en cause.

Protections

Le Cocontractant doit la protection nécessaire de tous les ouvrages pendant l'exécution de ses travaux.

Nettoyage en cours de chantier.

Le Cocontractant sera tenu de l'entretenir afin d'éviter la poussière (balayage des sols). Au fur et à mesure de ses travaux, il procédera au nettoyage des locaux pour faire disparaître les taches d'enduit ou peinture sur tous ouvrages.

Echantillonnage et coloris

Le Cocontractant devra effectuer toutes les applications d'essais qui seront nécessaires pour déterminer les coloris et les nuances de finition et pour mettre au point les modalités d'application correspondantes.

Aucun travail ne sera entrepris avant que la surface témoin correspondante ne soit agréée par le Maître d'Ouvrage. Le Cocontractant doit comprendre dans ses prix l'incidence de l'emploi de couleurs fines et vives, en mélange ou pures qui seront demandées. Il doit comprendre également toutes les sujétions pour rechampissage et découpe de tons qui pourront être demandées par le Maître d'Ouvrage.

Exécution des travaux

Les travaux seront exécutés conformément aux prescriptions du présent Cahier. Il conviendra de respecter la nature et les pourcentages de diluants, de durcisseurs et de colorants prescrits par les fabricants pour chaque nature de produit, selon sa destination.

Le Cocontractant exécutera tous les travaux préparatoires tels que : brossage, égrenage, ponçage, rebouchage, etc. qui sont nécessaires pour obtenir des finitions convenables et en rapport avec la nature des locaux.

Toutes les opérations accessoires tels que les ponçages, rebouchage, bandes adhésives, masticage, rechampissage, etc. sont implicitement comprises dans les conditions du marché et ne pourront faire l'objet d'aucune plus-value. L'application à la brosse est obligatoire pour les impressions traditionnelles sur tous les ouvrages et pour toutes les couches de peinture sur les métaux. Pour chaque ouvrage, le Cocontractant devra toujours faire constater au Maître d'œuvre la bonne exécution d'une opération avant d'entreprendre l'opération suivante et en principe, deux couches successives de peinture seront de teintes ou du moins de nuances différentes afin de permettre le contrôle par rapport à des surfaces témoins. Le non-respect de ces prescriptions pourra, en cas de doute, entraîner l'exécution d'une couche supplémentaire aux frais du Cocontractant.

Le Cocontractant prendra toutes dispositions pour respecter la réglementation du travail, de la sécurité et de la salubrité, notamment lors de l'exécution de peinture au pistolet ou lors de l'emploi des produits portant des étiquettes aux teintes conventionnelles.

Réception - mode de mètre

Conditions requises pour prononcer la réception

La réception peut avoir lieu lorsque les vérifications effectuées permettent de constater :

- que les feuilles de peinture sont en bon état (absence de craquelures, de cloques d'écaillage, de farinage etc.)
- que le brillant des surfaces peintures-émail est de plus de même ordre que celui des échantillons correspondants.

Lorsque les conditions ne sont pas satisfaisantes, le Cocontractant doit procéder à ses frais aux réfections nécessaires. La réception ne peut être prononcée qu'après nettoyage.

❖ **Impression**

- Murs : Couche d'imprégnation au Pantinox des surfaces à peindre ;
- Plafonds : peinture agréée par l'Ingénieur ;
- Bois : glycéro dilué, peinture agréée par l'Ingénieur.

❖ **Finition**

Murs et plafonds :

- Plafonds : peinture agréée par l'Ingénieur 800 en 02 couches ;
- Murs extérieur : peinture agréée par l'Ingénieur 1300 en 02 couches ;
- Murs intérieurs : peinture agréée par l'Ingénieur 800 en 02 couches ;
- Soubassement : 15 cm en peinture glycérophthalique en 02 couche ;
- Menuiserie bois et métallique : peinture à huile en 2 couches.

CHAPITRE XII : V.R.D

❖ **Caniveaux**

Il sera exécuté autour de l'ouvrage des caniveaux en béton armé dosé à 350 kg/m^3 , de 40 cm de large et 30 cm de profondeur, avec fond coule lisse à l'aide d'un mortier de ciment ordinaire dosé à 400 kg/m^3 . Epaisseur des parois : 8 cm.

Ces caniveaux seront couverts de dalettes préfabriquées en béton armé aux droits des entrées des salles de classe et bureaux sur une largeur de 2 m.

Une pente minimale de 2% sera exécutée au fond desdits caniveaux pour faciliter l'écoulement des eaux.

❖ **Dallage extérieur**

Les murs de soubassement seront protégés par un dallage de 80 cm de largeur et 8 cm d'épaisseur tout autour du bâtiment.

Ce dallage sera en béton ordinaire dosé à 300 kg/m^3 .

N.B : Le Cocontractant tiendra compte des erreurs ou omissions qui résulteraient de l'exploitation des différents documents constitutifs de la lettre commande.

Spécificité Technique des Equipements des salles de classe

TABLEAU RECAPITULATIF DES DOSAGES DES PRODUITS A BASE DE CIMENT (BETONS / ENDUITS / CHAPES / PARPAINGS / MORTIERS)

	Ciment CPA 325	Sable	Gravier
BETON			
Béton de propreté	1 sac (150 kg/m^3)	3 brouettes de gros sable	4 brouettes 5/15
Béton pour Fondations et Dallages	1 sac (300 kg/m^3)	1 brouette de gros sable	2,5 brouettes 5/15
Béton Armé en Superstructure	1 sac (350 kg/m^3)	1 brouette de gros sable	2 brouettes 5/15

ENDUITS			
1 ^{ère} couche : GOBETIS	1 sac (550 kg/m ³)	1,5 brouettes de gros sable	
2 ^{ème} couche : CORPS	1 sac (450 kg/m ³)	2 brouettes de sable moyen	
3 ^{ème} couche : FINITION	1 sac (350 kg/m ³)	2,5 brouettes de sable fin	
Chape Sol	1 sac (600 kg/m ³)	1,5 brouette de sable moyen	
Agglos ordinaires tapés à la main	1 sac	3 brouettes de gros sable	Rendement : 22 parpaings de 20 20 parpaings de 15
Agglos porteurs produits par une pondeuse	1 sac	1,5 brouette de gros sable + 1,5 brouette	Rendement : 22 parpaings de 20 30 parpaings de 15 27 parpaings de 10
Mortier de pose	1 sac (150 kg/m ³)	3 brouettes de sable moyen	Rendement : 96 parpaings de 20 (8 m ²)

N.B. : une Brouette contient environ 65 litres

Un sac de ciment pèse 50 kg.

Un Camion benne ordinaire contient 6 m³, soit l'équivalent de 90 brouettes.

Pièce N° 6 :
BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES (BPU)

CADRE DU BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES (BPU)

N° Prix	Désignation des Tâches	Prix Unitaires en Chiffre (F.CFA)
	Prix unitaire hors TVA en lettres (Francs CFA)	
	<u>Lot N°100: TRAVAUX PREPARATOIRES</u>	
101	<u>Etudes</u> Le Forfait à _____ Francs CFA	
102	<u>Désherbage du site</u> . Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat le METRE CARRE (m ²) de débroussaillage. Il comprend notamment : - la coupe de toutes les touffes de plantes ligneuses, des arbustes et arbres et éventuellement des plantes épineuses, - le rejet hors de l'emprise des résidus, - et toutes sujétions liées à la protection de l'environnement. Le mètre carré à : _____ Francs CFA	
103	<u>Installation du chantier :</u> Le Forfait à _____ Francs CFA	
	<u>Lot N°200: TERRASSEMENTS</u>	
201	<u>Nivellement de la plate-forme</u> Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat, le METRE CARRE (m ²) de mise à niveau de la plateforme du bâtiment et sur une emprise de 5m tout autour de celui-ci. Le mètre carré à : _____ Francs CFA	
202	<u>Fouilles en rigole :</u> Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat le METRE CUBE (m ³) de fouilles en rigole. Il rémunère tous les travaux tels qu'ils sont décrits dans le " CCTP ". Le mètre cube à : _____ Francs CFA	
203	<u>Remblais de terre :</u> Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat, le METRE CUBE (m ³) de terre compactée mise en remblai. Il rémunère tous les travaux tels qu'ils sont décrits dans le " CCTP " et comprend notamment : - l'extraction des matériaux, - le chargement, le transport sur toutes distances et l'épandage aux lieux de réutilisation en remblai, - le compactage, - et toutes sujétions. Le mètre cube à : _____ Francs CFA	

	Lot N°300 : FONDATIONS	
301	<u>Béton de propreté dosé à 150 kg/m³:</u> Ces prix rémunèrent dans les conditions générales prévues au contrat, le METRE CUBE (m³) de béton de propreté mis en place tel que décrit dans le " CCTP ". Le mètre cube à : _____ Francs CFA	
302	<u>Agglomérés de 20*20*40 bourrés :</u> Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat le METRE CARRE (m²) de parpaings de 20*20*40 bourrés utilisé pour les fondations. Le mètre carré à : _____ Francs CFA	
303	<u>Béton armé pour semelles , amorces de poteaux et de chaînages</u> Ces prix rémunèrent dans les conditions générales prévues au contrat, le METRE CUBE (m³) de béton de propreté mis en place tel que décrit dans le " CCTP ". Le mètre cube à : _____ Francs CFA	
304	<u>Dallage (ép de 8) dosé à 300 kg/m³:</u> Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat, au METRE CUBE (m³), le béton utilisé pour le dallage du bâtiment. Le mètre cube à : _____ Francs CFA	
	<u>Lot N°400 : MAÇONNERIE – ELEVATION</u>	
401	<u>Murs en agglos creux de 15*20*40:</u> Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat le METRE CARRE (m²) de parpaings de 15*20*40 creux utilisé pour la construction des murs. Le mètre carré à : _____ Francs CFA	
402	<u>Murs en agglos creux de 10*20*40:</u> Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat le METRE CARRE (m²) de parpaings de 10*20*40 creux utilisé pour la construction des murs. Le mètre carré à : _____ Francs CFA	
403	<u>Enduits sur tous les murs:</u> Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat le METRE CARRE (m²) de crépissage des murs. Le mètre carré à : _____ Francs CFA	
404	<u>Béton armé pour poteaux, linteaux, poutres et chaînage intermédiaire dosé à 350 kg/m³:</u> Ces prix rémunèrent dans les conditions générales prévues au contrat, le METRE CUBE (m³) de béton armé utilisé pour la construction des poteaux, linteaux, poutres et chaînage intermédiaire mis en place dans les conditions décrites dans le " CCTP ". Le mètre cube à : _____ Francs CFA	

405	<u>Chape lissée:</u> Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat le METRE CARRE (m²) . Le mètre carré à : _____ Francs CFA	
406	<u>Claustras:</u> Ces prix rémunèrent dans les conditions générales prévues au contrat, le METRE CARRE (m²) Le mètre cube à : _____ Francs CFA	
	<u>Lot N°500 : CHARPENTE – COUVERTURE –PLAFOND</u>	
501	<u>Fermes:</u> Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat l'unité L'unité à : _____ Francs CFA	
502	<u>Pannes et lattes de rives pignon:</u> Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat, le METRE CUBE (m³) traité au xylamon pour pannes, et mis en place dans les conditions décrites dans le " CCTP ". Le mètre cube à : _____ Francs CFA	
503	<u>Plafond de 5mm y compris solivage:</u> Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat, au METRE carré (m²), la fourniture et la pose. Il rémunère tous les travaux tels qu'ils sont décrits dans le " CCTP ": - Le mètre carré à : _____ Francs CFA	
504	<u>Planches de rive:</u> Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat, au METRE LINEAIRE (ml) la fourniture et la pose des planches de rive recouvertes de tôles, au niveau des pignons du bâtiment. Le mètre linéaire à : _____ Francs CFA	
505	<u>Couverture bac alu nervure de 6/10è</u> Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat, au METRE CARRE (m²), la fourniture et la pose des tôles bac alu 6/10è. Le mètre carré à : _____ Francs CFA	

506	<u>Tôle faitière</u>	
	Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat, au METRE LINEAIRE (ml), la fourniture et la pose des tôles faitières. Le mètre linéaire à : _____ Francs CFA	
507	<u>Rive pignon en alu:</u>	
	Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat, le METRE linéaire (ml) Le mètre linéaire à: _____ Francs CFA	
	Ce prix rémunère, dans les conditions générales prévues au contrat, à l'UNITE (U), la fourniture et la pose de la porte <u>pleine en bois dur de 0,7 x 2,20</u>. Ce prix comprend : - la fourniture et pose de la porte, - la fourniture des cadenas pour la fermeture de la porte. L'unité à : _____ Francs CFA	
	<u>Lot N°600 : MENUISERIE METALLIQUE</u>	
601	<u>Portes métalliques à double battants:</u>	
	Ce prix rémunère, dans les conditions générales prévues au contrat, à l'unité I L'unité à : _____ Francs CFA	
602	<u>Portes métalliques extérieures à un battant:</u>	
	Ce prix rémunère, dans les conditions générales prévues au contrat, à l'unité I L'unité à : _____ Francs CFA	
603	Seuils en cornières de 30 Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat, le METRE linéaire (ml) Le mètre linéaire à: _____ Francs CFA	
604	<u>Grille antivol pour fenêtres</u>	
	Ce prix rémunère, dans les conditions générales prévues au contrat, au METRE CARRE (m²) la fourniture et la pose. Le mètre carré à : _____ Francs CFA	

Lot N° 700 : MENUISERIE BOIS

701	<u>Porte intérieur en bois plein de 0.90 x 2.20 m2</u> L'unité à : _____ Francs CFA	
702	<u>Porte en bois plein pour toilettes de 0.70 * 2.20 m2</u> L'unité à : _____ Francs CFA	
703	<u>Fenêtre en bois plein 1.20*1.20 m2</u> L'unité à : _____ Francs CFA	
704	<u>Fenêtre en bois plein 1.50*1.20 m2</u> L'unité à : _____ Francs CFA	
	<u>Lot N°800 : PLOMBERIE SANITAIRE</u>	
801	<u>Tuyauterie évacuation et alimentation y compris accessoires:</u> Ce prix rémunère, dans les conditions générales prévues au contrat, la fourniture et la pose à l'ensemble. L'ensemble à : _____ Francs CFA	
802	<u>WC à l'anglaise avec chasse basse</u> Ce prix rémunère, dans les conditions générales prévues au contrat, la fourniture et la pose à l'unité. L'unité à : _____ Francs CFA	
803	<u>Lavabo</u> Ce prix rémunère, dans les conditions générales prévues au contrat, la fourniture et la pose à l'unité. L'unité à : _____ Francs CFA	
804	<u>Porte serviette</u> Ce prix rémunère, dans les conditions générales prévues au contrat, à l'unité L'unité à : _____ Francs CFA	

805	<u>Porte savon</u> Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat, à l'unité L'unité à <u>Francs CFA</u>	
806	<u>Porte papier hygiénique</u> Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat, à l'unité L'unité à <u>Francs CFA</u>	
807	<u>Regard de visite</u> Ce prix rémunère, dans les conditions générales prévues au contrat, à l'unité (u), L'unité à <u>Francs CFA</u>	
808	<u>Puisard</u> Ce prix rémunère, dans les conditions générales prévues au contrat, à l'unité (u), L'unité à <u>Francs CFA</u>	
	<u>LOT 900 ELECTRICITE</u>	
901	<u>TUBE FLEXIBLE ORANGE</u> Ce prix rémunère, selon les conditions générales prévues au contrat d'un rouleau (RI) Le rouleau à <u>Francs CFA</u>	
902	<u>Cable VG 1.5 mm2</u> Ce prix rémunère, selon les conditions générales prévues au contrat d'un rouleau (RI) Le rouleau à <u>Francs CFA</u>	
903	<u>FIL TH 2.5 mm2</u> Ce prix rémunère, selon les conditions générales prévues au contrat d'un rouleau (RI) Le rouleau à <u>Francs CFA</u>	
904	<u>Réglettes de 120</u> Ce prix rémunère, selon les conditions générales prévues au contrat à l'unité (u) L'unité à <u>Francs CFA</u>	
905	<u>Hublot rond étanche</u> Ce prix rémunère, selon les conditions générales prévues au contrat à l'unité (u) L'unité à <u>Francs CFA</u>	
906	<u>Interrupteur et prise de courant encastrés</u> Ce prix rémunère, selon les conditions générales prévues au contrat à l'unité (u) L'unité à <u>Francs CFA</u>	

907	<u>Attaches, dominos, boitier, boîte de dérivation</u> Ce prix rémunère, selon les conditions générales prévues au contrat à l'ensemble <u>L'ensemble à</u> <u>Francs CFA</u>	
	<u>Lot 1000 PEINTURE</u>	
1001	<u>Peinture PANTEX 800 sur plafond</u> <u>Le mètre carré à</u> <u>Francs CFA</u>	
1002	<u>Peinture Pantex 1300 sur murs extérieurs</u> Ce prix rémunère, selon les conditions générales prévues au contrat au mètre carré <u>Le mètre carré à</u> <u>Francs CFA</u>	
1003	<u>Peinture Pantex 1300 sur murs extérieurs</u> Ce prix rémunère, selon les conditions générales prévues au contrat au mètre carré <u>Le mètre carré à</u> <u>Francs CFA</u>	
1004	<u>Peinture glycérophthalique sur menuiseries</u> Ce prix rémunère, selon les conditions générales prévues au contrat au mètre carré <u>Le mètre carré à</u> <u>Francs CFA</u>	
1005	<u>Carreaux faïences sur murs de toilettes</u> Ce prix rémunère, selon les conditions générales prévues au contrat au mètre carré <u>Le mètre carré à</u> <u>Francs CFA</u>	
1006	<u>Carreaux en grès cérame sur sol de toilettes et salle de repos</u> Ce prix rémunère, selon les conditions générales prévues au contrat au mètre carré <u>Le mètre carré à</u> <u>Francs CFA</u>	
	<u>LOT 1100 : VRD</u>	
1101	<u>caniveaux d'évacuation des eaux de pluies</u> Ce prix rémunère, selon les conditions générales prévues au contrat au mètre linéaire <u>Le mètre linéaire à</u> <u>Francs CFA</u>	
1102	<u>Dallage tout autour du bâtiment</u> Ce prix rémunère, selon les conditions générales prévues au contrat au mètre carré <u>Le mètre carré à</u> <u>Francs CFA</u>	

Pièce N° 7 :
Détail Quantitatif et Estimatif

**DETAIL QUANTITATIF ET ESTIMATIF POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION
D'UN BLOC MATERNEL A L'ECOLE MATERNELLE DE KONABENG**

N°	Désignation	U	Qté	P. U.	Prix total
	Lot 100 : Travaux préparatoires - Études				
101	Etudes	FF	1		
102	Désherbage du site	FF	1251		
103	Installation du chantier	M2	1		
	SOUS TOTAL LOT 100				
	Lot 200 : Terrassements				
201	Nivellement de la plateforme	M ²	637		
202	Fouilles en rigole et puits	m ³	30		
203	Remblais de terre	M3	88		
	SOUS TOTAL LOT 200				
	Lot 300 : Fondations				
301	Béton de propreté	m ³	2.9		
302	Agglomérés de 20*20*40 bourrés	M ²	75		
303	Béton armé pour semelles et amorces de poteaux et chainages	M ³	5.75		
304	Dallage du sol (ep=8cm)	m ²	195		
	SOUS TOTAL LOT 300				
	Lot 400 : Maçonnerie - élévation				
401	Agglos creux de 15*20*40	M ²	240		
402	Agglos creux de 10*20*40	M2	31		
403	Enduits au mortier de ciment sur tous les murs	m ²	580		
404	Béton armé pour poteaux , linteaux et chainages	M3	6.3		

405	Chape lissée	M2	223		
405	claustras	M2	39		
	SOUS TOTAL LOT 400				
	Lot 500 : Charpente - couverture				
501	Fermes en bois dur de 3*15 des éléments doublés	M3	3.5		
502	Pannes et lattes de rive pignon	m ³	3.5		
503	Plafond de 5mm	m ²	249		
504	Planches de rives	ml	65		
505		M2	265		
506	Tôle lisse sur le plafond extérieur (fourniture et pose)	M2	47		
507	Bardage de rive en tôle lisse	ml	39		
	Sous total Lot 500				
	Lot 600 : Menuiserie métallique				
601	Porte métallique double battants (1.5*2.2 m)	u	2		
602	Porte métallique extérieur à un battant (1 *2.20)	u	2		
603	Seuils en cornière de 30	ml	33		
604	Grille antivols	M2	4		
	Lot 700 : Menuiserie bois				
701	Porte intérieure en bois plein (90*220)	u	4		
702	Porte en bois plein (70*220)	u	4		
703	Fenêtres de en bois (150*120)	u	1		
704	Fenêtres de en bois (120*120)	u	1		
	SOUS TOTAL LOT 700				

	Lot 800 : PLOMBERIE SANITAIRE				
801	Tuyauterie évacuation et alimentation	ens	1		
802	WC à l'anglaise	u	4		
803	lavabo	U	2		
804	Porte serviette	u	2		
805	Porte savon	u	2		
806	Porte papier hygiénique	U	4		
807	Regard de visite	u	2		
808	Fosse septique	u	1		
809	puisard	u	1		
	SOUS TOTAL LOT 800				
	Lot 900 : ELECTRICITE				
901	Tube flexible orange	rl	3		
902	Câble VG 1.5 mm2 en plafond	rl	2		
903	Fil TH 2.5 mm2	rl	3		
904	Réglettes de 120	u	20		
905	Hublot rond étanche	u	3		
906	Interrupteur de prise de courant encastré	u	16		
907	Attaches, dominos, boitiers, boîte de dérivation	ens	1		
	SOUS TOTAL LOT 900				
	Lot 1000 : PEINTURE ET REVETEMENTS				
1001	plafond	m2	249		
1002	Murs extérieurs	m2	190		
1003	Murs intérieurs	M2	390		
1004	Peinture glycérophthalique bois et métal	M2	130		

1005	Carreaux faïences sur murs de toilettes	M2	30		
1006	Carreaux gré cérame sur sol de toilettes et salle de repos	M2	31		
	SOUS TOTAL LOT 1000				
	Lot 1100 : VRD				
1101	Caniveaux d'évacuation	MI	75		
1102	Dallage tout autour du bâtiment	M2	32		
1003	WC à l'anglaise avec réservoir de chasse	u	3		
	Sous total Lot 1100				
TOTAL HTVA					
T.V.A. (19.25%)					
I.R. (..... %)					
NET A MANDATER					
TOTAL GENERAL TTC					

ARRÊTÉ LE PRÉSENT DEVIS A LA SOMME DE :

Fait à, le

Pièce N° 8 :
SOUS DETAIL DES PRIX

SOUS-DETAIL DE PRIX					
N° PRIX					
Désignation des tâches					
Unité					
Quantité totale					
Rendement journalier					
Durée					
personnel	CATEGORIE	Nombre	Salaire journalier	Jours facturés	Montant
	Chef de chantier				
	Chef d'équipe				
	manoeuvres				
	TOTAL A				
Matériel et engins	Type		Taux journalier	Jours facturés	Montant
	Petit matériel				
TOTAL B					
Matériaux et Divers	Type		Prix unitaire	consommation	Montant
	Divers				
	TOTAL C				
D	TOTALCOUTS DIRECTS		A+B+C		
E	Frais généraux de chantier	%	'=' Dx %		
F	Frais généraux de siège	%	'=' Dx %		
G	Coût de revient		'=' D+ E + F		
H	Risques + Bénéfices	%	'=' Gx %		
P	PRIX DE VENTE TOTAL HORS TAXE			'=' G+ H	
V	PRIX DE VENTE UNITAIRE HORS TAXE			'=' P / Qté	

Pièce N° 9 :

Modèle de Marché

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix-Travail-Patrie

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

MINISTRE DES MARCHES PUBLICS

DELEGATION REGIONALE
DU CENTRE

DELEGATION DEPARTEMENTALE
DE LA LEKIE

COMMISSION DEPARTEMENTALE
DE PASSATION DES MARCHES



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace-Work-Fatherland

PRESIDENCY OF THE REPUBLIC

MINISTRY OF PUBLIC CONTRACTS

CENTER REGIONAL DELEGATION

REGIONAL TENDERS BOARD

DIVISIONAL DELEGATION OF LEKIE

DIVISIONAL TENDERS BOARD

LETTRE COMMANDE N° _____/LC/DDMAP-L/ CDPM/2018

PASSE APRES APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N°_009/AONO/ DDMAP-L/COMMUNE-OKOLA/CDPM /2018 DU
_____, 2018, POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN BLOC MATERNEL A L'ECOLE MATERNELLE DE KONABENG
DANS LA COMMUNE D'OKOLA, DEPARTEMENT DE LA LEKIE - REGION DU CENTRE.

TITULAIRE :

ADRESSE :

BP :

TEL :

NUMERO DE COMPTE :

N°CNI ou R.C :

N° CONTRIBUABLE :

OBJET : TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN BLOC MATERNEL A L'ECOLE MATERNELLE DE
KONABENG

LIEU D'EXECUTION:

DELAI D'EXECUTION :

MONTANT EN FCFA :

Total TTC	
HTVA	
TVA (19,25%)	
AIR (2,2 % ou 5,5 %	
NET A MANDATER	

FINANCEMENT : BUDGET D'INVESTISSEMENT PUBLIC (BIP)

EXERCICE : 2018

IMPUTATION : _____

SOUSCRIT LE :

SIGNE LE :

NOTIFIE LE :

ENREGISTRE LE :

ENTRE :

LA REPUBLIQUE DU CAMEROUN, REPRESENTEE PAR LE DELEGUE DEPARTEMENTAL DES
MARCHES PUBLICS DE LA LEKIE : Ci-après désigné l' « AUTORITE CONTRACTANTE »

D'une part

Et, ETS.....

BP :

TEL :

NUMERO DE COMPTE :

N°CNI ou R.C :

N° CONTRIBUTABLE :

Dont le siège social est situé à

Représenté par son DIRECTEUR GENERAL

Monsieur

Dénommée ci-après

Le « CO-CONTRACTANT »

D'autre part :

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Sommaire

Titre I: Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)

Titre II: Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)

Titre III: Bordereau des Prix Unitaires (BPU)

Titre IV: Détail ou Devis Estimatif (DQE)

Page----- et dernière

LETRE COMMANDE N°010/LC/DDMAP-L/ CDPM/2017

PASSE APRES APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N°_010/AONO/ DDMAP-L/COMMUNE-OKOLA/CDPM /2018 DU 13 février 2018, POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN BLOC MATERNEL A L'ECOLE MATERNELLE DE KONABENG DANS LA COMMUNE D'OKOLA, DEPARTEMENT DE LA LEKIE - REGION DU CENTRE.

TITULAIRE :

TITULAIRE :

DELAI D'EXECUTION :

MONTANTS EN FRANCS CFA :

Lu et accepté par le Cocontractant

Monatéle, le _____

Signé par le Délégué Départemental des Marchés Publics de la Lékié, Autorité Contractante

Monatéle, le _____

Enregistrement

Pièce N°10

Formulaire et modèles à utiliser

Table des modèles

Annexe n° 1 : Modèle de soumission.

Annexe n° 2 : Modèle de caution de soumission

Annexe n° 3 : Modèle de cautionnement définitif

Annexe n° 4 : Modèle de caution d'avance de démarrage

Annexe n° 5 : Modèle de caution de retenue de garantie

Annexe 1 : Modèle de Soumission

Je, soussigné[indiquer le nom et la qualité du signataire]

représentant la société, l'entreprise ou le groupement(8)..... dont le siège social est à..... inscrite au registre du commerce de sous le n°

Après avoir pris connaissance de toutes les pièces figurant ou mentionnées au dossier d'Appel d'Offres **NATIONAL OUVERT N°010/AONO/ DDMAP-L/COMMUNE-OKOLA/CDPM /2018 DU 13 FEVRIER 2018, POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN BLOC MATERNEL A L'ECOLE MATERNELLE DE KONABENG**

- Me soumetts et m'engage à livrer les travaux conformément au dossier d'Appel d'Offres, moyennant les prix que j'ai établi moi-même sur la base des bordereaux de prix et quantités, lesquels prix font ressortir le montant de l'offre à[en chiffres et en lettres] francs Cfa Hors TVA, et à.....francs CFA Toutes Taxes Comprises. [en chiffres et en lettres]

- M'engage à livrer les fournitures dans un délai de quatre (04) mois,

- M'engage en outre à maintenir mon offre dans le délai de quatre-vingt dix jours à compter de la date limite de remise des offres.

Les rabais offerts et les modalités d'application desdits rabais sont les suivants

.....

L'Administration se libérera des sommes dues par elle au titre du présent marché en faisant

donner au compte n° ouvert au nom de..... auprès de la banque..... Agence de

Avant signature du marché, la présente soumission acceptée par vous vaudra engagement entre nous.

Fait à..... le.....

Signature de en qualité de

dûment autorisé à signer les soumissions pour et au nom de

Annexe n° 2 : Modèle de caution de soumission

Adressée à le Monsieur le Délégué Régional des Marchés Publics du Centre, «Autorité

Contractante »

Attendu que l'Entrepreneur , ci-dessous désignée « le soumissionnaire », a soumis son offre en date du EN VUE DE LA REALISATION DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION ET D'UN BLOC MATERNEL A L'ECOLE MATERNELLE DE KONABENG, Ci-dessous désignée « l'offre », et pour laquelle il doit joindre un cautionnement provisoire équivalant à [indiquer le montant] francs CFA,

Nous [Nom et adresse de la banque], représentée par [Noms des signataires], ci-dessous désignée « la banque », déclarons garantir le paiement au Maître d'Ouvrage de la somme maximale de [indiquer le montant] Francs CFA, que la banque s'engage à régler intégralement au Maître d'Ouvrage, s'obligeant elle-même, ses successeurs et assignataires.

Les conditions de cette obligation sont les suivantes :

Si le soumissionnaire retire l'offre pendant la période de validité spécifiée par lui sur l'acte de soumission ; ou

Si le soumissionnaire, s'étant vu notifier l'attribution du marché par l'Autorité Contractante pendant la période de validité :

- Manque à signer ou refuse de signer le marché, alors qu'il est requis de le faire ;
- Manque à fournir ou refuse de fournir le cautionnement définitif du marché (cautionnement définitif), comme prévu dans celui-ci.

Nous nous engageons à payer à l'Autorité Contractante un montant allant jusqu'au maximum de la somme stipulée ci-dessus, dès réception de sa première demande écrite, sans que le Maître d'Ouvrage soit tenu de justifier sa demande, étant entendu toutefois que dans sa demande , l'Autorité Contractante notera que le montant qu'il réclame lui est dû parce que l'une ou l'autre des conditions ci-dessus, ou toutes les deux, sont remplies, et qu'il spécifiera quelle(s) condition(s) a (ont) joué.

La présente caution entre en vigueur dès sa signature et dès la date limite fixée par l'Autorité Contractante pour la remise des offres. Elle demeurera valable jusqu'au trentième jour inclus suivant la fin du délai de validité des offres. Toute demande de l'Autorité Contractante tendant à la faire jouer devra parvenir à la banque, par lettre recommandée avec accusé de réception, avant la fin de cette période de validité.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux du Cameroun seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque à----- le-----[signature de la banque]

Annexe n° 3 : Modèle de cautionnement définitif

Banque :

Référence de la Cauton : N°

Adressée à M le Maire de la Commune d'OKOLA , ci-dessous désigné Maître d'Ouvrage »

Attendu que [nom et adresse de L'Entrepreneur], ci-dessous désigné « l'Entrepreneur », s'est engagé, en exécution du marché désigné « le marché », à exécuter les travaux de construction d'un bloc maternel à l'Ecole Maternelle de KONABENG.

Attendu qu'il est stipulé dans le marché que l'Entrepreneur remettra au Maître d'Ouvrage un cautionnement définitif, d'un montant égal à 2% du montant de du marché, comme garantie de l'exécution de ses obligations de bonne fin conformément aux conditions du marché,

Attendu que nous avons convenu de donner à l'Entrepreneur ce cautionnement,

Nous,.....[nom et adresse de banque], représentée par
[noms des signataires],

ci-dessous désignée « la banque », nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que l'Entrepreneur n'a pas satisfait à ses engagements contractuels au titre du marché, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute somme jusqu'à concurrence de la somme de

.....[en chiffres et en lettres].

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incombant en vertu du présent cautionnement définitif et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

Le présent cautionnement définitif entre en vigueur dès sa signature et dès notification à

L'Entrepreneur, par le Maître d'Ouvrage, de l'approbation du marché. Elle sera libérée dans un délai de indiquer le délai] à compter de la date de réception provisoire des travaux.

Après cette date, la caution deviendra sans objet et devra nous être retournée sans demande expresse de notre part.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d'Ouvrage au titre de la présente garantie devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

Le présent cautionnement définitif est soumis pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque àle

[signature de la banque]

Annexe n° 4 : Modèle de caution d'avance de démarrage

Banque : référence, adresse

.....

.....

Nous soussignés (banque, adresse), déclarons par la présente garantir, pour le compte de

.....

.....[le titulaire], au profit de M. le Maire de la Commune d'OKOLA. [Adresse du Maître d'Ouvrage] (« le bénéficiaire »)

Le paiement, sans contestation et dès réception de la première demande écrite du bénéficiaire, déclarant que [le titulaire] ne s'est pas acquitté de ses obligations, relatives au remboursement de l'avance de démarrage selon les conditions du marché du..... relatif à la construction d'un bloc Maternel à l'Ecole Maternelle de KONABENG de la somme totale maximum correspondant à l'avance de vingt pour cent (20) % du montant Toutes Taxes Comprises du marché n° , payable dès la notification de l'ordre de service correspondant, soit :..... francs CFA

La présente garantie entrera en vigueur et prendra effet dès réception des parts respectives de cette avance sur les comptes de [le titulaire] ouverts auprès de la banque..... sous le n°.....

Elle restera en vigueur jusqu'au remboursement de l'avance conformément à la procédure fixée par le CCAP. Toutefois, le montant de la caution sera réduit proportionnellement au remboursement de l'avance au fur et à mesure de son remboursement.

La loi et la juridiction applicables à la garantie sont celles de la République du Cameroun.

Signé et authentifié par la banque à le... [signature de la banque]

Annexe n° 5 : Modèle de caution de retenue de garantie

Banque :

Référence de la Caution : N°

Adressée M. le Maire de la Commune d'OKOLA [Adresse du Maître d'Ouvrage] ci-dessous désigné « le Maître d'Ouvrage »

Attendu que[nom et adresse de l'entreprise], ci-dessous désigné « l'entrepreneur », s'est engagé, en exécution du marché, en vue de la réalisation des travaux de construction d'un bloc maternelle à l'ECOLE PUBLIQUE DE KONABENG Attendu qu'il est stipulé dans le marché que la retenue de garantie fixée à dix pour cent (10%) du montant du marché peut être remplacée par une caution solidaire,

Attendu que nous avons convenu de donner à l'entrepreneur cette caution,

Nous, [nom et adresse de banque], représentée par [noms des signataires], et ci-dessous désignée « la banque »,

Dès lors, nous affirmons par les présentes que nous nous portons garants et responsables à l'égard du Maître d'Ouvrage, au nom de l'entrepreneur, pour un montant maximum de

.....[en chiffres et en lettres], correspondant à 10 % du montant du marché(10).

Et nous nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage, dans un délai maximum de huit

(08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que l'entrepreneur n'a pas satisfait à ses engagements contractuels ou qu'il se trouve débiteur du Maître d'Ouvrage au titre du marché modifié le cas échéant par ses avenants, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute (s) somme (s) dans les limites du montant égal à 5% du montant cumulé des travaux figurant dans le décompte définitif, sans que le Maître d'Ouvrage ait à prouver ou à donner les raisons ni le motif de sa demande du montant de la somme indiquée ci-dessus.

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incombant en vertu de la présente garantie et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

La présente garantie entre en vigueur dès sa signature. Elle sera libérée dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception définitive des travaux, et sur mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d'Ouvrage au titre de la présente garantie devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais.

Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

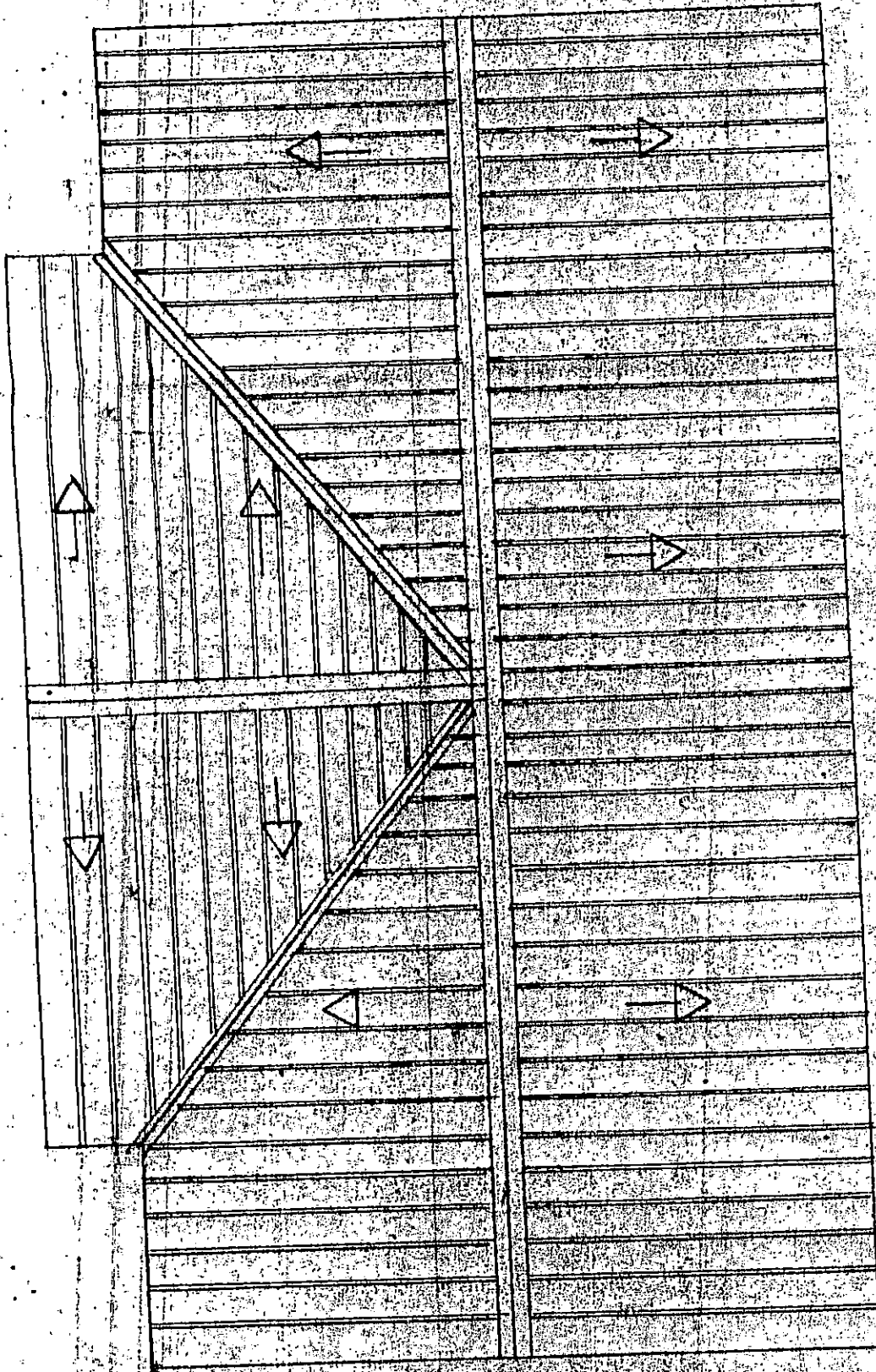
Signé et authentifié par la banque à.....le [signature de la banque]

Pièce N°11

Études préalables (PLANS D'EXECUTION)

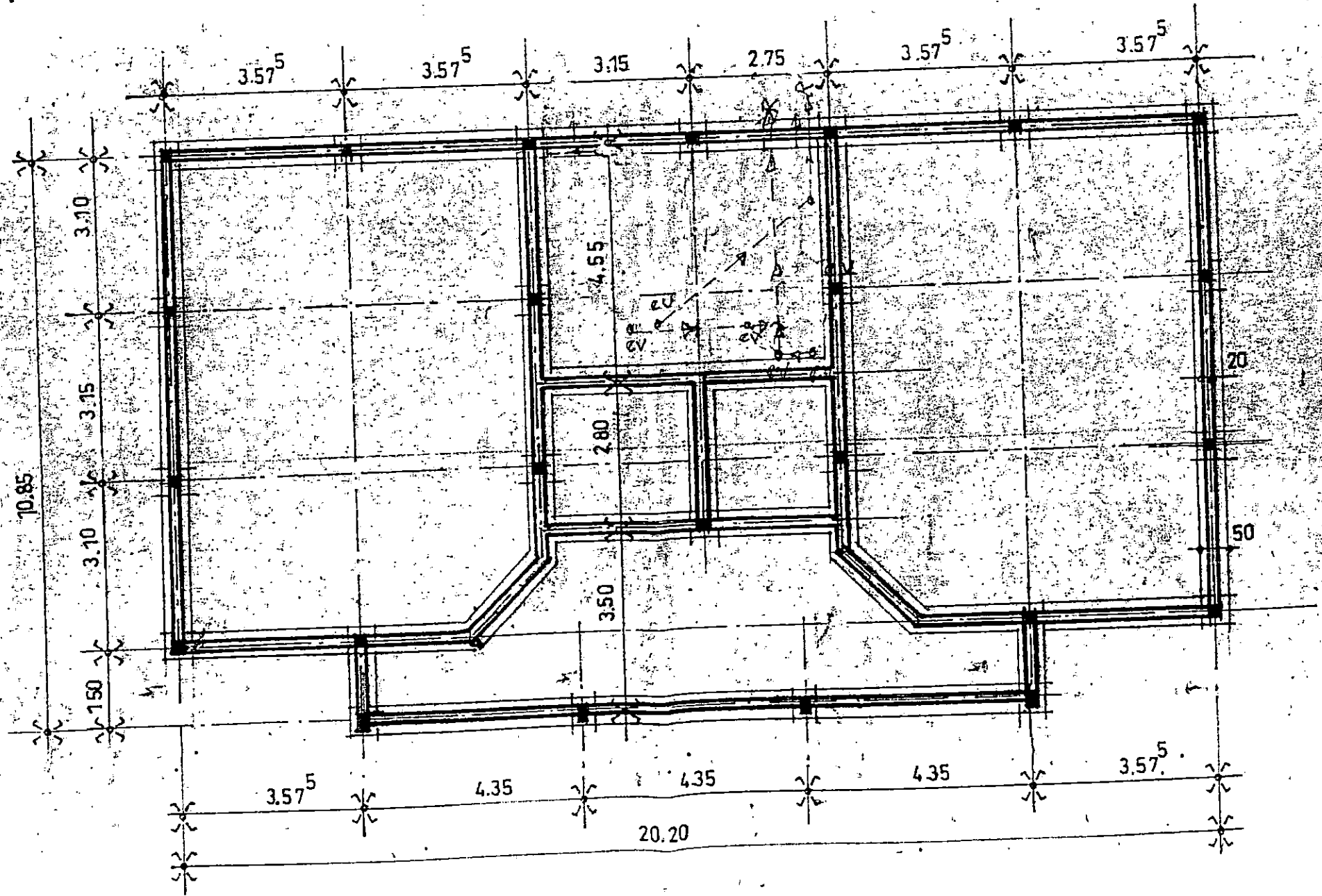
Pièce N°12

**LISTE ACTUALISEE DES BANQUES AGREEES ET HABILITEES A
EMETTRE DES CAUTIONS DANS LE CADRE DES MARCHES
PUBLICS AU CAMEROUN**



COUPE

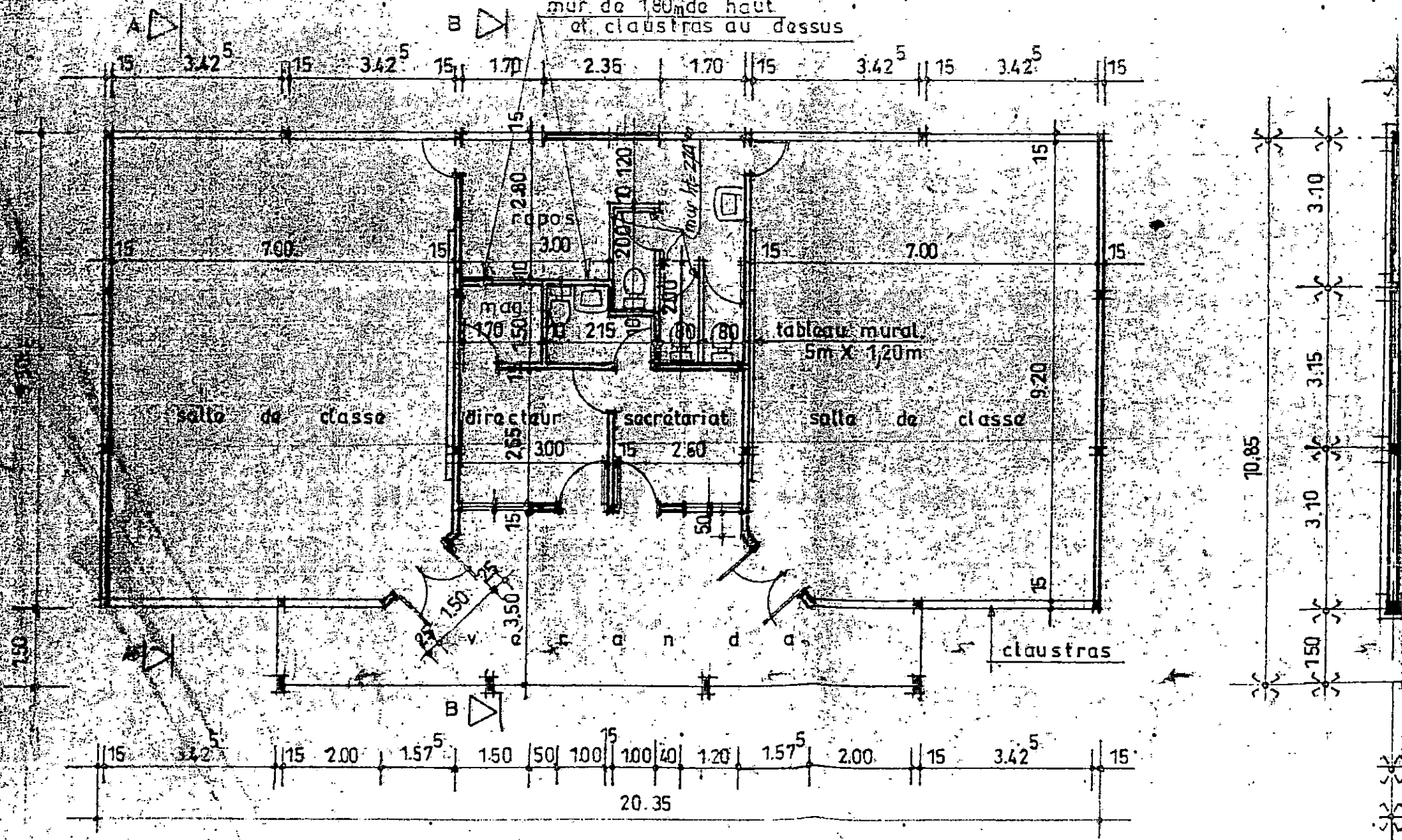
PIGNON GAUCHE

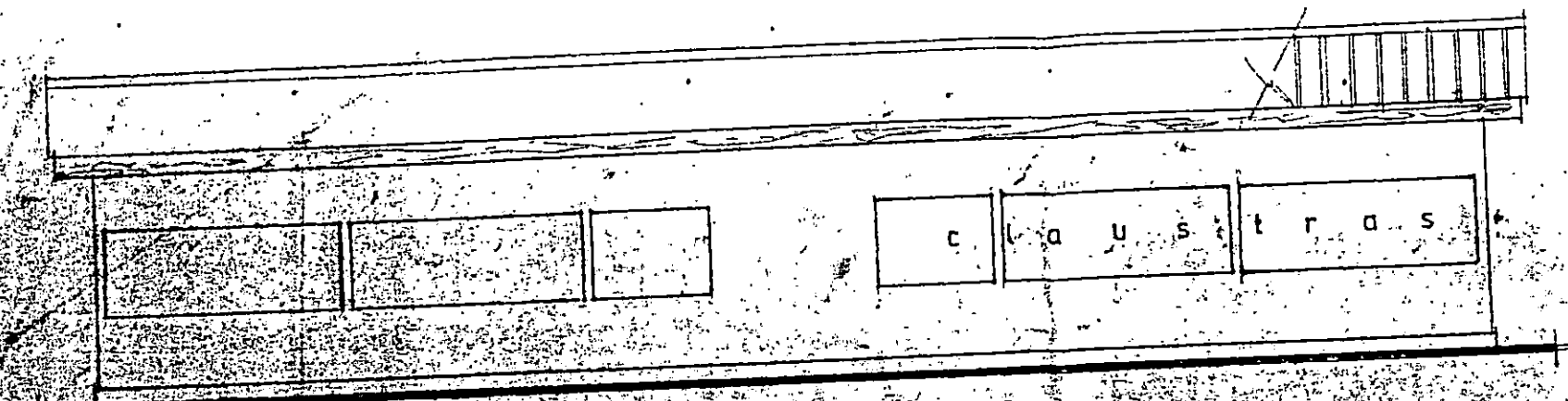


FONDACTIONS

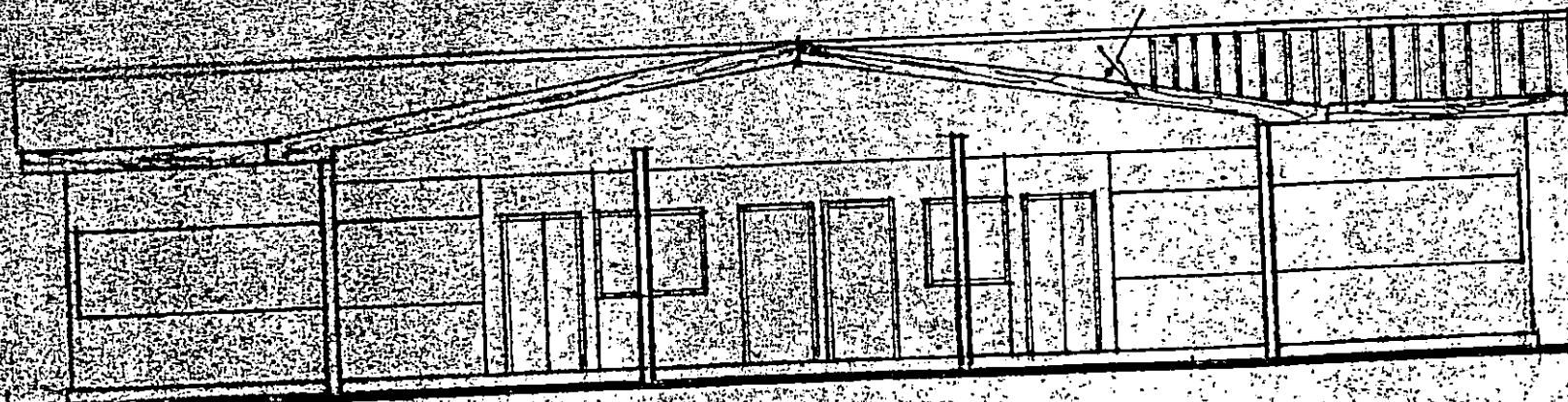
FACADE PRINCIPALE

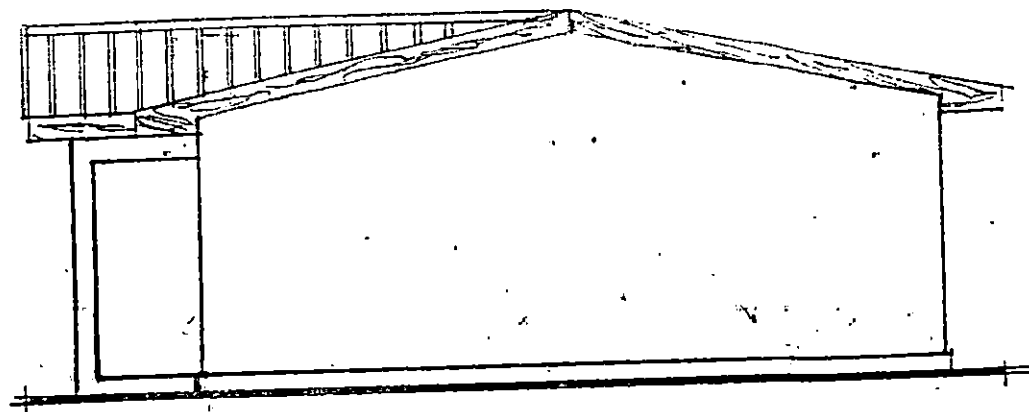
mur de 180^m de haut
et claustras au dessus





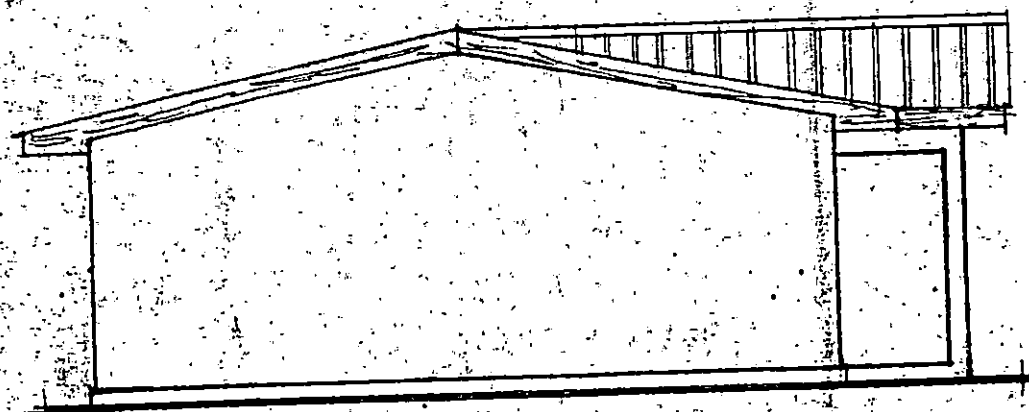
FAÇADE POSTERIEURE



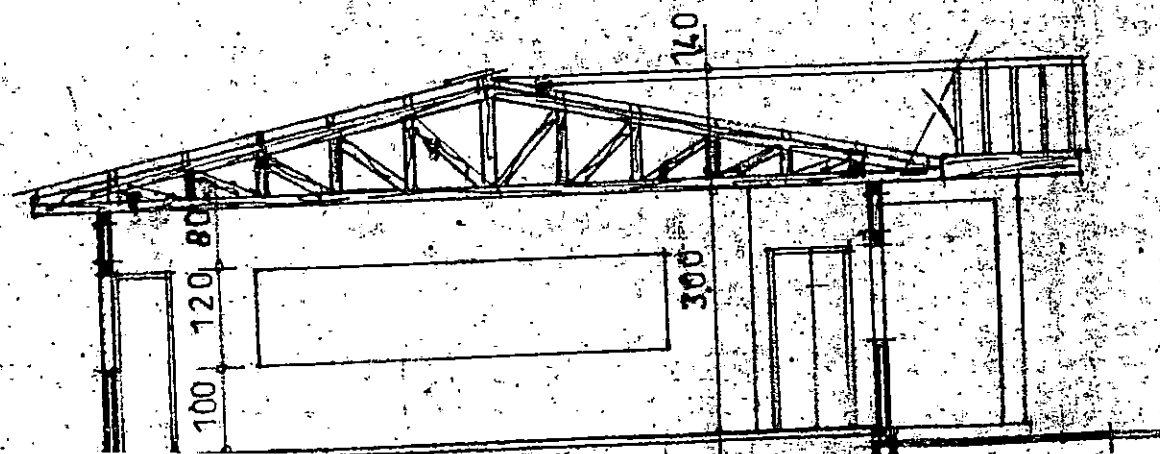
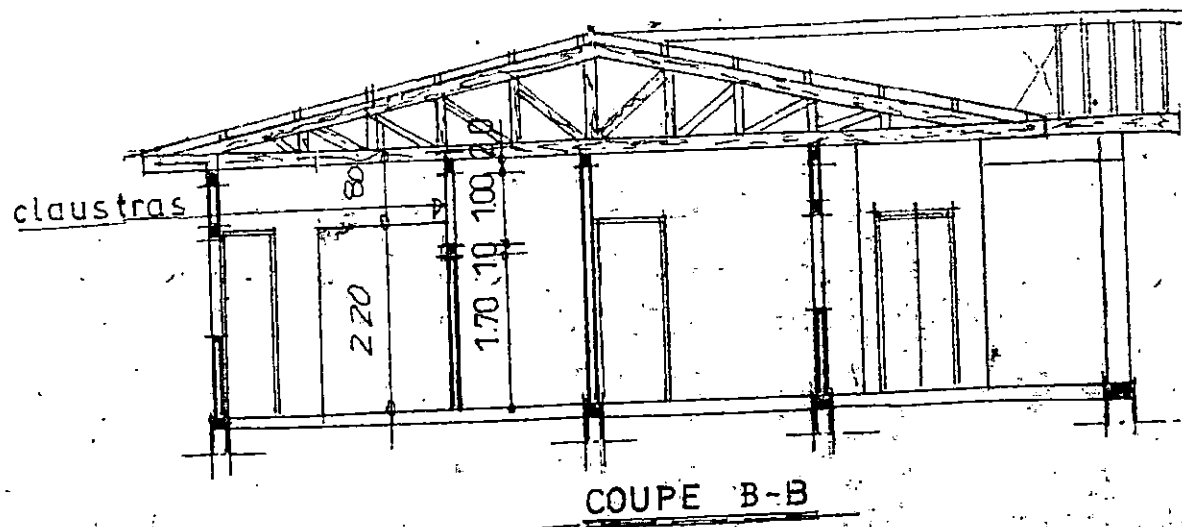


claustr

PIGNON DROIT



PIGNON GAUCHE



I- BANQUES :

1. Afriland First Bank (AFB), B.P: 11 834, YDE
2. Banque Atlantique du Cameroun (BACM), B.P : 2933 Douala
3. Banque Internationale du Cameroun pour l'Épargne et le Crédit (BICEC), BP : 1925 Douala
4. Citibank Cameroun (CITIGROUP), BP: 4571 Douala
5. Commercial Bank of Cameroon(CBC), BP: 4004 Douala
6. Ecobank Cameroon (EBC), BP: 582 Douala
7. National Financial Crédit Bank (NFC Bank), BP: 6578 Yaoundé
8. Société Commerciale de Banques – Cameroun (CA-SCB), BP : 300 Douala
9. Société Générale des banques au Cameroun (SGBC), BP : 4042 Douala
10. Standard Chartered Bank Cameroun(SCBC), BP: 1784 Douala
11. Union Bank of Cameroon PLC(UBC), BP: 15 569
12. United Bank for Africa (UBA), BP: 2088 Douala
13. BGFI-BANK
14. Banques Camerounaise des petites et moyennes entreprises (BC-PME)

II. COMPANIES D'ASSURANCES:

1. Chanas Assurances, BP: 109 Douala
2. Activa Assurances, BP: 12 970
3. Assurance et Reassurance Africaine (AREA) SA, BP: 18404 Douala
4. PRO ASSUR SA, BP : 6650 Douala
5. ZENITHE Insurance BP : 1130 Yaoundé

Pièce n° 13 :GRILLE DE NOTATION

GRILLE DE NOTATION TECHNIQUE

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN PROCEDURE DURGENCE
N° 010/AONO/ DDMAP-L/COMMUNE OKOLA/CDPM /2018 DU 13 FEVRIER 2018, POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN
BLOC MATERNEL A L'ECOLE MATERNELLE DE KONABENG, COMMUNE D'OKOLA, DEPARTEMENT DE LA LEKIE - REGION DU
CENTRE.

ENTREPRISE											
15-1 EXAMEN DE L'OFFRE TECHNIQUE											
REFERENCES DE L'ENTREPRISE											
										EVALUATION	
										OUI	NON
	Références dans le domaine des BTP										
	Références dans le domaine du bâtiment										
	Pour être prise en compte, chaque référence citée devra avoir concomitamment un marché (1 ^{ère} page et page des signatures) et un document de bonne fin d'exécution ou PV de réception provisoire ou définitive. Seuls les contrats enregistrés pour les commandes publiques seront pris en compte.)										
				montant cumulé							
				>= à 25 millions	< à 25 millions						
	Projet d'un coût de plus de 25 millions (au moins 1)			oui	non		1				

	Références dans les travaux similaires									
				Projet justifié						
				> à 1 projet	< ou = à 1 projet					
	Construction d'un Bloc Maternel			oui	non		2			

	MATERIEL DE L'ENTREPRISE									
--	---------------------------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--

L'Entreprise doit fournir tous les documents prouvant que les équipements cités sont sa propriété : Factures – Certificat d'immatriculation – Attestation d'assurance – Si l'Entreprise envisage louer certains équipements, elle doit fournir les preuves de leur existence et la convention la liant à leur légitime propriétaire (contrat de location). La liste des équipements pouvant être loué est limitée à : véhicule de liaison

Nbbr	Désignation			Effectif	Non effectif				
1	véhicule de liaison, un véhicule 4x4 pick-up ou station wagon			oui	non	3			
1	Vibreux			oui	non	4			
	Matériel de maçonnerie (brouettes, truelles, pelles, Serre- joints au moins)			oui	non	5			
	Matériel de ferrailage (Cisailles, griffes, tenaille au moins.)			oui	non	6			
	Matériel de menuiserie (scies, marteaux, arrache clous au moins.)			oui	non	7			
	Matériel d'électricité (Voltmètre, pinces, tournevis au moins.)			oui	non	8			
	Matériel de plomberie sanitaire (filière, clé à griffe, étau, etc.)			oui	non	9			
	PERSONNEL			<i>justifiés</i>	Non justifiés				
	Conducteur des travaux	Technicien Supérieur de Génie Civil (TSGC)	Copie certifiée du diplôme + CNI Légalisée	oui	non	10			
Expérience 5 ans TSGC			oui	non	11				
CV daté et signé			oui	non	12				
	Chef de Chantier (Par Lot)	Technicien de Génie Civil (TGC)	Copie certifiée du diplôme + CNI Légalisée	oui	non	13			
Expérience 5 ans TGC			oui	non	14				
CV daté et signé			oui	non	15				

PROPOSITION TECHNIQUE - PLANNING

	VISITE DES LIEUX		effectif	Non effectif				
	Organigramme détaillé de l'entreprise		oui	non	16			
	Rapport de visite des lieux avec photos signé par l'entrepreneur sur l'honneur		oui	non	17			
	Organigramme détaillé du chantier		oui	non	18			

	METHODOLOGIE		Approprié	Non Approprié				
	Résumé succinct de l'analyse du projet et des techniques de mises en œuvre des ouvrages.		oui	non	19			
	Organisation du travail en équipes ou ateliers ;		oui	non	20			
	Contrôle de qualité (Organisation du contrôle de qualité interne)		oui	non	21			
	Dispositions prévues pour la Protection de l'environnement		oui	non	22			
	Mesures d'hygiène et de sécurité (Hygiène et de sécurité du chantier - Signalisation)		oui	non	23			
	Mobilisation du personnel local. Haute Intensité de Main d'œuvre (HIMO)		oui	non	24			

	APPROVISIONNEMENT							
	Origine des matériaux			oui	non	25		
	Aires de stockage			oui	non	26		

	PLANNING DE CHANTIER			Conforme	non-conforme			
	Planning conforme à l'ordonnancement et aux délais			oui	non	27		

	PRESENTATION							
--	--------------	--	--	--	--	--	--	--

Intercalaires en couleur avec des sommaires de chaque partie			oui	non	28	.	
Pièces classées dans l'ordre annoncé par le RPAO			oui	non	29		
Seules les soumissions ayant obtenu une moyenne de 80% seront admises à l'analyse financière							
						Total général :	29

Date :

Évaluateurs :